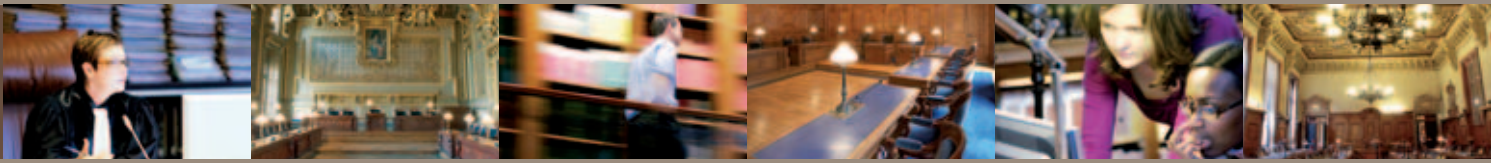


Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 697



*Publication
bimensuelle*

*I^{er} mars
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

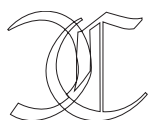
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par arrêt du 22 octobre 2008 (*infra*, n° 239), la première chambre civile a cassé, au visa de « l'article 3 du code civil et [d]es principes généraux du droit international », l'arrêt « qui, pour écarter la clause attributive de juridiction désignant une juridiction étrangère contenue dans un contrat de distribution conclu entre une société américaine et une société française, retient qu'il s'agit d'appliquer des dispositions impératives relevant de l'ordre public économique constitutives de lois de police et de sanctionner des pratiques discriminatoires [...] commises sur le territoire national », dans la mesure où « cette clause [...] visait tout litige né du contrat et devait être mise en œuvre, des dispositions constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige ». Louis d'Avout note à ce sujet (*in JCP* 2008, éd. G, II, 10187) que « les fondements de la solution ne sont pas seulement propres au droit des conflits de juridictions, mais engagent le droit international privé tout entier ».

Jurisprudence



La même chambre, par arrêt du 30 octobre (*infra*, n° 277), a jugé, en matière contractuelle, que « seul un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution est constitutif d'un cas de force majeure », cassant l'arrêt qui avait retenu que « les ruptures dans la fourniture d'énergie, bien que prévisibles puisque annoncées publiquement, étaient irrésistibles, inévitables et insurmontables dans les conditions de leur survenance et que dans le domaine contractuel, dans de telles circonstances d'irrésistibilité, l'imprévisibilité n'[était] pas requise ». Commentant cet arrêt, Paul Grosser (*JCP* 2008, éd. G, II, 10198) note que « la Cour de cassation semble [...] revenir à une définition unitaire de la force majeure, centrée sur l'irrésistibilité et l'imprévisibilité de l'événement », mais que « la diversité devrait [...] continuer de s'exprimer au travers des modalités d'appréciation des éléments de la force majeure ».

Doctrine



La chambre sociale, par arrêt du 29 octobre dernier, a également statué sur cette question (*infra*, n° 244), approuvant une cour d'appel « *qui a considéré que l'échec à un certificat de formation professionnelle d'un salarié engagé par contrat de qualification à durée déterminée ne saurait constituer un cas de force majeure, justifiant la rupture anticipée du contrat de travail par l'employeur* » (en vertu de l'article L. 1243-1 du code du travail, applicable à l'espèce, « *Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure* »). Cette solution est à rapprocher d'un arrêt (diffusé) cité par le conseiller rapporteur, du 7 décembre 1995, aux termes duquel « *l'arrêt d'un stage de formation et l'interruption du financement y relative ne présentent pas les caractères d'imprévisibilité, d'insurmontabilité et d'extériorité de la force majeure* ».

La chambre mixte, enfin, par arrêt du 28 novembre 2008, a statué sur cette question s'agissant de la responsabilité de la SNCF, estimant que « *Le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure* ». On notera qu'en l'espèce (*cf.* rapport du conseiller rapporteur, publié ici) « *la question de l'exonération partielle n'[était] pas posée* », l'arrêt d'appel n'étant critiqué « *qu'en ce qu'il a[vait] refusé d'exonérer totalement celle-ci de sa responsabilité, et non en ce qu'il a[vait] retenu une exonération partielle* », déjà écartée par un arrêt de la première chambre civile du 13 mars 2008 (*Bull.* 2008, I, n° 76 ; V. également Inès Gallmeister, « *Faute du voyageur et exonération de la SNCF* », *Dalloz* 2008, *Actualité*, p. 3079-3080).

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen

Actualités Page 6

Tribunal des conflits *Numéros*

Séparation des pouvoirs 219 à 222

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

*Arrêt du 28 novembre 2008
rendu par la chambre mixte*

Chemin de fer Page 9

4 • II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne	223
Architecte entrepreneur.	224
Assurance de personnes	225-226
Astreinte (loi du 9 juillet 1991)	227
Atteinte à l'autorité de l'Etat	228
Avocat	229-230
Bail d'habitation	231 à 234
Bail (règles générales)	231
Banque	235
Cassation	236
Cautionnement	237
Compétence	238
Conflit de juridictions	239 à 241
Conflit de lois	242
Contrat de travail, durée déterminée	243-244
Contrat de travail, exécution	245
Contrats et obligations conventionnelles	246

Convention européenne des droits de l'homme	247
Douanes	248
Emploi	249
Entreprise en difficulté	250 à 254
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	255
Etat	256
Etranger	257-258
Expropriation pour cause d'utilité publique	259
Extradition	260
Frais et dépens	261
Impôts et taxes	262
Instruction	263
Juge de l'exécution	279
Juridictions correctionnelles	264-265
Majeur protégé	266
Marque de fabrique	267
Partage	268
Possession	269
Prescription civile	270
Procédure civile	271-272
Procédures civiles d'exécution	273
Protection des consommateurs	274
Représentation des salariés	275-276
Responsabilité contractuelle	277

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	278
Saisie immobilière	279
Santé publique	280
Sécurité sociale, accident du travail.	281 à 283
Sécurité sociale, prestations familiales	284
Société commerciale (règles générales)	285
Statut collectif du travail	286 à 289
Syndicat professionnel	290
Travail réglementation, durée du travail	245-291
Travail réglementation, rémunération	292
Vente	270-293

Jurisprudence des cours d'appel relative au droit de la concurrence	
Concurrence	296
Concurrence déloyale ou illicite	297 à 299
Jurisprudence des cours d'appel en matière de procédure civile	
Prescription civile	300
Procédure civile	301-302
Jurisprudence relative aux repos et congés	
Contrat de travail, durée déterminée	303
Travail réglementation	304
Travail réglementation, durée du travail	305-306
Autre jurisprudence des cours d'appel	
Propriété littéraire et artistique	307

Cours et tribunaux	<i>Numéros</i>
Jurisprudence des cours d'appel relative au cautionnement	
Cautionnement	294-295

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Dans l'arrêt UNEDIC c/France - requête n° 20153/04, rendu le 18 décembre 2008, la Cour conclut à l'unanimité la non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans cette affaire, la Cour se prononce sur la compatibilité des conséquences d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation avec le droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Griefs :

La requérante, l'UNEDIC, se plaignait d'une violation de son droit à un procès équitable en raison du caractère rétroactif de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 15 décembre 1998 (*Bull.* 1998, V, n° 550).

Faits et procédure :

La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 institua, à la charge des employeurs, une obligation d'assurance contre le risque de non-paiement des sommes dues aux salariés et, plus généralement, des sommes dues en exécution de leur contrat de travail, en cas de procédure collective (article L. 143-11-1 du code du travail). Le régime d'assurance ainsi mis en œuvre est géré par une association relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'AGS UNEDIC, qui est financée par une cotisation à la charge exclusive des employeurs.

La loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975, codifiée alors à l'article L. 43-11-6 devenu L. 143-11-8 du code du travail à l'occasion de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, fixa un plafonnement des salaires.

L'article D. 143-2, premier alinéa, dispose : « *Le montant maximum de la garantie prévue à l'article L. 143-11-8 du code du travail est fixé à treize fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage lorsque les créances résultent de dispositions législatives ou réglementaires ou des stipulations d'une convention collective et sont nées d'un contrat de travail dont la date de conclusion est antérieure de plus de six mois à la décision prononçant le redressement judiciaire.* ».

Ce même article prévoit : « *Dans les autres cas, le montant de cette garantie est limité à quatre fois le plafond mentionné ci-dessus.* »

La Cour de cassation, se conformant à la lettre du texte des articles L. 143-11-8 et D. 143-2 du code du travail, appliquait le plafond 4 chaque fois que les créances étaient nées d'un contrat de travail de moins de six mois, lors de l'ouverture de la procédure collective, ou que des modifications économiques avaient été apportées à ce contrat dans ce délai. En revanche, lorsque le lien contractuel était de plus de six mois, le texte imposait de distinguer deux hypothèses : celle qui donne ouverture au plafond 13 et qui concerne « *les créances résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou de stipulations d'une convention collective* » ; celle qui concerne « *les autres cas* », pour laquelle le plafond inférieur (plafond 4) est seul applicable. Cette jurisprudence avait pour effet d'exclure les créances contractuelles du plafond 13, puisque l'énumération figurant au texte ne comporte que les créances résultant des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Par un arrêt du 15 décembre 1998, AGS de Paris et UNEDIC c/ X... et Y... (*Bull.* 1998, V, n° 550), la chambre sociale de la Cour de cassation, réunie en formation plénière, effectua un revirement de jurisprudence en retenant, dans son attendu de principe, que les créances résultant des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles au sens de ce texte (article D. 143-2, alinéa premier, du code du travail) étaient celles qui trouvaient leur fondement dans une loi, un règlement ou une convention collective, peu important que leur montant ne soit pas lui-même fixé par l'une de ces sources de droit et que la rémunération du salarié, contrepartie de son travail, entrait dans les prévisions de l'article D. 143-2, alinéa premier, du code du travail, même

lorsque son montant était fixé par l'accord des parties. Le salarié en cause dans cette affaire fut licencié en janvier 1988 pour motifs économiques, la société qui l'employait ayant été placée en redressement judiciaire. En l'état de la jurisprudence de l'époque, sa rémunération étant largement supérieure au barème de la convention collective pertinente applicable, ladite rémunération ne pouvait être analysée comme résultant de la convention collective au sens des dispositions applicables issues du premier alinéa de l'article D. 143-2 du code du travail et de la jurisprudence établie de la Cour de cassation. Par un jugement du 6 novembre 2000, le conseil de prud'hommes de Paris, visant l'arrêt de revirement du 15 décembre 1998, considéra que la créance du salarié, constituée du solde de l'indemnité légale de licenciement, était garantie dans la limite du plafond 13 et déclara le jugement opposable à l'AGS UNEDIC. L'UNEDIC ayant interjeté appel, par un arrêt rendu le 3 juillet 2001, la cour d'appel de Paris confirma le jugement entrepris.

Par un arrêt du 26 novembre 2003, la chambre sociale de la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par l'UNEDIC, délégation AGS. Elle considéra que le moyen unique de cassation développé par l'AGS n'était pas fondé, en soulignant que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable, prévu par l'article 6 de la Convention, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application de la loi.

Décision :

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement :

Le Gouvernement soutenait que la requête était incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention, car la requérante ne pouvait être considérée comme une « organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention, soulignant les relations très étroites entre l'Etat et l'UNEDIC concernant l'assurance chômage.

La Cour de Strasbourg rappelle qu'il ressort de sa jurisprudence qu'entrent dans la catégorie des « organisations gouvernementales » les personnes morales qui participent à l'exercice de la puissance publique ou qui gèrent un service public sous le contrôle des autorités. Elle relève que la requérante est composée des membres d'organisations patronales représentatives qui sont indépendantes du pouvoir politique, et que, de plus, l'AGS ne bénéficie pas du mécanisme protecteur de la prescription quadriennale, au terme duquel l'exécution d'une créance ne peut plus être obtenue après un délai de quatre ans ; la Cour considère donc, au vu de son statut, la requérante comme une « organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention, et que sa requête est recevable.

Sur le fond :

La Cour réaffirme que « *si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige* » (paragraphe 71).

Elle note que la présente affaire et le problème qu'elle soulève – les conséquences d'un revirement de jurisprudence sur la prévisibilité des situations juridiques – se distinguent clairement de l'affaire *Raffineries grecques Stran et X... c/ Grèce* (arrêt du 9 décembre 1994, requête n° 13427/87) qu'invoquait la requérante dans sa requête, et dans laquelle était en cause l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le déroulement judiciaire d'un litige. Le nouvel état du droit introduit par le revirement du 15 décembre 1998, antérieur à la naissance du litige opposant le salarié à l'UNEDIC quant à l'obtention du solde de sa créance salariale, était parfaitement connu des deux parties. Le salarié n'a fait que saisir les juridictions, comme il en avait la possibilité, à la suite d'un arrêt qui lui était favorable et qui lui permettait de revendiquer un complément d'indemnité de licenciement. Si la requérante perçoit comme une injustice le fait que les tribunaux ont donné gain de cause à l'intéressé, cette injustice, estime la Cour, « *est inhérente à tout changement de solution juridique* » (paragraphe 75).

La Cour relève les conclusions de l'avocat général de la Cour de cassation, qui « *a souligné que la jurisprudence antérieure pouvait conduire à de graves inégalités entre salariés de la même entreprise en redressement judiciaire et qu'un renversement de jurisprudence, qui aurait nécessairement un effet rétroactif, provoquerait certes un alourdissement de la charge de l'AGS, mais qui serait contenu dans un cadre restreint* » (paragraphe 77).

En conclusion, et à l'unanimité, « *la Cour constate que la requérante n'a subi aucune entrave à l'un des droits garantis par l'article 6, que ce soit l'accès à un tribunal, la certitude quant à l'état du droit au moment où les juridictions internes ont statué, ou le caractère équitable de la procédure. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention* » (paragraphe 78).

Cet arrêt peut être consulté sur le site HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://www.echr.coe.int/echr>.

Tribunal des conflits

N° 219

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux de la voie de fait. - Voie de fait. - Définition. - Acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration. - Exclusion. - Cas.

L'administration, investie du pouvoir disciplinaire qui s'attache à l'autorité hiérarchique, agit dans le cadre de ses pouvoirs lorsqu'elle apprécie s'il y a lieu, compte tenu des faits portés à sa connaissance, de procéder à des investigations.

Par conséquent, le refus d'un recteur d'académie de prescrire une enquête à la demande d'une enseignante qui se plaint d'avoir été victime de faits de harcèlement moral et sexuel ne constitue pas une voie de fait relevant de la compétence du juge judiciaire.

20 octobre 2008.

N° 08-03.695. - CA Colmar, 27 mars 2008.

M. Martin, Pt. - M. Daël, Rap. - M. Gariazzo, Com. du gov.

N° 220

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers. - Définition. - Cas. - Contestation relative au paiement de la redevance d'assainissement.

Les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dès lors qu'aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial, la contestation relative au paiement de la redevance d'assainissement ressort à la compétence judiciaire.

20 octobre 2008.

N° 08-03.668. - TA Lyon, 05 juillet 2007.

M. Martin, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Séners, Com. du gov.

N° 221

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige opposant un service public industriel et commercial à

ses usagers. - Définition. - Cas. - Contestation relative au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu, instituée par les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus en application des articles L. 2333-76 et L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales, en substituant une rémunération directe du service par l'utilisateur à une recette de caractère fiscal, permet à ces collectivités publiques de gérer ce service comme une activité industrielle ou commerciale. Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige opposant un usager du service public d'enlèvement des ordures ménagères à ce service à propos du montant d'une telle redevance.

Il appartient seulement au juge judiciaire saisi, dès lors que le litige soulève la question de la légalité de l'acte réglementaire par lequel l'organe délibérant de la collectivité publique a fixé le tarif de la redevance, en présence d'une difficulté sérieuse constitutive d'une question préjudicielle dont la résolution est nécessaire au jugement du fond, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle.

20 octobre 2008.

N° 08-03.661. - TA Orléans, 10 juillet 2007.

M. Martin, Pt. - M. Bélaval, Rap. - M. Gariazzo, Com. du gov.

N° 222

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Contrat emploi-consolidé. - Portée.

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi-consolidé » conclus dans le cadre de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail sont des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée de droit privé.

Relèvent dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire les demandes indemnitaires dirigées contre une personne publique gérant un service public administratif fondées sur la requalification d'un contrat « emploi-consolidé » en contrat à durée indéterminée et sur la rupture abusive de ce contrat.

20 octobre 2008.

N° 08-03.670 et 08-03.672. - TA Nancy, 31 août 2007.

M. Martin, Pt. - M. Bailly, Rap. - M. Séners, Com. du gov.

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2008 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

Titre et sommaire	Page 9
Arrêt	Page 9
Rapport	Page 11
Avis	Page 23

Chemin de fer

SNCF - Responsabilité - Responsabilité contractuelle - Exonération - Exclusion - Cas - Faute d'imprudence de la victime quelle qu'en soit la gravité ne présentant pas les caractères de la force majeure.

Le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure.

ARRÊT

Par arrêt du 13 mars 2008, la première chambre civile a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 28 octobre 2008, indiqué que cette chambre mixte serait composée des première, deuxième et troisième chambres civiles, de la chambre commerciale, financière et économique et de la chambre sociale ;

La demanderesse invoque, devant la chambre mixte, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Odent, avocat de la SNCF ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Balat, avocat des consorts X... ;

Le rapport écrit de M. Petit, conseiller, et l'avis écrit de M. Domingo, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

[...]

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 9 novembre 2005), que Frédéric X..., âgé de quinze ans, passager d'un train express régional, a été mortellement blessé en tombant sur la voie après avoir ouvert l'une des portes de

la voiture et alors qu'il effectuait une rotation autour de la barre d'appui située au centre du marchepied ; que ses ayants droit ont fait assigner la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) en réparation des préjudices matériels et moraux causés par cet accident ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que le comportement délibérément dangereux de la victime n'était pas de nature à l'exonérer entièrement de sa responsabilité, alors, selon le moyen, « *que le comportement aberrant d'un voyageur qui refuse de respecter les consignes de sécurité de la SNCF et s'expose lui-même au danger est de nature à exonérer entièrement le transporteur de toute responsabilité ; qu'en l'espèce la cour d'appel, qui a décidé que le comportement du jeune Frédéric X..., qui avait délibérément ouvert les portes d'un train en marche, avant d'exécuter des acrobaties sur la barre de maintien (rendue glissante par suite de la pluie) située sur le marchepied du train, du côté de la voie, n'était pas de nature à exonérer entièrement la SNCF de sa responsabilité, dès lors qu'une telle attitude n'était ni imprévisible ni irrésistible, a violé l'article 1147 du code civil* » ;

Mais attendu que le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure ; qu'ayant relevé que les portes du train ne comportaient pas de système de verrouillage interdisant leur ouverture de l'intérieur lorsque le train était en marche et que la SNCF et son personnel naviguant étaient parfaitement informés de cette absence de système de verrouillage sur ce type de matériel, qu'il n'était pas imprévisible que l'un des passagers, et notamment l'un des nombreux enfants et adolescents qui empruntent ce train régulièrement pour faire le trajet entre leur domicile et leurs établissements scolaires, ouvre ou tente d'ouvrir l'une des portes des voitures dont le mécanisme quasi automatique est actionné par une simple poignée qu'il suffit de tourner de 45° environ et que l'ouverture intempestive par un passager d'une porte donnant sur la voie est évitable, notamment par la présence d'agents de contrôle à même d'intervenir dans tout le train sans se heurter comme en l'espèce au blocage des portes de communication, la cour d'appel a pu retenir que la faute de la victime, n'étant ni imprévisible ni irrésistible pour la SNCF, ne présentait pas les caractères de la force majeure et en a déduit à bon droit que celle-ci n'était pas fondée à prétendre s'exonérer de sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ch. mixte, 28 novembre 2008
Rejet

N° 06-12.307. - CA Amiens, 9 novembre 2005.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Petit, Rap., assisté de Mme Lemoine, greffier en chef - M. Domingo, Av. gén. - M^e Balat, M^e Odent, Av.

Rapport de M. Petit

Conseiller rapporteur

I. - Rappel des faits et de la procédure

A. - Faits

Frédéric X..., âgé de quinze ans, qui circulait à bord d'un train express régional, a été mortellement blessé en tombant sur la voie après avoir ouvert l'une des portes de la voiture et alors qu'il effectuait une rotation autour de la barre d'appui située au centre du marchepied.

B. - Procédure devant les juges du fond

Les proches de la victime ont fait assigner la SNCF en réparation des préjudices matériels et moraux causés par cet accident.

a) Par jugement du 26 mars 2002, le tribunal de grande instance de Laon a rejeté les demandes, en retenant que le comportement délibérément dangereux de la victime constituait une faute qui était seule à l'origine de l'accident et constituait un événement imprévisible et irrésistible revêtant les caractères de la force majeure, et exonérant totalement la SNCF de sa responsabilité.

b) Par arrêt du 9 novembre 2005, la cour d'appel d'Amiens a infirmé le jugement et dit que la SNCF ne s'exonérait que dans la proportion des trois quarts de sa responsabilité contractuelle, en raison du fait fautif de la victime.

La cour d'appel énonce tout d'abord :

« Attendu qu'en sa qualité de transporteur la SNCF est tenue d'une obligation de sécurité de résultat envers le voyageur à partir du moment où celui-ci commence à monter dans le train jusqu'au moment où il achève d'en descendre ;

Attendu que la SNCF ne peut s'exonérer totalement de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une faute exclusive de la victime présentant les caractères de la force majeure ;

Qu'en tout état de cause, le fait non imprévisible ni inévitable de la victime ne constitue une cause d'exonération partielle pour celui qui a contracté une obligation déterminée de sécurité que s'il présente un caractère fautif. »

L'arrêt retient ensuite, pour écarter l'exonération totale, que la faute de la victime, n'étant ni imprévisible ni irrésistible, ne présente pas les caractères de la force majeure :

« Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise [...] que les portes du train [...] ne comportaient pas de système de verrouillage interdisant leur ouverture de l'intérieur lorsque le train est en marche, un tel système n'étant pas prévu à l'origine sur ce modèle de matériel ferroviaire mis en circulation avant 1970, étant observé qu'il n'a pas été rendu obligatoire depuis par la réglementation en vigueur, compte tenu de l'impossibilité technique d'en équiper ces rames et voitures anciennes ;

Attendu que la SNCF et son personnel navigant, à savoir le conducteur de la motrice et les contrôleurs, sont parfaitement informés de cette absence de système de verrouillage sur ce type de matériel ;

Attendu que même si la SNCF souligne à juste titre que le train [...] est un train régulier ouvert à tous les voyageurs et non un train exclusivement réservé aux transports scolaires, il n'est pas imprévisible pour ce transporteur ferroviaire que l'un des passagers, et notamment l'un des nombreux enfants et adolescents qui empruntent ce train régulièrement pour faire le trajet entre leur domicile et les établissements scolaires où ils sont inscrits, ouvre ou tente d'ouvrir l'une des portes des rames et voitures dont le système d'ouverture est actionné par une simple poignée qu'il suffit de tourner de 45° environ et par un circuit d'assistance qui réalise l'ouverture quasi automatique de ladite porte ;

Qu'en outre, l'ouverture intempestive par un passager d'une porte donnant sur la voie est évitable, notamment en assurant la présence de suffisamment de contrôleurs de nature à dissuader de tels comportements dangereux, ce qui n'était pas le cas le jour de l'accident dans le train en cause, ainsi qu'il résulte des déclarations des témoins de l'accident qui ont dû attendre l'arrivée du train en gare [...] pour prévenir un contrôleur se trouvant dans une autre partie du train, celui-ci étant injoignable depuis la dernière voiture, du fait qu'il n'est pas possible aux voyageurs d'accéder d'une rame ou d'une voiture à l'autre en raison du blocage des portes de communication par les agents de la SNCF ;

Attendu que la SNCF n'est donc pas fondée à prétendre s'exonérer totalement de sa responsabilité présumée du fait d'une faute de la victime dès lors que cette faute, prévisible et évitable, ne présente pas les caractères de la force majeure. »

L'arrêt relève enfin, pour retenir l'exonération partielle (à concurrence des trois quarts), que la victime a commis une faute :

« Attendu, toutefois, que la SNCF est fondée à invoquer une exonération partielle de sa responsabilité présumée dès lors que le fait de feu Frédéric X..., qui n'était ni imprévisible ni inévitable, a présenté un caractère fautif. »

Sur ce point, la cour d'appel se réfère aux témoignages des camarades de la victime, témoins de l'accident, desquels il résulte notamment :

« que la victime a volontairement ouvert l'une des portes du train alors qu'il était en marche, s'est agrippée à la barre métallique située entre le plafond et le marchepied, au centre de l'ouverture, s'est élancé dans le vide pour en faire le tour avant que ses mains ne lâchent prise du fait de la pluie qui avait rendu cette barre glissante » ;

[...] que feu Frédéric X... avait déjà opéré ainsi au moins à deux reprises, une fois alors que le train était encore en gare et une autre fois alors qu'il venait de quitter la gare [...] et roulait à petite vitesse ».

C. - Procédure devant la Cour de cassation

La SNCF a formé un pourvoi contre cet arrêt le 3 mars 2006 et a déposé un mémoire ampliatif le 6 juillet 2006.

Les consorts X... ont déposé, le 28 septembre 2006, un mémoire en défense comprenant une demande en paiement de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 13 mars 2008, la première chambre civile a ordonné le renvoi du pourvoi devant une chambre mixte.

II. - Analyse succincte du moyen

Le pourvoi formé par la SNCF est fondé sur un moyen unique en une seule branche.

Le moyen soutient que le comportement aberrant d'un voyageur, qui refuse délibérément de respecter les consignes de sécurité de la SNCF et s'expose lui-même au danger, est de nature à exonérer le transporteur de toute responsabilité.

Il est en conséquence fait grief à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1147 du code civil en retenant que le comportement de Frédéric X..., qui avait délibérément ouvert les portes d'un train en marche avant d'exécuter des acrobaties sur la barre de maintien, rendue glissante par la pluie, située sur le marchepied du train, du côté de la voie, n'était pas de nature à exonérer entièrement la SNCF dès lors qu'une telle attitude n'était ni imprévisible ni irrésistible.

III. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le moyen pose la question des conditions auxquelles est soumise l'exonération totale de la SNCF par la faute de la victime. Plus précisément, le moyen pose la question de savoir si le comportement aberrant du voyageur refusant délibérément de respecter les consignes de sécurité et s'exposant ainsi lui-même au danger est de nature à exonérer totalement la SNCF de sa responsabilité.

Précision : la question de l'exonération partielle n'est pas posée. L'arrêt attaqué n'est en effet critiqué, par la seule SNCF, qu'en ce qu'il a refusé d'exonérer totalement celle-ci de sa responsabilité, et non en ce qu'il a retenu une exonération partielle¹. La seule question est donc bien celle des conditions de l'exonération totale par le fait ou la faute de la victime, et non celle de savoir si cette faute peut, à défaut, entraîner une exonération partielle.

IV. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

1. Plan. Après un bref rappel des textes et principes applicables (A), on présentera l'état de la question (B) avant d'évoquer quelques autres éléments de réflexion (C).

A. - Rappel des textes et principes applicables

2. Fondements de la responsabilité de la SNCF. En matière de transport interne, la question de l'exonération de la SNCF² peut se poser sur deux fondements juridiques différents.

Elle se pose, tout d'abord, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, lorsque la responsabilité de la SNCF est, comme en l'espèce, recherchée, au titre de l'obligation contractuelle de sécurité dont elle est tenue, pendant le temps du transport, à l'égard d'un voyageur en situation régulière³.

La question se pose, ensuite, sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, lorsque la responsabilité de la SNCF est recherchée, en sa qualité de gardien de la chose dommageable, à l'égard d'un tiers étranger au transport ou de la victime d'un accident de quai, voire d'un voyageur sans billet. Il est en effet acquis en jurisprudence que la victime en situation irrégulière n'est pas pour autant privée de son intérêt légitime à obtenir réparation et qu'elle peut agir sur le fondement du droit commun de la responsabilité délictuelle⁴.

¹ Exonération partielle écartée par un arrêt récent de la première chambre civile : 1^{er} Civ., 13 mars 2008, *Bull.* 2008, I, n° 76.

² Ou, plus largement, du transporteur par rail, incluant les métropolitains et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres : v. *infra*, n° 21.

³ Sur les limites de l'obligation contractuelle de sécurité, v. 1^{er} Civ., 7 mars 1989, *Bull.* 1989, I, n° 118. Dans la présente espèce, la responsabilité est recherchée par des proches se prévalant de préjudices subis personnellement par ricochet. Dans une telle hypothèse, la Cour de cassation considère aujourd'hui que l'action est fondée, non sur une stipulation pour autrui tacitement incluse dans le contrat de transport, mais sur la faute délictuelle que constitue, à l'égard du tiers victime par ricochet, l'inexécution de l'obligation contractuelle (2^e Civ., 23 octobre 2003, *Bull.* 2003, II, n° 330, et assemblée plénière, 6 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 9). Le succès de cette action reste ainsi subordonné à la seule condition que soit établi un manquement à l'obligation contractuelle de sécurité.

⁴ V. not. 1^{er} Civ., 14 décembre 1982, *Bull.* 1982, I, n° 355 ; 2^e Civ., 5 octobre 1988, *Bull.* 1988, II, n° 189 ; 19 février 1992, *Bull.* 1992, II, n° 54 ; 1^{er} Civ., 17 novembre 1993, *Bull.* 1993, I, n° 326 ; 2^e Civ., 9 octobre 1996, pourvoi n° 94-18.637.

3. Conditions de l'exonération totale de la SNCF. Que la responsabilité soit délictuelle ou contractuelle, les solutions de principe sont les mêmes. Il n'est pas utile d'en faire l'historique et il suffit de relever qu'il est aujourd'hui acquis que la SNCF, comme tout débiteur d'une obligation de résultat et comme tout gardien, est tenue de plein droit à réparation et ne peut se libérer que par la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

Quant à son domaine, la question de l'exonération par la force majeure ne se pose que dans les hypothèses de responsabilité sans faute prouvée (ou de plein droit) : responsabilité contractuelle du débiteur tenu d'une obligation de résultat ou responsabilité délictuelle du gardien d'une chose dommageable, mais aussi responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs (article 1384, alinéa 4, du code civil) ou responsabilité générale du fait d'autrui (article 1384, alinéa premier, du code civil). En revanche, la question ne se pose pas en matière de responsabilité pour faute prouvée : responsabilité délictuelle du fait personnel ou responsabilité contractuelle fondée sur une obligation de moyens. L'exonération est en effet le mécanisme par lequel une personne, *a priori* tenue à réparation, se décharge en tout ou en partie de la responsabilité qui pesait sur elle. Or, lorsque la responsabilité est fondée sur une faute, la démonstration de cette faute, nécessaire pour engager la responsabilité, est incompatible avec l'existence d'un événement présentant les caractères de la force majeure : « [...] il y a *antinomie* entre la force majeure et la faute »⁵. De sorte que, s'il n'est évidemment pas interdit au défendeur de se prévaloir d'un événement de force majeure, celui-ci est alors invoqué pour démontrer que les conditions positives de la responsabilité ne sont pas remplies, et non pour s'exonérer d'une responsabilité *a priori* établie⁶.

Quant à ses caractères, la force majeure se définit classiquement comme un événement externe (au défendeur lui-même et à sa sphère d'action), imprévisible et irrésistible. L'exigence cumulative de ces deux derniers caractères a été expressément réaffirmée par deux arrêts rendus en assemblée plénière le 14 avril 2006, l'un en matière délictuelle à propos de la responsabilité de la RATP⁷, et l'autre en matière contractuelle⁸. Certains auteurs ont cependant estimé que cette solution (qui ne correspondait pas à leurs vues) ne résultait pas clairement de ces décisions⁹.

Quant aux événements susceptibles d'être qualifiés de cas de force majeure, ils sont de trois sortes : l'exonération peut résulter soit d'un événement anonyme ou naturel (tempête, séisme, etc.), soit du fait d'un tiers, soit enfin du fait de la victime elle-même.

Quant à ses effets, la cause étrangère présentant les caractères de la force majeure emporte exonération totale de responsabilité.

4. Fondement de l'exonération par la force majeure. La question est celle de savoir quelle est la raison d'être des caractères de la force majeure : pourquoi un événement doit-il, pour constituer un cas de force majeure exonératoire, être à la fois imprévisible et irrésistible ? La réponse à cette question peut être recherchée dans deux directions.

Dans une première explication, ces caractères n'ont d'autre objet que d'établir positivement la preuve de ce fait négatif que constitue l'absence de faute. En démontrant l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'événement auquel il s'est heurté, le défendeur démontre qu'il n'a commis ni la faute consistant à ne pas le prévoir ni celle consistant à ne pas lui résister¹⁰, c'est-à-dire, en détaillant, à ne pas en éviter la survenance ou en surmonter les effets : l'irrésistibilité inclut l'inévitabilité et l'insurmontabilité.

Dans une seconde explication, ces caractères établissent non l'absence de faute, qui importe peu s'agissant de responsabilités objectives, mais l'absence de causalité entre le fait du défendeur et le dommage¹¹.

En réalité, il semble que ces conceptions doivent se combiner¹². Ce qu'établit l'existence d'un événement imprévisible et irrésistible, c'est que, d'une part, le défendeur n'a commis aucune faute en rapport avec cet événement et que, d'autre part et en toute hypothèse, aurait-il commis une autre faute, celle-ci n'est pas la cause du dommage. C'est ce qu'exprime la formule de M. Dejean de La Batie exposant que le défendeur peut se libérer « *en démontrant qu'en réalité, le mal est entièrement venu d'une cause étrangère* »¹³.

Cette manière de voir conduit en outre à exiger que l'événement soit étranger non seulement au défendeur, mais aussi aux personnes et aux choses dont il doit répondre. Elle permet ainsi de rendre compte de l'exigence d'extériorité, sur laquelle il n'est pas utile de s'attarder ici. S'agissant du fait de la victime, en effet, cette condition, à la supposer nécessaire, est par hypothèse satisfaite.

On notera pour mémoire que certains auteurs proposent une réponse différente selon que la responsabilité est celle du gardien ou celle du débiteur contractuel. Dans le premier cas, l'exonération serait fondée sur la rupture du lien de causalité, alors que, dans le second, elle trouverait sa justification dans le fait que le débiteur

⁵ J. Carbonnier, *Droit civil*, vol. II, PUF Quadrige 2004, p. 2200.

⁶ Cf. not. P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec 2005, n° 318.

⁷ Bull. 2006, Ass. plén., n° 6, M. X... c/ RATP, pourvoi n° 04-18.902.

⁸ Bull. 2006, Ass. plén., n° 5, M. X... c/ Consorts Y..., pourvoi n° 02-11.168. Ces arrêts précisent cependant que l'imprévisibilité de l'événement s'apprécie lors de la conclusion du contrat en matière contractuelle, et lors de l'accident en matière délictuelle.

⁹ V. spéc. P. Jourdain, note D. 2006, 1577 et obs. RTD civ. 2006, 775 ; P. Brun, obs. D. 2006, Somm. 1933.

¹⁰ Dans la doctrine classique. v., par ex., M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, LGDJ, t. VI, 2^e éd. 1952, par P. Esmein, n° 383.

¹¹ V. par ex., M. Fabre-Magnan, *Les Obligations*, PUF, Thémis, 2004, n° 270.

¹² Cf. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil*, « Les conditions de la responsabilité », LGDJ, 3^e éd. 2006, n° 403.

¹³ Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. VI-2 ; *Responsabilité délictuelle*, par N. Dejean de La Batie, Litec, 8^e éd. 1989, n° 135.

ne répond pas ordinairement du risque d'impossibilité d'exécution¹⁴. Cette conception dualiste, cependant, ne reflète pas l'état du droit positif, pas plus qu'elle n'inspire le « Projet Catala », qui traite ensemble des causes d'exonération de responsabilité délictuelle et contractuelle (v. *infra*, n° 24). On peut au surplus douter que l'explication proposée en matière contractuelle soit opportunément applicable s'agissant de l'obligation de sécurité¹⁵.

B. - Etat de la question

5. Plan. On évoquera ici les solutions jurisprudentielles relatives à l'exonération du transporteur ferroviaire (1°), ainsi que les réactions doctrinales suscitées par ces solutions (2°).

1° Les solutions jurisprudentielles

6. Sévérité à l'égard du transporteur. Sans, bien sûr, prendre parti sur le bien ou le mal-fondé des solutions retenues par la Cour de cassation, on ne peut que constater qu'elles sont, à l'heure actuelle, marquées par une grande sévérité à l'égard du transporteur ou, si l'on préfère, par une grande sollicitude à l'égard de la victime.

7. Fait d'un tiers. On relèvera brièvement, parce que ce n'est pas directement le sujet, que divers arrêts ont écarté l'exonération fondée sur le fait d'un tiers ayant provoqué la chute du voyageur¹⁶, voire agressé celui-ci¹⁷.

8. Fait ou faute de la victime. S'agissant de l'exonération par le fait de la victime, une incertitude subsiste quant à la nécessité d'un fait fautif.

La plupart des auteurs exposent que la faute de la victime, si elle est nécessaire à l'exonération partielle¹⁸, n'est en revanche pas exigée pour l'exonération totale, laquelle peut résulter d'un fait même non fautif dès lors qu'il présente les caractères de la force majeure¹⁹. Cette solution, cependant, résulte d'arrêts relativement anciens²⁰ et paraît avoir été depuis lors démentie par des décisions plus récentes²¹.

On se permettra de laisser de côté cette question, qui ne se pose pas en l'espèce, où le caractère fautif du comportement de la victime n'est pas contesté. Et l'on parlera désormais de faute de la victime.

9. Exonération totale par la faute de la victime. L'exonération totale par la faute de la victime est aujourd'hui exceptionnelle dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exonération est ainsi refusée, notamment :

- alors que la victime occupait sur le quai une position dangereuse²² ;
- alors que la victime, non voyante et occupant sur le quai une position dangereuse, n'avait pas tenu compte des avertissements qui lui avaient été adressés²³ ;
- alors que la victime s'était fautivement engagée (à pied) sur un passage à niveau fermé²⁴ ;
- alors qu'elle était descendue du train en marche²⁵ ;
- alors que la victime, en état d'imprégnation alcoolique, après s'être endormie dans un train, était descendue sur la voie et s'était trouvée agenouillée sur le ballast, face à la voie, où elle avait été heurtée par un train²⁶ ;
- alors que la victime avait tenté de monter dans un train déjà en marche²⁷ ;
- alors qu'elle traversait la voie ferrée²⁸ ;
- alors qu'elle avait imprudemment engagé son véhicule sur un passage à niveau²⁹.

¹⁴ V. not., exposant cette doctrine, E. Savaux, *Defrénois* 2006, art. 38433, p. 217 : en matière délictuelle, « La force majeure rompt le lien de causalité entre l'auteur et le dommage, en démontrant que le dommage a, en réalité, sa source dans un autre événement. Cela suppose que rien ne puisse rattacher le dommage à son auteur matériel, qu'on ne puisse pas lui reprocher de ne pas avoir prévu ou évité ce dommage. En revanche, en matière contractuelle, la force majeure n'aurait rien à voir avec la causalité. Le débiteur serait exonéré non parce qu'il n'a pas causé le dommage subi par le créancier, mais parce qu'il ne supporte pas habituellement le risque que constitue l'impossibilité d'exécution. » Rapp. P. Stoffel-Munck, obs. *RDC* 2003, 59, et obs. *JCP* 2006, I, 166, n° 17.

¹⁵ En ce sens, P. Stoffel-Munck, obs. préc. *RDC* 2003, qui relève que « cette obligation est largement étrangère à la logique du contrat ».

¹⁶ 1^{er} Civ., 21 octobre 1997, *Bull.* 1997, I, n° 288 ; 2^e Civ., 15 mars 2001, *Bull.* 2001, II, n° 56.

¹⁷ 1^{er} Civ., 12 décembre 2000, *Bull.* 2000, I, n° 323 ; 3 juillet 2002, *Bull.* 2002, I, n° 183 ; 21 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 511.

¹⁸ Exonération partielle que critiquent certains : v. spéc. P. le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action 2006-2007, n° 1872.

¹⁹ V. not. G. Viney et P. Jourdain, *op. cit.*, n° 400 ; P. le Tourneau, *op. cit.*, n° 1864 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz, 9^e éd. 2005, n° 584 et 802.

²⁰ V. not. 2^e Civ., 17 décembre 1963, *Bull.* 1963, II, n° 839 ; 11 mai 1970, *Bull.* 1970, II, n° 165.

²¹ 2^e Civ., 21 juillet 1982, *Gaz. Pal.* 1982, 2, 596, note F. Chabas ; 27 octobre 1982, *JCP* 1982, éd. G II, 20.162, note F. Chabas. V. aussi, plus récemment, 2^e Civ., 15 mars 2001, pourvoi n° 99-17.141. En doctrine, v. en ce sens N. Dejean de La Batie, *op. cit.*, p. 310, note 160.

²² 2^e Civ., 25 juin 1998, *Bull.* 1998, II, n° 238.

²³ 2^e Civ., 11 janvier 2001, *Bull.* 2001, II, n° 9.

²⁴ 2^e Civ., 23 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 18.

²⁵ 2^e Civ., 23 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 17 ; 27 février 2003, *Bull.* 2003, II, n° 45.

²⁶ 2^e Civ., 15 décembre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 336.

²⁷ 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-10.976.

²⁸ 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-20.653.

²⁹ 2^e Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 06-10.797.

Surtout, l'exonération est encore refusée dans une espèce où le voyageur, démuné de billet, avait sauté du train roulant à grande vitesse après avoir forcé le plombage du système de neutralisation de la fermeture automatique de la porte de la voiture³⁰.

Et si l'exonération (de la RATP) a été admise par l'un des arrêts d'assemblée plénière du 14 avril 2006, c'est dans une hypothèse où les constatations des juges du fond établissaient le caractère intentionnel du comportement de la victime, qui avait eu la « *volonté de se précipiter contre la rame* » et « *de produire le dommage* »³¹.

10. Evolution. La jurisprudence paraît avoir connu une évolution depuis une douzaine d'années, puisque l'on peut recenser, avant cette période, des décisions plus sévères pour la victime.

Ainsi, en 1996, le gardien d'un tramway (circulant sur une voie propre) avait été admis à s'exonérer par le fait de la victime qui avait « *traversé la chaussée en biais, sans aucune précaution, au moment même où le tramway arrivait à sa hauteur* »³².

Surtout, en 1998, la première chambre civile avait jugé que l'exonération de la SNCF pouvait être fondée sur la seule circonstance que la faute du voyageur (qui avait tenté de monter dans un train commençant à s'élancer) avait constitué « *la cause exclusive de son dommage* »³³. Cette solution, cependant, a été depuis lors abandonnée, les arrêts exigeant aujourd'hui avec constance que la faute présente les caractères de la force majeure et censurant les décisions qui se bornent à retenir qu'elle a été la cause exclusive du dommage³⁴.

11. Comportement délibéré de la victime. Parmi les arrêts refusant l'exonération précédemment cités³⁵, certains sont rendus à propos de faits voisins de ceux de l'espèce, en ce qu'ils procèdent d'un comportement délibéré de la victime, enfreignant les règles de sécurité au mépris de la prudence la plus élémentaire.

Il apparaît ainsi que la caractérisation d'un tel comportement par les juges du fond, même étayée de constatations circonstanciées, ne suffit pas à mettre leur décision d'exonération à l'abri de la censure. Tel est notamment le cas dans les arrêts précités du 25 juin 1998³⁶ et du 27 février 2003³⁷. Tel est le cas, surtout, dans les deux arrêts du 13 juillet 2006 et du 21 décembre 2006, relatifs à la faute du voyageur ayant sauté du train après avoir déplombé le système de fermetures des portes. Symétriquement, a été rejeté le moyen soutenant « *qu'un comportement aberrant ou très dangereux de la victime, même s'il est prévisible dans l'absolu, constitue une cause d'exonération pour le gardien de la chose* »³⁸.

12. Motivation. Les arrêts de cassation se bornent le plus souvent à retenir que la faute de la victime (ou du tiers) ne présentait pas les caractères de la force majeure, sans s'en expliquer davantage³⁹. On peut cependant y trouver une indication quant aux circonstances jugées insuffisantes à caractériser la force majeure exonératoire et spécialement, comme on vient de le voir, quant au caractère indifférent de la gravité de la faute.

Les arrêts de rejet, en revanche, sont souvent plus explicites en ce qu'ils reprennent les constatations et appréciations desquelles les juges du fond ont pu déduire l'absence de force majeure. Or ce qui résulte de ces constatations et appréciations, c'est, de manière plus ou moins nette selon les espèces, l'existence de fautes commises par la SNCF et interdisant de tenir la faute de la victime (ou du tiers) pour imprévisible et irrésistible. A ce titre, il est ainsi relevé :

- que « *le système de fermeture des portes du train rend possible la descente d'un voyageur pendant un court laps de temps entre les cinq à six secondes suivant le départ du train et le moment où le train parvient à la vitesse de 7 km/h* »⁴⁰ ;

- que le passage à niveau sur lequel s'était engagée la victime « *était normalement emprunté par les voyageurs souhaitant traverser la voie ferrée* » et que la SNCF ne démontrait pas « *qu'elle avait pris toutes les précautions rendues nécessaires par l'éventuelle présence intempestive d'un piéton à cet endroit* »⁴¹ ;

- « *qu'il appartenait à la SNCF de s'assurer de l'absence de passager dans la rame avant de la diriger vers le dépôt* »⁴² ;

³⁰ 2^e Civ., 13 juillet 2006, *Bull.* 2006, II, n° 216. Cf., dans des circonstances voisines, seules variant la vitesse du train et la motivation du voyageur, 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-10.172.

³¹ V. not., soulignant ce point, L. Bloch, « Force majeure : le calme après l'ouragan ? », *Responsabilité civile et assurances* juin 2006, p. 5, n° 19 ; P. Grosser, note *JCP* 2006, éd. G, II, 10087.

³² 2^e civ., 29 mai 1996, *Bull.* 1996, II, n° 108.

³³ 1^{re} Civ., 6 octobre 1998, *Bull.* 1998, I, n° 269.

³⁴ V. not. 2^e Civ., 27 mai 1999, *Bull.* 1999, II, n° 104. V. aussi, plus récemment, 2^e Civ., 13 juillet 2006, préc. ; 5 avril 2007, préc. La même solution résulte encore de manière implicite de l'un des arrêts d'assemblée plénière du 14 avril 2006, qui ne reprend pas le motif de la cour d'appel retenant que la faute de la victime avait été la cause exclusive de l'accident. V. relevant, pour l'approuver, cet aspect de la décision, P. Jourdain, note *D.* 2006, 1577.

³⁵ *Supra*, n° 9.

³⁶ « [...] au mépris des règles les plus élémentaires de sécurité. »

³⁷ « [...] au mépris de la plus élémentaire prudence. »

³⁸ 2^e Civ., 23 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 17, préc.

³⁹ 2^e Civ., 25 juin 1998, préc. ; 1^{re} Civ., 15 mars 2001, préc. ; 2^e Civ., 27 février 2003, préc. ; 11 janvier 2003, préc. ; 13 juillet 2006, préc. ; 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-10.172, préc. V. cep., retenant que l'accident « *aurait pu être évité par la mise en place d'un système approprié, interdisant l'ouverture des portières pendant la marche du train* » : 1^{re} Civ., 21 octobre 1997, *Bull.* 1997, I, n° 288. V. aussi, reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si la présence du véhicule sur la voie était imprévisible : 2^e Civ. 5 avril 2007, préc.

⁴⁰ 2^e Civ., 23 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 17, préc.

⁴¹ 2^e Civ., 23 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 18, préc. Rapp., relevant dans des circonstances voisines les multiples carences de la SNCF : 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-20.653.

⁴² 2^e Civ., 15 décembre 2005, préc.

- que le comportement du voyageur qui tente de prendre le train en marche n'est ni imprévisible pour la SNCF, «*qui s'y trouve confrontée quasi quotidiennement*», ni irrésistible pour la SNCF, «*qui dispose de moyens modernes adaptés permettant de prévenir ce type d'accident*»⁴³;

- que «*la SNCF n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs et qu'au moment des faits l'agresseur avait été contrôlé*»⁴⁴;

- que l'agression aurait pu être évitée si la SNCF «*avait pris des dispositions suffisantes pour faire réellement obstacle à tout accès aux voitures couchettes par les autres passagers du train*»⁴⁵.

13. Absence de divergence actuelle. Compte tenu des solutions jusqu'ici consacrées par la première et la deuxième chambre civile, il n'existe pas, actuellement, de divergence de jurisprudence entre les chambres sur cette question⁴⁶.

On relèvera au surplus que, sauf erreur ou omission : d'une part, à l'exception d'un arrêt déjà ancien⁴⁷, tous les arrêts relatifs à l'exonération par la faute de la victime sont rendus par la deuxième chambre civile ; d'autre part, la plupart des arrêts relatifs à l'exonération par le fait d'un tiers (spécialement en cas d'agression) émanent de la première chambre civile.

2^o Les réactions doctrinales

14. Abondance et diversité. Les auteurs qui traitent de la question constatent tous pour le moins que la jurisprudence se montre «*extrêmement sévère à l'endroit de la SNCF (sur le terrain délictuel comme sur le terrain contractuel), sur laquelle la Cour de cassation fait peser une véritable obligation de garantie*»⁴⁸.

Mais ce sont surtout les décisions récemment rendues en 2006, tant par la première chambre civile à propos de l'agression d'un voyageur que par la deuxième chambre civile à propos de la faute délibérée de la victime, qui ont suscité des commentaires aux intitulés évocateurs⁴⁹.

Et la sévérité ainsi constatée a donné lieu à des appréciations diverses, au surplus portées sur des fondements variables.

15. Appréciation technique. Au regard de la technique juridique, ce qui est relevé est que, pour la SNCF, «*rien n'est imprévisible, ni irrésistible*»⁵⁰. Ce constat conduit certains à exprimer «*le très net sentiment que, à son égard, la force majeure est devenue, les années passant, une cause purement virtuelle d'exonération*»⁵¹. Ce sentiment est au surplus partagé, depuis déjà quelques années, par de nombreux auteurs, s'agissant tant de la situation de la SNCF que, plus généralement, de celle du gardien⁵². MM. Chabas et Gréau soulignent, du reste, que la conception très restrictive de la force majeure n'est pas propre à la SNCF et s'applique de la même façon à tous les gardiens, ajoutant qu'en ce domaine, pour la Cour de cassation, «*la faute de la victime ne présente jamais les caractères de la force majeure*»⁵³. De manière plus précise, ce qui est en cause est soit la définition, soit l'appréciation des caractères de la force majeure exonératoire.

Ainsi, M. Jourdain a plusieurs fois regretté des solutions auxquelles il reproche principalement de faire la part trop belle à l'exigence de l'imprévisibilité de l'événement exonératoire⁵⁴.

De même, M. Groutel, relève que si, dans deux des quatre arrêts qu'il commente⁵⁵, la responsabilité de la SNCF est retenue à juste titre, dans les deux autres, en revanche⁵⁶, elle est «*pour le moins discutable, sauf si l'on admet - ce qui demeurerait en question à la suite des arrêts de l'assemblée plénière du 14 avril 2006 - que la faute de la victime, pour être totalement exonératoire, doit être non seulement irrésistible, mais également imprévisible*»⁵⁷.

Plus récemment, ayant pris acte des solutions retenues en assemblée plénière, c'est au regard non de l'exigence mais de l'appréciation de l'imprévisibilité que M. Groutel, commentant l'arrêt du 5 avril 2007⁵⁸, a estimé que l'appréciation concrète de l'imprévisibilité devait conduire à considérer comme imprévisible la présence d'un véhicule bloqué sur un passage à niveau, qui n'est que «*théoriquement prévisible, puisque cela se produit de temps à autre*»⁵⁹. Ajoutant malicieusement que, sinon, «*il faudrait qu'à l'approche de chaque*

⁴³ 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-10.976, préc.

⁴⁴ 1^{re} Civ., 12 décembre 2000 ; préc. cf. Cass. 1^{re} Civ., 3 juillet 2002, préc.

⁴⁵ 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, préc.

⁴⁶ Du moins si l'on s'en tient au transport interne. Sur la position de la première chambre civile en matière de transport ferroviaire international, v. *infra*, n° 23.

⁴⁷ 1^{re} Civ., 29 mai 1979, *Bull.* 1979, I, n° 158.

⁴⁸ F. Chabas et F. Gréau, *Rép. civ. Dalloz*, V^e, Force majeure, n° 46. Cf. not. P. Malinvaud, *Obligations*, Litec 2007, n° 697 ; M. Bacache-Gibelli, *Droit civil*, t. V, *Les Obligations, La Responsabilité civile extracontractuelle*, Economica, 1^{re} éd., 2007, n° 402.

⁴⁹ V. spéc. H. Groutel, «*Exonération de la SNCF : toutes les voies sont fermées*», *Responsabilité civile et assurances* 2007, n° 2, Repère ; F. Rome, «*SNCF : rien n'est imprévisible, ni irrésistible...*», *D.* 2007, Editorial, p. 1129 ; F. Terré, «*Laissez descendre !*», *JCP* 2006, éd. G, Libres propos, p. 1735.

⁵⁰ Intitulé de l'éditorial signé F. Rome, préc.

⁵¹ F. Rome, éditorial préc.

⁵² V. not. H. Groutel, «*La force majeure introuvable*», *Responsabilité civile et assurances* 2003, Repères, n° 4 ; S. Hocquet-Berg, «*Gardien cherche force majeure... désespérément*», *Responsabilité civile et assurances* 2003, chr. n° 12.

⁵³ *Op. cit.*, n° 48.

⁵⁴ V. not. *RTD civ.* 2001, 374 : «*C'est [...] l'inévitabilité qui est requise, aux côtés de l'irrésistibilité ; inévitabilité qui résulte soit de l'imprévisibilité de l'événement, soit de l'impossibilité d'empêcher l'événement ou ses effets dommageables par les précautions que commandaient sa prévision*». V. aussi *RTD civ.* 2000, 847 ; 2002, 821 ; 2003, 301 ; 2007, 574.

⁵⁵ 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, préc., et 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-20.653, préc.

⁵⁶ 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvois n° 06-10.172 et n° 06-10.976, préc.

⁵⁷ Art. préc., *Responsabilité civile et assurance* 2007, n° 2, Repère.

⁵⁸ *Préc.*, n° 9.

⁵⁹ Note *Responsabilité civile et assurances*, 2007, n° 178. V. aussi, relevant que l'arrêt du 13 juill. 2006 repose sur une «*appréciation irréaliste de l'exigence de prévisibilité*», P. Stoffel-Munck, obs. *JCP G* 2007, I, 115, n° 8.

passage à niveau, le conducteur du train ralentisse de manière à pouvoir, pour parler familièrement, "piler" dès qu'il voit un véhicule arrêté sur un passage à niveau... mais gare (sans jeu de mots) aux chutes de voyageurs dans les couloirs du train»⁶⁰.

La critique glisse ainsi de l'imprévisibilité à l'irrésistibilité de l'événement. Irrésistibilité que conteste, par exemple, M. Chabas, dans sa note sous l'arrêt du 15 mars 2001⁶¹, lorsqu'il demande : «*Que pouvait faire de mieux la SNCF dans cette affaire où, de surcroît, son comportement était parfaitement adapté à la qualité d'aveugle de la victime ? Faire saisir de force l'imprudent ? Faire arrêter les trains "pile" chaque fois que le mécanicien aperçoit un usager trop près de la bordure ?*»⁶²

16. Appréciation théorique. Au regard de la théorie juridique, certains auteurs relèvent, semble-t-il pour le regretter, que l'«*On sort ici d'une logique de responsabilité au profit d'une logique de garantie finalement peu éloignée du régime spécial de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*»⁶³.

De même, mais dans un sens résolument critique, M. Brun, commentant les arrêts du 14 avril 2006, fait allusion, dans une parenthèse, à «*la jurisprudence très remarquable relative à la responsabilité de la SNCF, que l'on peine à justifier, si ce n'est, en la comparant, mais alors selon une perspective pour le moins audacieuse, à des solutions du droit spécial, étrangères à la logique de la responsabilité civile*»⁶⁴.

De même encore, mais d'une manière plus neutre, F. Rome relève qu'il serait, en l'état de la jurisprudence, «*plus exact de considérer que l'indemnisation des usagers de la SNCF relève désormais d'un système de garantie qui oblige celle-ci à réparer les dommages subis par ceux-là, même si elle ne les a pas causés*». Cet auteur ajoute que la Cour de cassation, «*en neutralisant ainsi la force majeure, aligne, dans une certaine mesure, le régime de l'indemnisation des victimes d'accidents ferroviaires sur celui des victimes d'accidents de la circulation établi par la loi du 5 juillet 1985*». Et il observe encore, en ce sens et en citant l'arrêt d'assemblée plénière du 14 avril 2006, que «*seule une faute intentionnelle de la victime*» paraît désormais de nature à exonérer le transporteur⁶⁵.

Dans le même sens, mais cette fois avec une nuance approbative, M. Stoffel-Munck rapproche lui aussi les solutions jurisprudentielles en matière de transport ferroviaire des solutions retenues par la loi de 1985 en matière d'accidents de la circulation, avant d'ajouter : «*Mais, en équité, pourquoi traiter plus mal le passager d'un train que celui d'une automobile ? Dans cette perspective, l'extrême sévérité dont fait preuve la Cour de cassation à l'égard de la SNCF ne traduirait pas tant une torsion de la notion de force majeure en droit commun que l'apparition d'un régime prétorien spécial de responsabilité établi sur les seuls textes disponibles pour ce faire*»⁶⁶.

C'est toujours le même rapprochement qu'opérait déjà, à propos de la question plus générale de l'exonération du gardien, Mme Hocquet-Berg, qui évoquait «*un certain effet de contagion du droit spécial au droit général*». Cet auteur, cependant, ne s'en offusquait pas, puisque, après avoir défendu la solution consistant à «*éradiquer la force majeure des causes d'exonération du gardien*», Mme Hocquet-Berg invitait la Cour de cassation à «*aller jusqu'au bout de sa logique*»⁶⁷.

Mme Bacache-Gibeili, en revanche, tout en notant elle aussi le rapprochement, le condamne car, selon cet auteur, «*si le législateur peut s'écarter des concepts de la responsabilité civile pour élaborer un régime spécial inspiré d'un système d'indemnisation des dommages, la jurisprudence peut difficilement, sur le fondement du droit commun de la responsabilité délictuelle, écarter de fait l'exonération par la force majeure*»⁶⁸.

17. Appréciation pratique. Au regard de l'opportunité, enfin, il est parfois relevé, à titre d'explication des solutions jurisprudentielles, que ce qui est en filigrane reproché à la SNCF, «*c'est sa politique de gestion des risques : en clair, de ne pas avoir pris toutes les mesures propres à éviter le dommage subi par la victime, de ne pas avoir consenti les investissements en personnels ou en équipements qui auraient permis d'éviter ces tragédies ferroviaires*»⁶⁹.

Et le même auteur concède encore, à titre de justification cette fois, que, «*en équité, on peut se féliciter que le risque de dommage soit supporté par le transporteur, assuré qui plus est, et que le doute sur la causalité profite à la victime d'un dommage corporel, même si la culpabilité de celle-ci est avérée*»⁷⁰.

En sens contraire, cependant, des voix s'élèvent parfois pour dénoncer, sans craindre les néologismes, l'«*irresponsabilisation*» des victimes⁷¹.

C. - Autres éléments de réflexion

18. Plan. Il paraît utile d'élargir le débat en évoquant le rôle que joue la faute de la victime en dehors du transport ferroviaire interne (1°), avant de revenir à certains éléments propres aux circonstances de l'espèce (2°).

⁶⁰ H. Groutel, *loc. cit.*

⁶¹ Préc., n° 9.

⁶² Note Gaz. Pal., 21-23 avril 2002, p. 26.

⁶³ F. Chabas et F. Gréau, *op. cit.*, n° 48.

⁶⁴ Obs. D. 2006, p. 1935.

⁶⁵ Editorial préc.

⁶⁶ Obs. préc., JCP 2007, éd. G, I, 115.

⁶⁷ Article préc.

⁶⁸ *Op. et loc. cit.*

⁶⁹ F. Rome, *éditorial préc.*

⁷⁰ V. aussi l'allusion à l'équité faite par M. Stoffel-Munck, *cité supra*, n° 16.

⁷¹ F. Lafay, «*Ceux qui m'aiment éviteront le train : de l'irrésistibilité à l'inexorabilité, le danger de l'irresponsabilisation des victimes par l'illimitation*», *RRJ* 2004, n° 1, p. 185. Rapp. A.-E. Crédeville, «*Non à la dérive des préjudices*», *D.* 2008, p. 1914.

1^o La faute de la victime en dehors du transport ferroviaire interne

19. Droit commun des obligations de sécurité. Le débiteur tenu d'une obligation de résultat peut, comme il a été rappelé, s'exonérer totalement en démontrant que la faute de la victime présentait pour lui un caractère imprévisible et irrésistible. Cependant, du fait notamment de la raréfaction des obligations déterminées de sécurité et de la multiplication des textes spéciaux, cette solution, dont le principe n'est pas contesté, reçoit peu d'applications en jurisprudence, en dehors précisément du cas de la responsabilité du transporteur ferroviaire⁷². Il arrive en outre, sur le fondement des textes ou régimes spéciaux, que la faute du créancier exonère le débiteur, alors même qu'elle ne présente pas les caractères de la force majeure⁷³. A défaut de présenter ces caractères, la faute de la victime peut encore procurer au débiteur une exonération partielle. Telle est du moins la solution classique⁷⁴.

20. Droit commun de la responsabilité du fait des choses. Le gardien, tenu sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, peut tout d'abord échapper totalement à sa responsabilité par la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure, et notamment, comme on l'a vu à propos de la SNCF, par la faute de la victime. Il a déjà été dit, cependant, qu'en pratique, dans la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, la faute de la victime n'est, semble-t-il, jamais considérée comme imprévisible et irrésistible⁷⁵.

Le gardien peut ensuite s'exonérer partiellement de sa responsabilité en invoquant la faute de la victime ayant concouru au dommage. Cette jurisprudence classique⁷⁶ avait pendant un temps été abandonnée⁷⁷, avant d'être réaffirmée⁷⁸ et constamment appliquée depuis lors⁷⁹.

21. Accidents de la circulation. La loi du 5 juillet 1985, relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, s'applique même lorsque les victimes «*sont transportées en vertu d'un contrat*» ; elle est en revanche sans application aux accidents dans lesquels sont impliqués «*des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres*»⁸⁰.

Le système d'indemnisation mis en place, qui est fondé sur l'idée de garantie, limite très strictement les facultés d'exonération offertes au conducteur ou au gardien (c'est-à-dire à son assureur) - ou au transporteur lorsque la victime est transportée en vertu d'un contrat - en faisant de la faute de la victime, sous certaines conditions, elles-mêmes restrictives, la seule cause d'exonération.

D'une part, le conducteur ou gardien d'un véhicule impliqué dans l'accident ne peut jamais invoquer ni la «*force majeure*» - c'est-à-dire le fait de la nature - ni le fait d'un tiers⁸¹.

D'autre part et surtout, s'agissant des atteintes à la personne, le conducteur ou gardien ne peut opposer à la victime non conductrice que sa faute intentionnelle («*lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi*») ou sa faute inexcusable lorsque celle-ci a été la cause exclusive du dommage⁸². Cette dernière cause d'exonération est en outre écartée lorsque la victime est âgée de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans ou est titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %⁸³.

En revanche, la victime conductrice peut se voir opposer une faute quelconque et celle-ci a pour effet «*de limiter ou d'exclure l'indemnisation*»⁸⁴, sans que l'exclusion totale soit subordonnée à la circonstance que cette faute présente les caractères de la force majeure ni même qu'elle ait été la cause exclusive de l'accident⁸⁵.

22. Autres régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses. S'agissant de la responsabilité du fait des produits défectueux établie par la loi du 19 mai 1998⁸⁶, le producteur peut invoquer diverses causes d'exonération qu'énumère l'article 1386-11 du code civil. L'article 1386-13 ajoute : «*La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.*»

L'exonération par la faute de la victime peut donc être totale, alors même que celle-ci n'apparaît pas comme la cause unique du dommage et ne présente pas les caractères de la force majeure. Le comportement

⁷² V. en cette matière, rappelant le principe, 1^{re} Civ., 21 oct. 1997, *Bull.* 1997, I, n° 288, préc.

⁷³ Par ex., en matière de responsabilité des agences de voyage, s'agissant de l'exonération par la faute de l'«*acheteur*» de voyage ou de séjour : 1^{re} Civ., 12 avril 2005, pourvoi n° 03-10.392. V. aussi, en dehors des obligations de sécurité, l'exonération des constructeurs par le fait du maître de l'ouvrage : 3^e Civ., 9 juin 1999, *Bull.* 1999, III, n° 132 ; 13 septembre 2005, pourvoi n° 01-13.465.

⁷⁴ V. parmi beaucoup d'autres arrêts, 1^{re} Civ., 31 janvier 1973, *Bull.* 1973, I, n° 41 ; 3 décembre 2002, pourvoi n° 00-14.168 ; 3 mai 2006, pourvoi n° 03-20.786. *Contra*, s'agissant de la responsabilité de la SNCF, 1^{re} Civ., 13 mars 2008, préc.

⁷⁵ V. *supra*. En jurisprudence, v. not., outre les arrêts précités relatifs à la responsabilité de la SNCF : 2^e Civ. 29 mars 2001, *Bull.* 2001, II, n° 68 : magasin gardien d'un escalator ; 11 juillet 2002, *Bull.* 2002, II, n° 174 : concessionnaire automobile gardien d'un faux plafond ; 28 nov. 2002, pourvoi n° 01-11.139 : particulier gardien du sol de son jardin ; 22 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 154 : transporteur gardien d'une fosse de lavage ; 18 mars 2004, *Bull.* 2004, II, n° 139 : syndicat de copropriété gardien d'un ascenseur.

⁷⁶ Cass. req., 13 avril 1934, S. 1934, 1, 313, note H. Mazeaud.

⁷⁷ 2^e Civ., 21 juillet 1982, *Bull.* 1982, II, n° 111.

⁷⁸ 2^e Civ., 6 avril 1987, *Bull.* 1987, II, n° 86.

⁷⁹ Par ex., 2^e Civ., 24 février 2005, pourvoi n° 04-11.092.

⁸⁰ Loi du 5 juillet 1985, article premier.

⁸¹ Loi du 5 juillet 1985, article 2.

⁸² Loi du 5 juillet 1985, article 3, alinéas 1 et 3.

⁸³ Loi du 5 juillet 1985, article 3, alinéa 2.

⁸⁴ Loi du 5 juillet 1985, article 4.

⁸⁵ Chambre mixte, 28 mars 1997, *Bull.* 1997, ch. mixte, n° 1 ; 2^e Civ., 18 mars 2004, *Bull.* 2004, II, n° 127.

⁸⁶ Articles 1386-1 et suiv. du code civil.

aberrant de la victime peut en outre, semble-t-il, être pris en considération au stade de l'appréciation de la défectuosité du produit, qui se fait en tenant compte notamment « de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu »⁸⁷.

En matière de responsabilité du fait des aéronefs, la responsabilité de plein droit qui pèse sur l'exploitant « ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime »⁸⁸. Une responsabilité comparable est établie à la charge du constructeur ou de l'exploitant d'un téléphérique⁸⁹. Dans ces deux hypothèses, la faute de la victime apparaît donc comme la seule cause d'exonération et, si celle-ci peut être totale, il n'est pas, formellement en tout cas, exigé pour cela que la faute présente les caractères de la force majeure.

23. Transports internationaux. Les diverses conventions relatives aux transports internationaux admettent également le transporteur, *a priori* tenu des atteintes à la personne subies par les voyageurs pendant le cours du transport, à s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité par l'effet de diverses circonstances.

Parmi celles-ci figure la faute du voyageur, sans que l'exonération totale soit subordonnée à la circonstance qu'elle soit intentionnelle ou délibérée, qu'elle présente les caractères de la force majeure ou qu'elle apparaisse comme la cause exclusive du dommage⁹⁰.

Sur le fondement de la Convention de Berne, la première chambre civile a récemment admis l'exonération totale de la SNCF par le fait volontaire de la victime constitutif d'un comportement non conforme à la conduite normale des voyageurs⁹¹ :

« Mais attendu que, selon l'article 26 de l'appendice A portant "règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages" de la Convention de Berne du 9 mai 1980 "le chemin de fer, responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du voyageur causées par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans le véhicule, qu'il y entre ou qu'il en sorte [...] est déchargé de cette responsabilité en tout ou en partie dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur ou à un comportement de celui-ci qui n'est pas conforme à la conduite normale des voyageurs" ; que la cour d'appel, qui a constaté que le lieu de la chute de la victime coïncidait avec une croix sur un plan trouvé dans son sac et que le jet préliminaire de ses bagages sur la voie ferrée contredisait l'hypothèse d'un accident, a pu estimer que les éléments de fait relevés constituaient des présomptions graves, précises et concordantes d'un acte volontaire et en déduire que la chute de M. X... résultait d'un comportement non conforme à la conduite normale des voyageurs ; que par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision. »

Sur le fondement de cette motivation, est rejeté le moyen faisant grief à la cour d'appel d'avoir exonéré la SNCF sans rechercher : d'une part, si le comportement de la victime avait présenté les caractères de la force majeure compte tenu notamment de la circonstance que l'accident aurait pu être évité par la mise en place d'un système empêchant l'ouverture des portes pendant la marche du train ; d'autre part, si la SNCF n'avait pas elle-même commis une faute ayant concouru au dommage en n'équipant pas le train d'un tel système.

Cet arrêt a été reçu en doctrine avec certaines réserves concernant, les unes, l'interprétation du texte de la Convention⁹² et, les autres, la différence ainsi consacrée entre le transport interne et le transport international⁹³.

24. Projet de réforme. L'avant-projet de réforme du droit des obligations, connu sous le nom de « projet Catala », consacre aux causes d'exonération de responsabilité (délictuelle ou contractuelle : le projet ne distingue pas) les dispositions qui suivent.

Article 1349. - *La responsabilité n'est pas engagée lorsque le dommage est dû à une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.*

La cause étrangère peut provenir d'un cas fortuit, du fait de la victime ou du fait d'un tiers dont le défendeur n'a pas à répondre.

La force majeure consiste en un événement irrésistible que l'agent ne pouvait prévoir ou dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées.

Article 1350. - *La victime est privée de toute réparation lorsqu'elle a recherché volontairement le dommage.*

Article 1351. - *L'exonération partielle ne peut résulter que d'une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle.*

⁸⁷ Article 1386-4, alinéa 2, du code civil.

⁸⁸ Article L. 141-2 du code de l'aviation civile.

⁸⁹ Loi du 8 juillet 1941, article 6.

⁹⁰ V. en matière de transport ferroviaire, Convention de Berne du 9 mai 1980, appendice A, article 26 ; en matière de transport aérien, Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, article 21 - disposition reprise en matière de transport interne par le code de l'aviation civile, article L. 322-3, et Convention de Montréal, article 20.

⁹¹ 1^{re} Civ., 13 mars 2008, *Bull.* 2008, I, n° 77, pourvoi n° 05-11.800.

⁹² G. Viney, note D. 2008, p. 1583 : « Alors que celui-ci prévoit que la faute ou le comportement anormal du passager peut décharger le transporteur de sa responsabilité "en tout ou en partie", la première chambre civile semble admettre que, lorsque cette faute est un "acte volontaire", elle entraîne de plein droit une exonération totale, sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'elle est la cause "exclusive" de l'accident ni qu'elle revêt, pour le transporteur, les caractères de la force majeure. C'est là une solution intéressante, mais qui ne donne pas une réponse complète à la question plus générale du critère permettant de départager les fautes qui entraînent exonération totale du transporteur de celles qui ne justifient qu'une exonération partielle et n'indique pas quelle est la méthode à observer pour apprécier l'importance de cette décharge de responsabilité. »

⁹³ I. Gallmeister, obs. D. 2008, p. 921 : « En trafic intérieur français au contraire, le comportement fautif de la victime doit revêtir les caractères de la force majeure pour être exonératoire de responsabilité. Selon le texte applicable aux demandes d'indemnisation des victimes, la responsabilité de la SNCF est donc à géométrie variable. »

Article 1351-1. - *Les exonérations prévues aux deux articles précédents ne sont pas applicables aux personnes privées de discernement.*

Au regard de la question de l'exonération totale par la faute de la victime, l'innovation essentielle réside par conséquent dans les effets attachés à la faute intentionnelle, érigée en cause autonome d'exonération indépendante des caractères de la force majeure (sauf pour les personnes dépourvues de discernement). Cette proposition, qui généralise sur ce point la solution de la loi de 1985, rejoint également celle que certains ont cru pouvoir déduire de l'un des arrêts du 14 avril 2006.

Une autre innovation affecte la définition des caractères de la force majeure, qui fait prévaloir l'irrésistibilité de l'événement et rétrograde l'imprévisibilité au rang de condition secondaire et alternative (l'événement devant en toute hypothèse être irrésistible et, en outre, être soit imprévisible soit insurmontable). Dans ses arrêts du 14 avril 2006, l'assemblée plénière s'est cependant montrée insensible à cette suggestion en réitérant l'exigence de l'imprévisibilité à titre de condition principale et constante de la force majeure.

2^o Les éléments propres aux circonstances de l'espèce

25. Incidence du droit à la vie. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule, dans son article 2 § 1 : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* »⁹⁴.

Sur ce fondement, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision qui est en l'espèce invoquée à l'appui du pourvoi de la SNCF⁹⁵. Les faits étaient voisins de ceux de l'espèce puisqu'un jeune homme de quatorze ans avait été victime d'un accident mortel alors que, arrivé à destination, il descendait du train par la porte donnant sur la voie. Ses père et mère ayant porté plainte avec constitution de partie civile du chef d'homicide involontaire, le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu, qui avait été confirmée en appel, et la chambre criminelle avait déclaré le pourvoi irrecevable.

Devant la Cour européenne, les parents de la victime se plaignaient d'une atteinte au droit à la vie de leur fils, estimant notamment que la SNCF devait être tenue pour responsable du décès accidentel de celui-ci, en ce qu'elle n'avait « *pas mis en œuvre les mesures techniques nécessaires au blocage systématique, du côté de la voie, de la porte du wagon du train* ».

Pour déclarer cette requête irrecevable, la Cour retient notamment que « *l'article 2 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant à toute personne un niveau absolu de sécurité dans toutes les activités de la vie comportant un risque d'atteinte à l'intégrité physique* » et que « *l'on ne saurait reconnaître à la charge de l'Etat une obligation positive de protection des voyageurs imprudents* »⁹⁶.

26. Gravité de la faute de la victime. Dans la présente espèce, il n'est pas contesté que la victime, adolescent de quinze ans, d'une part, n'a pas volontairement recherché le dommage qu'elle a subi, mais d'autre part, a commis une faute d'une particulière gravité en se livrant à un jeu dont elle ne pouvait ignorer le caractère dangereux. De sorte que la question peut se poser de savoir si cette faute doit être sanctionnée, en tant que telle, par la privation du droit à réparation (pour la victime elle-même si elle avait survécu et, en l'espèce, pour ses ayants droit).

La responsabilité civile, qui privilégie la réparation des dommages, n'est pas pour autant indifférente à la prévention et à la sanction des comportements socialement dangereux, et il est aisé de trouver ici ou là des manifestations de ces préoccupations⁹⁷. Le comportement visé est certes ordinairement celui du responsable et non de la victime⁹⁸, et le temps n'est plus où la seule constatation d'une faute de la victime suffisait à écarter la responsabilité du gardien⁹⁹, ni même où la Cour de cassation se référait à l'obligation de « *veiller à sa propre sécurité* »¹⁰⁰. Les textes, cependant, et certains esprits, restent parfois sensibles à cette idée qu'il convient de ne pas réparer les préjudices subis par des victimes exagérément ou, *a fortiori*, délibérément imprudentes.

A cet égard, il faut rappeler que la loi de 1985, qui admet l'exonération, totale ou partielle, par la faute du conducteur victime, exclut en outre toute indemnisation lorsque la victime non conductrice a commis soit une faute intentionnelle, soit une faute inexcusable cause exclusive de l'accident¹⁰¹. Encore cette dernière cause d'exonération est-elle écartée, notamment, lorsque la victime est âgée de moins de seize ans.

27. Gravité de la faute de la victime : objections. Tout d'abord, les solutions de la loi de 1985, texte spécial d'indemnisation dérogeant au droit commun de la responsabilité civile, ne sont évidemment pas applicables

⁹⁴ Le texte ajoute : « *La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.* »

⁹⁵ CEDH, 1^{er} mars 2005, Joël et Patricia X... c/ France, requête n° 69869/01.

⁹⁶ La Cour ajoute : « *[...] il ressort des éléments d'enquête que l'adolescent avait lui-même actionné l'ouverture de la porte du wagon du côté de la voie, qu'il était conscient du fait qu'il ne descendait pas du côté accessible du quai de la gare, et qu'il alerté sur ce point par un camarade, il avait estimé pouvoir traverser la voie pour rejoindre le quai, ignorant en cela le message d'avertissement d'un grave danger encouru dans une telle situation et inscrit sur la porte du wagon [...]. C'est donc le comportement très imprudent du fils des requérants qui fut la cause déterminante du drame ayant conduit à son décès accidentel, et l'on ne saurait reprocher, dans les circonstances de la cause, aux autorités nationales de ne pas avoir pris des mesures qui auraient pu avoir pour effet de préserver la vie de celui-ci. Sur ce point, la Cour est frappée par l'analogie avec l'affaire précitée A. A. et autres contre Turquie, dans laquelle était en cause l'attitude de l'Etat, qui n'aurait pas pris les mesures propres à empêcher un suicide. Toutes choses égales d'ailleurs, la grave imprudence commise par l'adolescent dans la présente affaire, et qui est la cause de son décès, ne saurait entraîner le constat du manquement de l'Etat à ses obligations positives.* »

⁹⁷ A commencer par l'article 1382 du code civil, qui attache la responsabilité à la faute. V. aussi, s'agissant de sanctionner la faute lourde, article 1150 du code civil.

⁹⁸ Observation à laquelle on ne peut pas opposer la jurisprudence subordonnant l'exonération à une faute de la victime, l'exigence d'une faute venant alors s'ajouter, dans l'intérêt de celle-ci, à celle d'un comportement causal.

⁹⁹ Cass. civ., 20 octobre 1931, *DH* 1931, 538 ; 7 déc. 1931, *Gaz. Pal.* 1932, 1, 363.

¹⁰⁰ V. encore 2^e Civ., 8 mars 1995, *Bull.* 1985, II, n° 82.

¹⁰¹ La faute inexcusable est, pour l'application de ce texte, définie comme la « *faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* » : 2^e Civ., 20 juillet 1987, *Bull.* 1987, II, n° 160 (dix arrêts).

en la matière et ne peuvent servir, tout au plus, que de source d'inspiration analogique¹⁰². Ensuite, certaines objections peuvent être opposées à l'exonération fondée sur la gravité, voire sur le caractère intentionnel, de la faute de la victime.

Une première objection, d'équité, réside dans le souci d'indemnisation mis en avant notamment, autrefois, par A. Tunc et, aujourd'hui, par M. Le Tourneau. Cet auteur expose ainsi, pour combattre l'exonération partielle par la faute de la victime : « [...] l'évolution des données s'est traduite par un effacement de la responsabilité de l'auteur du dommage, qui est aujourd'hui le plus souvent assuré. Paradoxalement, seule la victime va subir les conséquences de ses fautes qui ont contribué à la production du dommage. Or elle est déjà lourdement affligée d'être telle, ce qu'elle n'a assurément pas choisi, et elle souffre souvent dans son corps. Il est consternant que le Droit l'accable de surcroît »¹⁰³. Ces considérations, qui ont inspiré la loi du 5 juillet 1985, peuvent sembler transposables à l'exonération totale discutée en l'espèce.

Une deuxième objection, d'ordre technique, repose sur cette observation qu'il est « irrationnel » de faire intervenir la faute de la victime dans les régimes de responsabilité objective, car c'est mettre « sur le même plan une faute prouvée et une présomption, c'est-à-dire une certitude et une hypothèse »¹⁰⁴.

Une troisième objection, d'ordre théorique, est plus spécialement adressée à l'éventuelle exonération fondée sur la faute intentionnelle. Dans son commentaire de l'arrêt du 14 avril 2006 admettant l'exonération de la RATP par le comportement volontaire de la victime, M. Grosser relève tout d'abord que la solution tranche avec la sévérité habituelle de la Cour de cassation à l'égard de la SNCF, notamment en cas d'agression. Puis, après avoir observé que le comportement suicidaire de la victime n'est pas plus imprévisible et irrésistible qu'une agression, il ajoute que la solution semble avoir pour but de sanctionner la victime. Enfin, il objecte que « L'exonération d'un défendeur par la force majeure et la sanction d'une victime coupable d'une faute intentionnelle relèvent pourtant de deux logiques différentes qui ne devraient pas être confondues »¹⁰⁵.

28. Diligences de la SNCF. En l'espèce, la cour d'appel a relevé une série de circonstances de fait, ci-dessus reproduites, dont elle a déduit que la faute de la victime était prévisible et évitable. Etant rappelé que cette déduction n'est pas souveraine, il appartient à la chambre mixte d'en contrôler la rectitude juridique.

L'arrêt retient, en premier lieu, que le train ne comportait pas de système de verrouillage des portes pendant la marche, lequel n'était pas obligatoire, et que la SNCF et son personnel étaient informés de cette situation.

L'arrêt relève, en deuxième lieu, qu'il n'était pas imprévisible que l'un des passagers, et notamment l'un des enfants et adolescents empruntant régulièrement ce train, ouvre ou tente d'ouvrir une porte.

L'arrêt retient encore, en troisième lieu, que l'ouverture intempestive d'une porte était évitable, notamment par la présence de contrôleurs en nombre suffisant, ce qui n'était pas le cas.

Sur le caractère prévisible de la faute, on peut se demander si la cour d'appel, en se référant à l'absence de système de verrouillage et à la présence habituelle d'enfants et d'adolescents, a caractérisé la prévisibilité concrète de l'événement, en l'espèce et au moment où il s'est produit.

Sur le caractère évitable de la faute, on peut se demander ce que valent les constatations relatives à l'absence, d'une part, d'un système de verrouillage des portes non imposé par la réglementation et, d'autre part, d'un nombre suffisant de contrôleurs.

Sur le premier de ces deux points, on relèvera que la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, censuré les décisions qui avaient retenu, pour exonérer la SNCF des conséquences d'une chute, qu'un système de fermeture absolue des portières n'était pas exigé par la réglementation¹⁰⁶, ou qu'il n'était pas démontré que la SNCF avait l'obligation d'installer sur ce type de train un système de verrouillage empêchant l'ouverture des portes avant l'arrêt complet¹⁰⁷. Un arrêt a même relevé, pour écarter la force majeure, que l'accident « aurait pu être évité par la mise en place d'un système approprié, interdisant l'ouverture des portières pendant la marche du train »¹⁰⁸. Plus généralement, la circonstance qu'une précaution ne soit pas imposée par la réglementation n'est pas de nature à dispenser de la prendre, dès lors que la prudence l'impose¹⁰⁹.

29. Conclusion. La chambre mixte devra répondre à une ou plusieurs questions, principales et subsidiaires.

La première question est celle que pose le moyen tel qu'il est libellé : le comportement aberrant du voyageur refusant délibérément d'appliquer les consignes de sécurité et s'exposant ainsi lui-même au danger (ou sa faute inexcusable) constitue-t-il, en tant que tel et indépendamment des caractères de la force majeure, une cause d'exonération totale de la responsabilité pesant sur la SNCF ? En cas de réponse affirmative à cette question, l'arrêt attaqué devrait être cassé.

¹⁰² Cf. les observations de M. Brun et de Mme Bacache-Gibeilli, *supra*, n° 16.

¹⁰³ P. le Tourneau, *op. cit.*, n° 1872.

¹⁰⁴ P. le Tourneau, *op. et loc. cit.*, objection également formulée par son auteur à propos de l'exonération partielle. Contra, V. par ex. F. Leduc, *Responsabilité civile et assurances* 2008, comm. 159 : « [...] la faute de la victime peut, même dans un régime de responsabilité objective, jouer sans incohérence un rôle de peine privée. »

¹⁰⁵ P. Grosser, note préc., *JCP* 2006, éd. G. II, 10 087. Plus récemment, ce même auteur exprime encore sa réticence à « considérer qu'une faute particulièrement grave, et notamment une faute intentionnelle, doit être assimilée à un cas de force majeure, ou au moins produire les mêmes effets, à savoir une exonération totale du transporteur » (note *JCP* 2008, éd. G. II, 10 085).

¹⁰⁶ 2^e Civ., 27 février 2003, préc. n° 9.

¹⁰⁷ 2^e Civ., 15 mars 2001, préc. n° 9.

¹⁰⁸ 1^{re} Civ., 21 octobre 1997, préc., *Bull.* 1997, I, n° 288. On a vu cependant que, pour l'application de la Convention de Berne, la première chambre civile a plus récemment adopté à cet égard une attitude différente : 1^{re} Civ., 13 mars 2008, préc., n° 23.

¹⁰⁹ V. not. P. Jourdain, obs. *RTD civ.* 2001, 376 ; F. Chabas, note *Gaz. Pal.* 2002, p. 1761.

Dans le cas contraire, la deuxième question serait celle que pose le moyen tel qu'il est développé : ce même comportement constitue-t-il, en tant que tel, un événement imprévisible et irrésistible, exonérant à ce titre la SNCF de toute responsabilité? En cas de réponse affirmative à cette question, l'arrêt attaqué devrait encore être censuré.

Dans le cas contraire, la troisième question serait celle de savoir si la cour d'appel a, compte tenu de ses constatations de fait, retenu à bon droit que le comportement de la victime n'avait pas, en l'espèce, présenté pour la SNCF un caractère imprévisible et irrésistible, de nature à l'exonérer totalement de sa responsabilité. En cas de réponse négative à cette question, c'est encore une fois la cassation qui devrait l'emporter. En cas de réponse affirmative, en revanche, le moyen et le pourvoi devraient être rejetés.

Compte tenu des décisions précédemment citées, et spécialement de celles rendues à propos de la faute délibérée d'un voyageur (adulte et sans billet), toute autre réponse que la dernière constituerait un revirement de jurisprudence dont seule la motivation serait de nature à faire varier la portée que la chambre entendrait lui conférer.

Avis de M. Domingo

Avocat général

Le 19 novembre 1997, alors qu'il se trouvait en compagnie d'autres élèves du lycée de Chauny (02) à bord du train express régional reliant cette ville à Tergnier, le jeune Frédéric X..., âgé de quinze ans, a été victime d'un accident mortel survenu dans les circonstances suivantes : à l'approche de la gare d'arrivée, après avoir ouvert l'une des portes de la voiture, il s'est employé à effectuer une rotation autour de la barre d'appui métallique située verticalement dans l'axe central du marchepied extérieur. Son pied ayant glissé, il a perdu l'équilibre et est tombé sur la voie, se blessant mortellement.

L'action en responsabilité introduite par les membres de sa famille à l'encontre de la SNCF a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, prononcé le 9 novembre 2005, laissant à la charge du transporteur la réparation des trois quarts des préjudices liés à l'inexécution de son obligation de sécurité, le dernier quart devant être supporté par les ayants droit de la victime, en raison de son comportement fautif.

*
* *

Le pourvoi formé par la SNCF contre cette décision renferme un moyen unique, faisant grief à la cour d'appel d'avoir considéré comme n'étant ni imprévisible ni irrésistible le comportement aberrant d'un voyageur ayant refusé délibérément de respecter les consignes de sécurité, en s'exposant lui-même au danger (ouverture des portes d'un train en marche et exécution d'acrobaties autour de la barre de maintien située sur le marchepied extérieur).

La portée de la critique ainsi exprimée est circonscrite à la détermination des circonstances pouvant permettre au transporteur ferroviaire de s'exonérer de toute responsabilité vis-à-vis du voyageur victime d'un dommage au cours du transport.

Elle prend appui, en dehors de l'analyse proprement juridique de la situation, sur le constat, réel ou supposé, d'une impossibilité, quasi absolue, pour la SNCF d'échapper de quelque manière que ce soit à une responsabilité qui est non seulement de plein droit dans son principe, mais aussi automatique dans sa réalisation, dès lors que les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de la force majeure ne sont, au regard des exigences de la pratique judiciaire, jamais satisfaites.

La problématique soulevée est limitée à ce domaine et exclut *a priori* l'examen de l'autre difficulté sur laquelle de nombreux auteurs reviennent régulièrement de manière lancinante : celle de l'incidence de la faute de la victime sur un partage possible de responsabilité lorsque l'autre partie est tenue d'une obligation de sécurité de résultat¹¹⁰.

Avant d'aborder la question essentielle des conditions de la force majeure susceptible d'exonérer le transporteur de sa responsabilité lorsqu'elle trouve sa source dans le comportement de la victime, il importe de rappeler le fondement de la responsabilité encourue par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat de transport.

I. - L'obligation de sécurité de résultat - genèse et caractères

Création purement prétorienne qui trouve son origine dans des arrêts presque séculaires¹¹¹, l'obligation faite au transporteur de conduire « *le voyageur sain et sauf à destination* »¹¹² n'a jamais été remise en cause, malgré les critiques précoces d'auteurs considérables¹¹³.

Accessoire nécessaire du contrat de transport, cette obligation de sécurité de résultat est particulièrement énergique quant à ses effets, dans la mesure où celui qui en est débiteur ne peut se soustraire à la responsabilité pesant sur lui de plein droit en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. La seule issue permettant au transporteur d'échapper à sa responsabilité est de démontrer l'existence d'une cause étrangère non imputable revêtant les caractères de la force majeure.

Une obligation aussi lourde n'est cependant active que durant le temps du transport, celui-ci étant toutefois largement conçu, puisqu'il prend naissance à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et se termine lorsque ce dernier achève d'en descendre¹¹⁴. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles la responsabilité du transporteur peut être engagée de plein droit, autrement dit celles où se trouve caractérisée une défaillance dans l'exécution de l'obligation de sécurité de résultat mise à sa charge, sont des plus variées : phénomène naturel sans rapport avec l'activité du transporteur (ex. : éboulement de roches sur la voie ferrée¹¹⁵), intervention d'un tiers à l'extérieur du convoi (ex. : attentat criminel au moyen d'un engin

¹¹⁰ La pratique du tout ou rien est consacrée par la jurisprudence de la première chambre civile : exonération totale de responsabilité du transporteur en cas de faute de la victime reconnue comme constituant un cas de force majeure (c'est pratiquement devenu une hypothèse d'école), responsabilité entière de celui-ci et obligation de réparer la totalité du préjudice quelle que soit la faute de la victime lorsqu'elle n'est ni irrésistible ni imprévisible (cf. 1^{re} Civ., 13 mars 2008, *Bull.* 2008, I, n° 76 ; cf. Félix Rome « Retour à la case Desmares », *D.* 2008, p. 905).

¹¹¹ Cass. civ., 21 novembre 1911 ; 27 janvier et 21 avril 1913, *D.* 1913, I, 249, note Sarrut.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Josserand y voyait un « *forçage du contrat* », les parties n'ayant jamais eu en vue d'inclure dans le contrat de transport une obligation de cette nature (cf. *D.H.* 1933, chr. 89).

¹¹⁴ 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 1969, *JCP* 1969. éd. G, II, 16091, concl. Lindon, obs. M. B. et A. R.

¹¹⁵ 1^{re} Civ., 26 février 1974, *Bull.* 1974, I, n° 69.

explosif actionné lors du passage d'un train¹¹⁶) ou action d'un voyageur à l'intérieur de celui-ci (ex. : brusque freinage, ayant entraîné la chute et les blessures d'un passager, provoqué par un autre voyageur venant d'actionner accidentellement le signal d'alarme¹¹⁷).

Le transporteur ferroviaire est ainsi responsable des dommages occasionnés par le fait d'autrui même si le tiers dont l'action est en cause n'était pas lui-même lié contractuellement à celui-ci¹¹⁸. La même rigueur s'observe lorsque le comportement de la victime est à l'origine de son dommage¹¹⁹.

Autrement dit, quelle que soit la cause de celui-ci (événement naturel, fait d'un tiers, fait ou faute de la victime), il entraîne de plein droit, dès lors qu'il est survenu au cours du voyage, l'obligation pour le transporteur d'en réparer intégralement les conséquences. Automatiquement placé dans cette situation inconfortable, le transporteur ferroviaire ne peut s'en évader qu'en invoquant, avec succès, la force majeure.

L'examen des décisions judiciaires rendues sur ce point montre qu'une telle entreprise est pratiquement toujours vouée à l'échec. D'où l'importance de revenir sur la notion actuellement opérationnelle de la force majeure et d'inventorier les diverses manières dont la jurisprudence a appliqué les critères qui en permettent l'identification aux différents cas de figure concernant le transport ferroviaire.

Cette étude devra être complétée par l'examen des positions de la doctrine sur la question et une rapide analyse comparative portant sur la situation juridique des autres catégories de transporteurs.

II. - La force majeure : ses caractères, son rôle dans l'exonération de responsabilité du transporteur ferroviaire

A. - L'événement pouvant être pris en considération au titre de la force majeure, qu'il réside dans un phénomène purement naturel ou qu'il soit le résultat d'une conduite humaine (fait d'un tiers, fait de la victime), doit répondre classiquement à la double exigence d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Un troisième critère, habituellement pris en compte par la doctrine mais, apparemment sinon délaissé à tout le moins souvent occulté par la jurisprudence, est constitué par l'extériorité de l'événement par rapport au débiteur de l'obligation.

Si l'on a pu avancer à un moment l'idée de l'abandon du critère de l'imprévisibilité par la jurisprudence au profit du seul élément d'irrésistibilité¹²⁰, force est de constater aujourd'hui qu'ils forment un attelage indissociable¹²¹ malgré la tendance de certains auteurs à minorer le rôle de l'imprévisibilité¹²².

La combinaison des deux éléments fait ressortir la succession dans le temps de leur domaine d'intervention, au moins en matière contractuelle.

Par rapport à l'événement, l'imprévisibilité se situe en amont et doit s'apprécier « *au jour de la formation ou de la conclusion du contrat, le débiteur ne s'étant engagé qu'en fonction de ce qui était prévisible à cette date* »¹²³.

L'irrésistibilité est contemporaine de l'événement. Celui-ci doit s'être produit de telle sorte que le débiteur de l'obligation était hors d'état de pouvoir l'empêcher d'advenir et impuissant à en prévenir ou à en écarter les conséquences. Il convient encore d'ajouter que, selon la jurisprudence dominante, l'irrésistibilité s'apprécie *in abstracto*, le juge devant vérifier si un individu moyen placé dans les mêmes conditions aurait pu résister et surmonter l'obstacle.

Quant à l'imprévisibilité, elle ne saurait équivaloir à une impossibilité absolue d'anticiper l'événement. A ce compte-là, en effet, cette condition ne serait jamais réalisée, toutes les hypothèses imaginables étant susceptibles en théorie de passer de la puissance à l'acte.

Du seul fait que l'événement ait eu lieu, on ne saurait ainsi déduire qu'il était prévisible.

La jurisprudence dominante et la plupart des auteurs se réfèrent à une conception moins exigeante : il faut un événement normalement imprévisible. Autrement dit, seule « *la certitude ou la probabilité sérieuse de la survenance de l'événement* » est de nature à exclure l'imprévisibilité¹²⁴. Celle-ci implique donc d'apprécier la possibilité qu'avait celui qui s'en prévaut « *d'agir sur l'événement, d'en anticiper la présence ou les effets, afin de s'y soustraire* »¹²⁵.

Par quoi l'imprévisibilité apparaît comme l'indice essentiel de l'inévitabilité¹²⁶.

¹¹⁶ 1^{er} Civ., 26 janvier 1971, *Bull.* 1971, I, n° 21.

¹¹⁷ 1^{er} Civ., 23 juillet 1979, *Bull.* 1979, I, n° 228.

¹¹⁸ 1^{er} Civ., 12 décembre 2000, *Bull.* 2000, I, n° 323 (agression d'un voyageur dans un train commise par un passager ivre et démuné de titre de transport) ; 1^{er} Civ., 21 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 511 (meurtre d'un voyageur agressé de nuit par un passager sans titre de transport qui avait réussi à déverrouiller le compartiment couchette dans lequel se trouvait la victime).

¹¹⁹ Not. 1^{er} Civ., 21 octobre 1997, *Bull.*, 1997, I, n° 288 (accident survenu à un voyageur descendant précipitamment du train à la poursuite d'un passager en fuite qui venait d'arracher le sac à main de son épouse) ; 1^{er} Civ., 13 mars 2008 précité (passagère s'étant gravement blessée en tentant de remonter à bord du convoi qui s'ébranlait après un court arrêt dans une gare intermédiaire).

¹²⁰ Il s'agit essentiellement des décisions de la première chambre civile (9 mars 1994, *Bull.* 1994, I, n° 91 ; 3 juillet 2002 ; 6 novembre 2002, *Bull.* 2002, I, n° 258), mais la chambre commerciale n'y est pas insensible (1^{er} octobre 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 240).

¹²¹ Ass. plén., 14 avril 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 6.

¹²² Not. G. Viney. « *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité* », LGDJ, n° 396 : « *L'imprévisibilité est plutôt un indice ou un caractère de l'irrésistibilité qu'une condition vraiment autonome de la force majeure.* »

¹²³ Concl. R. de Gouttes pour Ass. plén., 14 avril 2006, susvisée.

¹²⁴ Valérie Depadt-Sebag, « *La place de la condition d'imprévisibilité dans l'établissement de la force majeure* », *D.* 2003, p. 2465.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ PH Antonmattei, *Contribution à l'étude de la force majeure*, LGDJ 1992, t. 220, n° 57.

Le dommage se serait-il produit si le responsable avait envisagé les événements susceptibles de l'engendrer et adopté les mesures appropriées pour en empêcher la réalisation ? Une réponse négative révèle du même coup le caractère utile des dispositions qui auraient dû être prises et, conséquemment, le fait que l'obstacle n'était pas insurmontable. La force majeure est évincée.

A l'inverse, si l'événement devait de toute manière arriver, toute tentative pour en éviter la réalisation était vouée à l'échec. On peut dès lors à bon droit se demander, compte tenu de cette conséquence, de quel poids pèsent les mesures qui auraient pu ou dû être prises (et qui ne l'ont peut-être pas été), dès lorsqu'elles étaient de toute manière sans influence sur l'apparition de l'événement.

Pour autant, leur mise en œuvre, quoique vaine, est néanmoins utile en ce qu'elle manifeste le caractère véritablement insurmontable de l'événement¹²⁷.

Elle est non moins nécessaire pour établir indirectement l'absence de faute du défendeur dans la genèse de l'événement. Celui-ci puise sa raison d'être dans une cause qui lui est étrangère (on retrouve ici, sous l'angle à la fois du comportement fautif et de la relation causale, le critère d'extériorité, troisième pilier de la force majeure).

*
* *

B. - Les caractéristiques essentielles de la force majeure ayant été ainsi brièvement rappelées, il convient d'examiner les applications qui en ont été faites dans le cadre des actions en responsabilité engagées contre le transporteur ferroviaire.

A la lumière des décisions rendues, il est à peine exagéré de dire que l'éventualité d'une exonération totale de responsabilité liée à la force majeure relève de l'hypothèse d'école.

Au point qu'un commentateur a pu intituler ainsi une brève chronique d'humeur : « SNCF : rien n'est imprévisible ni irrésistible »¹²⁸. Si plusieurs exemples ont été empruntés par cet auteur au domaine de la responsabilité délictuelle (où, sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, la SNCF pâtit de la même rigueur), les cas de figure évoqués sur le versant de la responsabilité contractuelle font ressortir la quasi-impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de l'obligation de sécurité de résultat d'alléguer utilement des circonstances de nature à écarter sa responsabilité.

Vues sous l'angle de la force majeure, les décisions déjà citées montrent que le transporteur ferroviaire conserve la charge de la réparation intégrale de préjudices résultant d'événements que les juges ont estimé prévisibles (donc évitables ?), qu'il s'agisse d'un processus géologique connu¹²⁹ ou de l'action involontaire ou volontaire d'un tiers, passer en situation régulière ou clandestin¹³⁰.

Il est en effet souvent relevé dans les arrêts considérés (et d'autres) que le débiteur de l'obligation de sécurité avait omis de prendre toutes les mesures indispensables propres à empêcher la réalisation du dommage, celle-ci n'étant pas irrésistible puisqu'il aurait pu y être obvié si le nécessaire avait été fait.

Il a ainsi été jugé, notamment, que l'agression dont avait été victime le voyageur pouvait être évitée :

- si des rondes avaient été effectuées et l'agresseur contrôlé¹³¹ ;
- si une présence de contrôleurs en nombre suffisant parcourant les wagons avait été assurée¹³² ;
- si la SNCF avait pris les dispositions suffisantes pour faire réellement obstacle à tout accès aux voitures-couchette¹³³.

Dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle (où il n'est pas interdit de faire quelques repérages comparativement utiles), la force majeure a, de même, presque constamment été écartée, au motif que l'accident aurait pu être évité :

- si la SNCF avait posé d'autres systèmes de fermeture pendant le démarrage du convoi¹³⁴ ;
- si la SNCF s'était assurée de l'absence de tout passager dans la rame avant de diriger celle-ci vers les dépôts¹³⁵ ;
- si la SNCF avait mis en place un dispositif empêchant radicalement l'ouverture des portes pendant la marche du train¹³⁶.

¹²⁷ 1^{er} Civ., 9 mars 1994 précité : « [...] même prévisible, l'événement est de force majeure s'il est inévitable » (sous réserve que le débiteur de l'obligation ait pris « toutes les mesures requises pour prévenir la réalisation de l'événement. »)

¹²⁸ Félix Rome, in *Dalloz* 2007, n° 17.

¹²⁹ 1^{er} Civ., 26 février 1974, préc.

¹³⁰ Cf. les différentes espèces déjà examinées d'agression de voyageurs au cours du transport.

¹³¹ 1^{er} Civ., 12 décembre 2000, préc.

¹³² 1^{er} Civ., 3 juillet 2002, préc.

¹³³ 1^{er} Civ., 21 novembre 2006, préc.

¹³⁴ 2^e Civ., 27 février 2003, *Bull.* 2003, II, n° 45 : accompagnatrice d'un voyageur qui se blesse en voulant descendre du train au moment où celui-ci s'ébranle, non sans avoir auparavant empêché de force la fermeture automatique de la portière et persévéré dans son entreprise malgré les objurgations de son mari et d'un agent SNCF.

¹³⁵ 2^e Civ., 15 décembre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 336 : une passagère en état d'imprégnation alcoolique s'était trompée de train et avait sombré dans le sommeil avant de s'éveiller, de descendre sur la voie du côté opposé au quai, de cheminer dans l'obscurité puis de s'agenouiller sur le bord du ballast où devait se produire l'accident dont elle fut victime.

¹³⁶ 2^e Civ., 13 juillet 2006, *Bull.* 2006, II, n° 216 : bien que l'arrêt ne soit pas explicite sur ce point, du moins est-ce ainsi que l'on peut comprendre la décision évinçant la force majeure, alors que le voyageur démuné de titre de transport avait réussi à sauter du convoi en marche après avoir brisé le plombage d'une manette permettant de neutraliser la fermeture automatique des portes et déclenché une alarme sonore ! - à rapprocher de 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-10.172.

D'autres décisions de la même veine secrétées par la deuxième chambre civile pourraient être évoquées¹³⁷. Elles n'ajouteraient rien au constat de l'extrême sévérité observée en ce domaine par cette formation de notre Cour.

Notons encore que la très grande majorité des cas sur lesquels il a été statué se rapportent au comportement de la victime elle-même, dont les imprudences, de quelque nature qu'elles soient, ne sont jamais jugées suffisantes pour permettre au transporteur ferroviaire d'échapper à sa responsabilité.

Autrement dit, il devait prévoir toutes les attitudes possibles de la victime et se doter des moyens de la protéger malgré elle, en privant par avance d'efficacité tout geste par lequel celle-ci aurait pu mettre en péril son intégrité physique.

La seule limite admise paraît résider dans le caractère intentionnel de la conduite de la victime, révélant la recherche d'une finalité à atteindre et la volonté d'y parvenir en recourant aux moyens propres à faire réussir son dessein¹³⁸. Sans doute considère-t-on ici comme nécessairement insurmontable un événement que la victime est, coûte que coûte, déterminée à provoquer.

III. - Les analyses et critiques doctrinales

Tous les auteurs insistent (soit pour l'approuver, rarement, soit pour la contester, souvent) sur la rigueur du sort réservé au transporteur ferroviaire par la jurisprudence.

Constatant que « *la faute de la victime ne présente jamais les caractères de la force majeure* »¹³⁹, ils soulignent pour la plupart le rôle excessif joué par l'imprévisibilité (ou plutôt son contraire), aboutissant, en pratique, à confiner ce cas d'exonération totale de responsabilité dans un espace juridique purement virtuel¹⁴⁰.

A cet égard, il a pu être reproché à la jurisprudence d'évaluer de manière trop abstraite l'imprévisibilité, sans prendre en compte la réalité objective des situations¹⁴¹.

En revanche, il est parfois avancé, au titre des justifications pratiques d'une telle attitude, qu'il est équitable de faire supporter au transporteur ferroviaire, cocontractant puissant et assuré, la charge de tous les dommages, quelque fautif qu'ait pu être le comportement de la victime¹⁴².

Il peut en effet paraître injuste, moralement parlant, de laisser une victime, déjà accablée par le malheur, assumer seule la charge de son préjudice, même si elle a provoqué sa réalisation.

Et puis, au sein d'une société où, dans tous les domaines (hygiène de vie, santé publique, activité professionnelle, loisirs, etc.), les pouvoirs publics érigent en valeur cardinale la protection des individus malgré eux, les détournant de se livrer à des actions nuisibles pour eux-mêmes (ex. : tabagisme) ou s'efforçant d'amortir, voire d'effacer toutes les meurtrissures que les aléas de l'existence peuvent leur occasionner, comment ne pas discerner, à travers cette intransigeance judiciaire, la stigmatisation des carences dont le transporteur ferroviaire se serait rendu coupable (comportement fautif?) en ne consentant pas « *les investissements en personnels ou en équipements qui auraient permis d'éviter ces tragédies ferroviaires* »¹⁴³.

Aussi bien, sous le double impact de cette exigence d'équité et de la ligne suivie depuis quelques années par la jurisprudence, beaucoup d'auteurs se sont interrogés sur la dérive possible du régime de responsabilité instauré dans ce secteur vers un système de garantie d'indemnisation, à l'instar du dispositif agencé en matière d'accidents de la circulation par la loi du 5 juillet 1985.

Certains s'en sont émus, considérant que les solutions retenues marquent une rupture avec la logique de la responsabilité civile (dans le domaine du contentieux extracontractuel donc)¹⁴⁴. D'autres constatent cette évolution sans amertume¹⁴⁵, ou préconisent même un alignement plus radical sur le droit spécial¹⁴⁶.

Il en ressort que la situation actuelle n'est intellectuellement satisfaisante ni pour les uns (qui déplorent l'exclusion de fait de la faute de la victime comme cas de force majeure), ni pour les autres (qui reprochent de manière voilée à la jurisprudence de ne pas oser franchir le pas en alignant prétoriquement le transport ferroviaire de voyageurs sur le mécanisme juridique institué par la loi de 1985).

Ce constat nous conduit donc à passer en revue, au titre des éléments de comparaison utiles à la réflexion, les conditions de la mise en jeu de la responsabilité du transporteur dans les transports de voyageurs autres que ferroviaires.

¹³⁷ Not. 25 juin 1998, *Bull.* 1998, II, n° 238; 11 janvier 2001, *Bull.* 2001, II, n° 9; 23 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 17 et 18; 21 décembre 2006, pourvois n° 05-20.653 et 06-10.976; 5 avril 2007, pourvoi n° 06-10.797.

¹³⁸ Assemblée plénière, 14 avril 2006 précitée, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 6; *D.* 2006, J, p. 1577, note P. Jourdain; *JCP* 2006, II, 10087, note P. Grosser; *RLDC*, juillet 2006, M. Mekki (suicide de la victime établi par les constatations des juges du fond; le transporteur ferroviaire, en l'espèce la RATP, est exonéré de sa responsabilité, dès lors qu'aucun de ses agents ne pouvait deviner la volonté de la victime de se précipiter contre la rame et qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas prendre toutes mesures utiles rendant impossible le passage à l'acte de personnes ayant la volonté de produire le dommage auquel elles s'exposent volontairement).

¹³⁹ F. Chabas et F. Greau, *Responsabilité civile Dalloz*, fasc. Force majeure.

¹⁴⁰ Not. P. Jourdain (*RTD civ.* 2001-374; 2002-821; 2003-301; 2007-574) et H. Groutel « Exonération de la SNCF : toutes les voies sont fermées » (*Responsabilité civile et assurances* 2007, n° 2, Repère; également 2007, n° 178).

¹⁴¹ P. Stoffel-Munck, obs, *JCP* 2007, éd. G, I, 115, n° 8, à propos de l'arrêt rendu le 13 juillet 2006, et aussi H. Groutel (préc., *Responsabilité civile et assurances* 2007, n° 178), soulignant le caractère purement théorique de la prévisibilité d'un véhicule bloqué sur un passage à niveau.

¹⁴² F. Rome, *op. cit.*; M. Stoffel-Munck, *op. cit.*

¹⁴³ F. Rome, *op. cit.*

¹⁴⁴ F. Chabas et F. Greau, *op. cit.*, n° 48; P. Brun, obs *D.* 2006, p. 1935; M. Bacache-Gibeili, *Droit civil*, t. 5 (Economica, n° 402).

¹⁴⁵ F. Rome, *op. cit.*

¹⁴⁶ P. Stoffel-Munck, *op. cit.*; Hocquet-Berg.

IV. - La responsabilité encourue par les autres transporteurs

On se souvient que la loi du 5 juillet 1985 trouve en grande partie son origine dans la jurisprudence issue de l'arrêt Desmares¹⁴⁷, qui avait en son temps soulevé une énorme tempête de protestations de la part d'une majorité d'auteurs, indignés de voir la victime fautive délestée de toute part de responsabilité dans la réalisation de son dommage lorsque son comportement ne revêtait pas les caractères de la force majeure.

L'intervention du législateur dans un secteur où les accidents corporels sont particulièrement abondants était justifiée.

D'où la mise en place d'un mécanisme de pure garantie d'indemnisation (adossé à l'assurance), réservant à la victime de l'accident de la circulation (qui peut être une personne transportée à titre onéreux [ex. : taxi, autocar...]) le privilège d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice, sans que le conducteur impliqué puisse invoquer la force majeure. La seule cause exonératoire réside dans l'existence d'une faute intentionnelle de la victime ou d'une faute inexcusable ayant été la cause exclusive du dommage.

Hormis des fautes ainsi qualifiées (dont peuvent cependant se rendre impunément coupables, dans les limites fixées par la loi, les vieillards, les adolescents et les handicapés), tout autre comportement fautif de la victime est sans incidence sur son droit à réparation et sur l'obligation pour le conducteur (ou plutôt son assureur) d'en assumer la charge entière.

Dans le domaine aérien, régi par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, applicable aussi bien aux transports internes qu'aux transports internationaux, le transporteur est de plein droit responsable des dommages causés aux personnes, mais s'exonère totalement de toute responsabilité s'il prouve qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il était impossible de les prendre (article 20).

Il lui est encore possible d'obtenir que sa responsabilité soit atténuée, voire totalement écartée, s'il démontre que la victime a causé son propre dommage ou y a contribué (article 21).

De ce dernier texte semble ressortir l'idée que la faute de la victime, quels qu'en soient les caractères ou la gravité, peut exonérer pour le tout le transporteur aérien, dès lors notamment qu'elle est la cause exclusive du dommage.

En matière de transport maritime de voyageurs, alors que l'article 36 de la loi du 18 juin 1966 fait peser sur le transporteur l'obligation de faire « *toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers* », la jurisprudence ne voit là qu'une obligation de moyens, laissant peser sur le passager la charge de rapporter la preuve d'un manquement¹⁴⁸.

Excepté donc ce domaine particulier, la responsabilité du transporteur est engagée de plein droit, en vertu de l'inexécution de l'obligation de sécurité de résultat mise à sa charge. Mais l'exonération totale est possible en cas de force majeure (sauf pour le transport de voyageurs ou de passagers assuré dans le cadre de la loi de 1985), la faute de la victime pouvant revêtir ce caractère et produire cet effet si elle apparaît tout à la fois comme imprévisible et irrésistible¹⁴⁹.

Même dépourvue de cette caractéristique, la faute de la victime permet encore d'écarter en totalité la responsabilité du transporteur aérien ou celle du conducteur routier (pour autant, dans cette dernière hypothèse, que ladite faute ait été soit intentionnelle soit inexcusable et génératrice à titre exclusif du dommage).

Quant au partage de responsabilité, il est possible, quels que soient les caractères et la gravité de la faute de la victime (non identifiée comme cas de force majeure), pour les accidents aériens et pour les accidents de transport par voie ferrée si, en ce dernier cas, la responsabilité du transporteur est recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil.

En revanche, comme il a été déjà indiqué, le partage ne s'applique pas lorsqu'en dépit de la faute de la victime, blessée dans le cadre de l'exécution du contrat de transport, le transporteur ferroviaire ne peut démontrer que cette faute était à la fois imprévisible et irrésistible¹⁵⁰.

Il en ressort que le transporteur aérien et le transporteur routier de voyageurs sont placés dans une situation moins rigoureuse que le transporteur ferroviaire, puisqu'il leur suffit, pour obtenir une décharge complète de responsabilité, de prouver, pour le premier, une simple faute de la victime (dont le juge appréciera cependant la gravité pour consentir cet effet radical) et, pour le second, une faute intentionnelle ou inexcusable, cause exclusive du dommage.

Par ailleurs, le sort du transporteur ferroviaire se trouve amélioré lorsque le caractère international du transport commande l'application de la Convention de Berne du 9 mai 1980.

Responsable *a priori* des atteintes corporelles subies par le passager au cours de son voyage, il peut être déchargé de sa responsabilité si l'accident est dû à une faute de la victime ou à un comportement de celle-ci qui n'est pas conforme à la conduite normale des voyageurs¹⁵¹.

Cette dualité de régimes juridiques a permis, le même jour, à la première chambre civile d'exonérer totalement la SNCF de sa responsabilité à raison des dommages subis par un passager ayant volontairement sauté

¹⁴⁷ 2^e Civ., 21 juillet 1982, *Bull.* 1982, II, n° 111.

¹⁴⁸ Pierre Bonassies et Christian Scapel, *Traité de droit maritime*, LGDJ, n° 1240.

¹⁴⁹ Selon l'interprétation dominante de l'arrêt d'assemblée plénière précité, transposée au domaine de la responsabilité contractuelle.

¹⁵⁰ 1^{re} Civ., 13 mars 2008, *préc.*, *Bull.* 2008, I, n° 76.

¹⁵¹ Convention de Berne, article 26 de l'appendice A.

sur la voie pendant la marche du train¹⁵² et de retenir celle-ci dans les liens d'une responsabilité entière à l'égard du voyageur imprudent blessé alors qu'il tentait de remonter à bord du convoi au moment où celui-ci s'ébranlait¹⁵³.

La gare de départ de la première victime était Barcelone; celle de la seconde victime, Marseille. Voilà toute la différence!

D'où l'étonnement de certains¹⁵⁴ face à cet écart de traitement et l'insatisfaction d'autres¹⁵⁵, regrettant l'absence de recherche (dans l'arrêt appliquant la Convention de Berne) de tout critère permettant « de départager les fautes qui entraînent exonération totale du transporteur de celles qui ne justifient qu'une exonération partielle. »

Au vu des éléments ci-dessus examinés, quelles orientations peuvent être dégagées pour la recherche d'une réponse adaptée à la question soulevée par le pourvoi ?

V. - Application à la présente espèce

Si l'on analyse la conduite observée par la victime, il n'est guère contestable qu'elle traduit un comportement d'une particulière gravité.

On peut estimer, même en faisant la part de l'âge, qu'un adolescent de quinze ans est pourvu d'un discernement suffisant pour lui permettre de comprendre que le jeu auquel il se livre est dangereux et susceptible d'entraîner de funestes conséquences. Au vrai, bien qu'aucun résultat de cette nature ne soit recherché, c'est le goût du risque et sans doute celui de se faire valoir devant des condisciples qui constitue, peut-être avec d'autres facteurs, la motivation d'une telle attitude.

La faute commise est indubitablement grave. Est-elle pour autant de nature à entraîner une exonération totale de responsabilité de la SNCF? Et ce, indépendamment de toute référence aux conditions de la force majeure?

Une réponse négative paraît devoir s'imposer.

Tout d'abord, un effet aussi radical attaché à la faute de la victime n'a été reconnu qu'en vertu de dispositions légales ou conventionnelles (laissant, au demeurant, une grande latitude au juge) qui le prévoyaient expressément : loi du 5 juillet 1985 précitée (pour les accidents de la route), Convention de Varsovie et code de l'aviation civile (pour les accidents liés au transport aérien), Convention de Berne pour les dommages au cours de transports internationaux par chemin de fer.

Aucun fondement de cette nature ne peut être trouvé - et pour cause - dans le présent cas de figure, où est seulement en jeu l'article 1147 du code civil et l'obligation de sécurité de résultat qui en dérive.

Ensuite, si l'effet d'exonération totale de responsabilité du transporteur était dû uniquement à la faute de la victime (revêtant pour la circonstance un caractère inexcusable ou d'extrême gravité), cela signifierait que l'on redonne vigueur, de quelque manière, à la théorie aujourd'hui abandonnée de « la cause exclusive »¹⁵⁶.

En effet, dégager de toute responsabilité le transporteur, autrement que par la force majeure, revient bien à laisser supporter à la victime la totalité de son dommage, au motif que sa faute en est la seule cause génératrice, à l'exclusion de toute autre¹⁵⁷.

En revanche, l'objection tirée de l'incompatibilité des régimes de responsabilité objective avec la faute de la victime au motif que chaque élément relève d'une logique juridique distincte¹⁵⁸ n'est pas décisive.

Rien n'empêche de réaliser un dosage entre la part de responsabilité conservée de plein droit par le débiteur de l'obligation de sécurité de résultat et celle laissée à la charge d'une victime dont la faute a pu concourir à la production de son dommage.

Il n'est ni insensé ni impossible juridiquement - à moins de s'enfermer par avance dans des catégories auxquelles il ne faut plus toucher - de prendre en considération le comportement de la victime afin de lui faire supporter une partie des conséquences de sa faute¹⁵⁹.

Mais aller par voie prétorienne jusqu'à donner à la faute la plus grave (par rapport à quoi?) le pouvoir d'exonérer totalement le débiteur de l'obligation de sécurité de résultat, voilà un pas difficile à franchir si l'on déconnecte une telle faute des conditions de la force majeure.

Autrement dit, loin de reconnaître au comportement de la victime, fût-il particulièrement aberrant, un rôle autonome dans le mécanisme d'exclusion de la responsabilité de plein droit, l'effet d'éviction totale de celle-ci induit par la faute ne postule-t-il pas que cette dernière réponde aux standards de la force majeure?

¹⁵² 1^{re} Civ., 13 mars 2008, *Bull.* 2008, I, n° 77.

¹⁵³ 1^{re} Civ., 13 mars 2008, *Bull.* 2008, I, n° 76, précité.

¹⁵⁴ I. Gallmeister, obs. *D.* 2008, p. 921.

¹⁵⁵ G. Viney, note *D.* 2008, p. 1583.

¹⁵⁶ 2^e Civ., 13 juillet 2006, préc.; 5 avril 2007, préc.

¹⁵⁷ 1^{re} Civ., 6 octobre 1998, *Bull.* 1998, I, n° 269.

¹⁵⁸ Not. P. le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, Coll. Action, n° 1872.

¹⁵⁹ C'est une manière de responsabiliser en amont les victimes potentielles et aussi de sanctionner en aval celles qui se sont abandonnées trop facilement aux douces certitudes d'être toujours garanties contre leur propres folies (cf. F. Leduc : « La faute de la victime peut, même dans un régime de responsabilité objective, jouer sans incohérence un rôle de peine privée », *Responsabilité civile et assurances* 2008, comm. 159). D'où la très vive réserve que l'on se croit en droit d'émettre, de manière adventice, sur la pertinence de la solution retenue par la première chambre civile dans l'affaire jugée le 13 mars 2008 (arrêt précité, *Bull.* 2008, I, n° 76), où un partage de responsabilité aurait permis de réserver à la faute de la victime un rôle dans l'atténuation de la responsabilité du transporteur. Mais une telle vision n'est plus (ou pas encore) dans l'air du temps.

Certes, les décisions précitées¹⁶⁰, déchargeant le transporteur de sa responsabilité en cas de faute intentionnelle de la victime (celle-ci recherchant son dommage), peuvent sembler affaiblir cette conclusion. Mais l'une a été rendue sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, et l'autre a fait application d'une convention internationale qui le permettait.

Encore qu'il serait possible de considérer que la faute intentionnelle, révélant la détermination de la victime de braver tous les obstacles, n'apparaisse, en creux, comme la circonstance même que le gardien ou le transporteur ne pouvait ni prévoir ni empêcher d'advenir¹⁶¹.

Si l'on considère, comme le pourvoi nous y invite en se référant expressément à l'irrésistibilité et à l'imprévisibilité de l'événement, que la faute de la victime, pour décharger totalement de sa responsabilité le débiteur de l'obligation de sécurité, doit s'inscrire dans l'épure tracée pour la force majeure, alors il faut examiner d'une part si la SNCF était en mesure de prévoir le comportement de la victime, et d'autre part de se doter des moyens propres à l'éviter ou à neutraliser les conséquences qui pouvaient en résulter.

L'examen de l'arrêt attaqué fait ressortir qu'il n'était pas imprévisible, selon l'opinion des juges d'appel, que, « *l'un des passagers, et notamment l'un des nombreux enfants et adolescents qui empruntent ce train régulièrement pour faire le trajet entre leur domicile et les établissements scolaires où ils sont inscrits ouvre ou tente d'ouvrir l'une des portes des rames.* »

Cette motivation est étayée par le constat suivant lequel l'accident s'est produit au cours du déplacement d'un convoi assurant la liaison régulière entre Saint-Quentin et Chauny, précision étant faite que la victime figurait parmi les élèves du lycée Gay-Lussac, établi dans cette dernière ville. Le jour et l'heure des faits (19 novembre 1997, 12 h 15) peuvent en outre correspondre de manière plausible à des horaires réguliers de cette catégorie de passagers.

La cour d'appel souligne ainsi qu'il n'est pas imprévisible qu'un passager (quel qu'il soit mais *a fortiori* lorsqu'il s'agit de jeunes moins respectueux des consignes de sécurité) tente d'actionner l'ouverture des portes alors que le train est en mouvement. Et, de fait, plusieurs exemples, tirés de décisions déjà examinées *supra*, montrent qu'une telle hypothèse n'est pas d'une rareté telle qu'elle se ramène à des situations n'ayant qu'une infime probabilité de se réaliser (même lorsqu'il s'agit d'adultes raisonnables!).

Toujours sous l'angle de l'imprévisibilité, la cour relève que les voitures composant le convoi n'étaient pourvues d'aucun système de verrouillage interdisant l'ouverture des portes de l'intérieur lorsque le train est en marche. Elle note que l'absence de dispositif de sécurité sur ce point était connue de la SNCF, qui n'avait pu y remédier, l'ancienneté du matériel concerné ne permettant pas de l'équiper d'un système de verrouillage efficace (dont au demeurant la réglementation n'imposait pas la mise en place).

Il pourrait certes être objecté, et c'est en ce sens qu'il faut comprendre la portée du qualificatif « aberrant » appliqué par la SCNF à la conduite de la victime, que seuls pourraient être légitimement prévisibles des comportements ayant un rapport plus ou moins étroit avec la finalité du transport.

S'il peut être admis, en effet, que la faute du voyageur imprudent n'exclut pas (ou pas entièrement) la responsabilité du transporteur lorsque la victime adopte une conduite qui entretient une certaine relation de cohérence avec l'objet du contrat de transport (par exemple chercher à prendre le train en marche ou à en descendre avant l'arrêt définitif), il serait en revanche concevable d'écarter toute responsabilité du transporteur lorsque les agissements de la victime n'ont aucun rapport avec ce pour quoi elle est transportée et ont, par leur nature même, mis le responsable hors d'état de pouvoir les prévoir.

Ainsi, l'ouverture des portières en vue de se tenir sur le marchepied, d'utiliser la barre de maintien comme axe de rotation pour effectuer des mouvements tournants jusqu'à la chute accidentelle et mortelle peut-elle apparaître comme un événement imprévisible qu'il n'était pas au pouvoir de la SNCF d'empêcher, sauf à placer, comme le suggère avec quelque irritation M. le Professeur Terré, « *un préposé à chaque porte, de chaque wagon [...]* »¹⁶².

Mais une telle objection n'a, au vrai, aucune valeur dès lors que, quel qu'ait été le but recherché par le voyageur imprudent (que sa conduite ait été en rapport avec l'objet du contrat de transport ou tout à fait étrangère à celui-ci, et donc aberrante), le moyen de le réaliser passait par l'ouverture des portières.

C'est cette action qui - peu important le projet ou l'intention de la victime - pouvait et devait être prévue.

Dès lors, le détournement de finalité du contrat de transport par l'invention d'un jeu stupide et dangereux demeure sans impact sur la prévisibilité de l'événement (ouverture des portières et passage à l'extérieur de la voiture).

Quant au caractère évitable de la faute de la victime, la cour d'appel relève que « *l'ouverture intempestive par un passager d'une porte donnant sur les voies est évitable, notamment en assurant la présence de suffisamment de contrôleurs de nature à dissuader de tels comportements dangereux, ce qui n'était pas le cas le jour de l'accident [...]* ».

Elle constate à cet égard que le contrôleur présent dans le convoi était injoignable depuis la dernière voiture, du fait de l'impossibilité pour les voyageurs d'accéder d'une rame ou d'une voiture à l'autre en raison du blocage des portes de communication par les agents de la SNCF.

¹⁶⁰ Ass. plén., 14 avril 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 6, et 1^{re} Civ., 13 mars 2008, *Bull.* 2008, I, n° 77, préc.

¹⁶¹ Cf. contre cette analyse, P. Grosser, note sous Ass. plén., 14 avril 2006, *JCP* 2006, éd. G, II, 10087.

¹⁶² *JCP* 2006, p. 1735.

Si l'on comprend bien le raisonnement suivi, la SNCF aurait dû se doter des moyens permettant d'empêcher la conduite imprudente de la victime, soit en facilitant la circulation du contrôleur d'une voiture à l'autre afin de le mettre en mesure d'intervenir en temps utile (position réaliste), soit en assurant la présence dans chaque voiture d'un agent SNCF capable de prévenir un tel comportement ou d'y mettre fin avant l'issue fatale.

A partir de ces indications, il apparaît que la SNCF, qui ne pouvait écarter ici, comme d'ailleurs en d'autres circonstances comparables, l'éventualité d'une ouverture intempestive des portes par un passager imprudent (quelle qu'ait été la motivation de son geste) et qui savait qu'un tel risque, même avec une faible probabilité, était susceptible de se réaliser, compte tenu de la possibilité de déclencher facilement (*cf.* les constatations de l'arrêt) le déverrouillage des issues, n'a pas pris les dispositions qui auraient peut-être permis d'empêcher l'événement de se produire.

La libre circulation du contrôleur d'une voiture à l'autre pouvait en effet, à condition qu'il eût été alerté préventivement, le mettre à même d'intervenir, soit pour faire obstacle à la conduite dangereuse de la victime, soit pour la faire cesser et en neutraliser les conséquences.

La mise en œuvre de ces moyens (verrouillage des portières et intervention aisée du contrôleur), qui pouvaient et donc devaient être envisagés en vue d'écarter tous risques d'accident de cette nature, aurait permis, même s'ils avaient échoué lors de la réalisation de l'événement considéré, d'établir que rien n'avait été négligé et que la survenance de l'accident était alors insurmontable.

A cet égard, les justifications avancées par la SNCF quant à l'impossibilité d'équiper le matériel roulant en cause d'un système de verrouillage, que la réglementation n'imposait d'ailleurs pas en raison de cet état de fait, sont sans portée. Il a en effet été jugé que l'absence d'obligation pour la SNCF de mettre en place des systèmes de fermeture entièrement sécurisés sur certains types de trains ne l'exonérait pas de sa responsabilité¹⁶³.

Ce qui se conçoit : la circonstance qu'une mesure de précaution n'est pas expressément prescrite n'est pas une excuse pour se dispenser de la prendre.

Il apparaît, au regard de l'état actuel de la jurisprudence, que la cour d'appel a ainsi exactement relevé les éléments permettant de caractériser l'absence d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la faute de la victime, laquelle ne revêt pas, pour la circonstance, la nature d'un événement de force majeure.

Si l'on objecte qu'une telle position est trop rigoureuse à l'égard du transporteur ferroviaire, il peut être opposé que la prise en considération d'une appréciation de cette sorte ne peut conduire par elle-même, en dehors d'autres arguments juridiques décisifs, à modifier l'analyse, conforme au droit, des éléments constitutifs de la force majeure.

Si l'on s'appuie sur l'arrêt de la première chambre civile du 13 mars 2008 (précité) relatif à la chute volontaire d'un passager candidat au suicide pour y discerner l'amorce d'un changement d'orientation ou d'une évolution plus bienveillante, on ne peut guère progresser dans cette voie. L'application de la Convention de Berne autorisait une exonération totale possible du transporteur ferroviaire sur le constat d'une faute ne coïncidant pas nécessairement avec la force majeure. En outre, la prise en considération de la faute intentionnelle de la victime en ce cas ne permet pas d'étendre à des fautes n'ayant pas ce caractère le rôle exonératoire de responsabilité qui lui est reconnu. Aucune extension de la solution retenue dans cette décision n'est susceptible d'être envisagée pour la présente espèce.

A défaut d'une intervention du législateur modifiant les règles applicables au transporteur ferroviaire, celui-ci ne peut que demeurer assujéti aux normes juridiques actuelles, dont l'arrêt attaqué a fait une application orthodoxe.

Compte tenu de ces observations, je conclus au REJET du pourvoi.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 223

Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne

Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Acte ou abstention gravement préjudiciables à la victime. - Testament.

Constitue, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal, un acte gravement préjudiciable pour une personne vulnérable celui de disposer de ses biens par testament en faveur d'une personne qui l'a conduite à cette disposition.

Crim. - 21 octobre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 08-81.126. - CA Bordeaux, 14 décembre 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - Mme Agostini, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 1, janvier 2009, commentaire n° 12, p. 33-34, note Michel Véron (« L'obtention frauduleuse d'un testament en sa faveur »).

N° 224

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Éléments d'équipement du bâtiment. - Éléments indissociables. - Conditions. - Détermination. - Nécessité.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui déclare des constructeurs responsables des désordres affectant un élément d'équipement et retient que cet élément d'équipement est indissociable du bâtiment au sens des dispositions de l'article 1792-2 du code civil, sans rechercher si la dépose, le démontage ou le remplacement de cet élément ne pouvaient s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matières des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos ou de couvert, et si les dommages qu'elle avait relevés compromettaient la solidité de l'ouvrage ou le rendait impropre à sa destination.

3^e Civ. - 22 octobre 2008.
CASSATION

N° 07-15.214. - CA Rouen, 21 février 2007.

M. Weber, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Bouulloche, SCP Defrenois et Levis, M^e Odent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 11, décembre 2008, Chroniques, p. 556-557, note Philippe Malinvaud (« Il ne suffit pas d'affirmer, encore faut-il motiver »).

N° 225

Assurance de personnes

Accidents corporels. - Police. - Garantie. - Garantie « accident corporel conducteur ». - Décès du conducteur assuré. - Effets. - Action de l'assureur. - Action subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur. - Portée.

La veuve d'une victime décédée dans un accident de la circulation ayant reçu de son assureur une certaine somme en application d'une police d'assurance comportant une garantie « accident corporel conducteur » et ayant ensuite été indemnisée par le conducteur impliqué, fait une exacte application des articles L. 131-2 et L. 211-25 du code des assurances une cour d'appel qui déboute l'assureur de sa demande en remboursement de cette somme en énonçant que la seule action dont dispose l'assureur qui a versé des prestations à caractère indemnitaire pour des atteintes à la personne est une action subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur, et non une action directe contre son propre assuré.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.
REJET

N° 07-18.234. - CA Orléans, 21 mai 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, M^e Brouchet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru aux Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, sommaires annotés, p. 26-27, note FH.

N° 226

Assurance de personnes

Assurance-vie. - Bénéficiaires. - Détermination. - Bénéficiaires désignés par parts égales. - Décès d'un bénéficiaire avant acceptation. - Héritiers du bénéficiaire. - Effets. - Transmission de la part du bénéficiaire désigné de l'assurance-vie décédé.

Le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier.

Dès lors, viole les articles 1121 du code civil et L. 132-9 du code des assurances la cour d'appel qui décide que les enfants ne pouvaient prétendre bénéficiaire de la part de leur père, dans le capital garanti, en retenant que celui-ci était décédé sans avoir accepté le bénéfice de l'assurance-vie souscrite par sa mère et que cette dernière n'avait pas stipulé une clause de représentation en cas de décès de l'un des bénéficiaires de premier rang, alors que le contrat d'assurance-vie, qui mentionnait deux bénéficiaires par parts égales, comportait deux stipulations pour autrui distinctes, dont le bénéfice de l'une d'entre elles avait été transmis aux enfants du défunt.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-19.163. - CA Paris, 22 mai 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - Mme Aldigé, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 51, 19 décembre 2008, n° 1364, p. 29 à 32, note Suzanne Hovasse (« Les effets de l'absence d'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie après le décès de l'assuré »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2008, Jurisprudence, p. 485, note Frédéric Bicheron (« Difficulté sur le sort d'une assurance-vie en cas de décès d'un des bénéficiaires désignés - deuxième illustration »).

N° 227

Astreinte (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation. - Point de départ. - Erreur portant sur le point de départ. - Erreur ne faisant pas grief au débiteur avant la liquidation de l'astreinte. - Effet.

L'erreur portant sur le point de départ d'une astreinte ne fait pas grief au débiteur avant la liquidation de l'astreinte, de sorte que le moyen pris de cette erreur, dirigé contre le jugement ayant prononcé l'astreinte, n'est pas recevable, faute d'intérêt.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

REJET

N° 07-11.965. - CA Bordeaux, 27 novembre 2006.

Mme Foulon, Pt (f.f.). - M. Sommer, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 327, p. 18, note Roger Perrot (« Astreinte - erreur sur son point de départ »).

N° 228

Atteinte à l'autorité de l'Etat

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquement au devoir de probité. - Prise illégale d'intérêts. - Eléments constitutifs. - Elément légal. - Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent public a l'administration ou la surveillance. - Intérêt. - Définition.

L'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de

l'article 432-12 du code pénal ; il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal.

Crim. - 22 octobre 2008.

REJET

N° 08-82.068. - CA Versailles, 24 janvier 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Rognon, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 1, janvier 2009, commentaire n° 3, p. 24-25, note Michel Véron (« La participation aux délibérations et aux votes d'un conseil municipal »).

N° 229

Avocat

Exercice illégal de la profession. - Assistance ou représentation des parties devant les tribunaux de commerce. - Exercice habituel.

Commet le délit d'exercice illégal de la profession d'avocat, prévu par l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971, celui qui, sans avoir la qualité d'avocat, exerce à titre habituel une activité libérale d'assistance et de représentation des parties devant les tribunaux de commerce.

Le caractère habituel de cet exercice, élément constitutif de l'infraction, n'est établi ni par la succession, dans une seule et même procédure, de deux interventions complémentaires devant un tribunal de commerce, ni par une précédente condamnation pour le même délit, déjà retenue au titre de la récidive.

Crim. - 21 octobre 2008.

REJET

N° 08-82.436. - CA Caen, 3 mars 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Blondet, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 8 janvier 2009, Chronique de la Cour de cassation - chambre criminelle, p. 46-47, note Paul Chaumont.

N° 230

1^o Avocat

Secret professionnel. - Violation. - Citation. - Validité. - Conditions. - Détermination.

2^o Avocat

Secret professionnel. - Violation. - Révélation à un tiers du contenu d'un acte couvert par le secret de l'instruction. - Texte applicable.

3^o Avocat

Secret professionnel. - Violation. - Fait justificatif. - Exercice des droits de la défense. - Appréciation souveraine.

1^o Un avocat, cité directement devant le tribunal correctionnel pour avoir, en cette qualité, commis une violation du secret professionnel n'est pas fondé à soutenir que la citation qui lui a été délivrée est irrégulière en ce qu'elle ne vise que les articles 226-13 et 226-31 du code pénal, à l'exclusion des textes régissant la profession d'avocat.

2^o Justifie sa décision l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation contre un avocat du chef de violation du secret professionnel, retient que l'obligation au secret professionnel résultant de l'article 160 du décret du 27 novembre 1992,

applicable à la date des faits, consistant notamment à s'abstenir de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours, n'a pas été abolie par le décret du 15 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat.

3° C'est par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause que les juges du fond retiennent qu'en l'espèce, la violation de ce secret n'était pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense.

Crim. - 28 octobre 2008.

REJET

N° 08-81.432. - CA Paris, 10 janvier 2008.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 231

1^o Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Congé. - Congé pour vendre. - Droit de préemption des locataires ou occupants de logements. - Exercice. - Délai. - Portée.

2^o Bail (règles générales)

Vente de la chose louée. - Droit de préemption des locataires ou occupants de logements. - Article 15-II de la loi du 6 juillet 1989. - Exercice. - Domicile. - Election de domicile. - Envoi de l'acceptation de l'offre au domicile élu. - Validité.

1° Les effets du congé avec offre de vente délivré par anticipation par le bailleur devant être reportés à la date à laquelle le congé aurait dû être donné, le bailleur est lié par son offre jusqu'à l'expiration des deux premiers mois du délai de préavis de six mois prenant fin à la date d'effet du congé.

2° Lorsque le congé avec offre de vente signifié par acte d'huissier de justice contient élection de domicile chez cet huissier, l'acceptation de l'offre par le locataire peut être faite à ce domicile.

3^o Civ. - 29 octobre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-17.911. - CA Aix-en-Provence, 22 novembre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 4 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2940, note Y. Rouquet (« Report des effets d'un congé pour vendre prématuré »).

N° 232

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Congé. - Congé pour vendre. - Validité. - Constatations nécessaires.

Viola l'article 15-I de la loi du 6 juillet 1989 une cour d'appel qui déclare valable un congé pour vendre sans constater que ce congé a été notifié au locataire six mois avant l'expiration du bail.

3^o Civ. - 29 octobre 2008.

CASSATION

N° 04-14.895. - CA Aix-en-Provence, 18 février 2004.

M. Weber, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2872, note Y. Rouquet (« Bail d'habitation : date de notification du congé pour vendre »).

N° 233

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Preneur. - Obligations. - Réparation. - Réparations locatives. - Exclusion. - Cas.

Un tribunal qui constate que le bailleur a fait réaliser un détartrage du chauffe-eau électrique avec dépose du bloc résistance retient souverainement que l'opération se distingue d'un simple nettoyage relevant de l'entretien courant et en déduit exactement qu'il ne s'agit pas d'une réparation locative à la charge du locataire.

3^o Civ. - 29 octobre 2008.

REJET

N° 06-21.633. - TI Charleville-Mézières, 9 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Vuitton et Ortscheidt, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2871, note Y. Rouquet (« Réparations locatives : détartrage du chauffe-eau électrique »).

N° 234

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Prix. - Prestations, taxes et fournitures. - Charges récupérables. - Coût des abonnements des postes de téléphone. - Conditions. - Détermination.

Le coût des abonnements des postes de téléphone ne constitue une charge récupérable en application du titre VII de l'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 que si ces postes sont mis à la disposition du locataire, ce qui implique une information préalable de ce dernier sur leur existence.

3^o Civ. - 29 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-16.082. - CA Versailles, 3 avril 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2794-2795, note Y. Rouquet (« Charges récupérables : abonnement téléphonique à la disposition des locataires »).

N° 235

Banque

Responsabilité. - Faute. - Violation de l'obligation de vérification. - Chèque falsifié. - Applications diverses. - Vérification de la régularité apparente de l'enclos apposé sur le titre.

Le banquier récepteur, chargé de l'encaissement d'un chèque, est tenu de vérifier la régularité apparente de l'endos apposé sur le titre.

En conséquence, viole les articles 1147 et 1992 du code civil, ensemble les articles L. 131-19 et suivants du code monétaire et financier, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du bénéficiaire d'un chèque endossé, retient que la banque n'était

pas tenue, dans le cadre d'un fonctionnement normal du système des dépôts « libre service », de vérifier autrement la signature de l'endossement.

Com. - 28 octobre 2008.
CASSATION

N° 07-18.818. - CA Riom, 27 juin 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2862, note V. Avena-Robardet (« Chèque : vérification de l'endos par le banquier »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 48, 27 novembre 2008, n° 2426, p. 16-17, note Jean Stoufflet (« Contrôle de la signature d'endossement d'un chèque ») et la Revue Lamy Droit des affaires, n° 33, décembre 2008, Actualités, n° 1997, p. 37-38, note Delphine Chemin-Bomben (« Responsabilité du banquier lors du contrôle de l'endos d'un chèque »).

N° 236

Cassation

Moyen. - Moyen contraire aux conclusions prises devant les juges du fond.

Une partie n'est pas recevable à soutenir devant la Cour de cassation un moyen qui tend à remettre en cause la situation qu'elle avait elle-même revendiquée devant les juges du fond.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.
REJET

N° 07-15.769. - CA Montpellier, 27 juin 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 237

Cautionnement

Caution. - Information annuelle. - Preuve. - Charge.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel retient qu'en l'état de la production par un créancier de la copie d'un courrier sans justificatif de son envoi, ce dernier n'établit pas avoir accompli son obligation annuelle d'information pour l'année concernée à l'égard de la caution.

Com. - 28 octobre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-17.145. - CA Saint-Denis de la Réunion, 24 mars 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Pinot, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 4 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2931 à 2932, note V. Avena-Robardet (« Preuve de l'information annuelle de la caution »). Voir également la Revue de droit bancaire et financier, n° 6, novembre-décembre 2008, commentaire n° 168, p. 42, note Dominique Legeais.

N° 238

Compétence

Compétence territoriale. - Règles particulières. - Litiges intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice. - Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe. - Auxiliaire de justice. - Applications diverses.

Les règles de compétence territoriale édictées par l'article R. 600-1 du code de commerce ne dérogent pas à l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

Viola en conséquence les articles 47 du code de procédure civile, R. 600-1 et R. 662-1 du code de commerce la cour d'appel qui, saisie d'une assignation en liquidation judiciaire contre une avocate, refuse de faire droit à sa demande de renvoi de l'affaire devant une juridiction située dans un ressort limitrophe de celui dans lequel est située la juridiction où elle exerce ses fonctions.

Com. - 28 octobre 2008.
CASSATION SANS RENVOI

N° 07-20 801. - CA Versailles, 1^{er} mars 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Gadrat, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Capron, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2791, note A. Lienhard (« Délocalisation des procédures collectives des avocats »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 48, 27 novembre 2008, n° 2426, p. 35-36, note Didier Cholet (« Compétence territoriale en cas de procédure collective ouverte contre un avocat : application de l'article 47 du code de procédure civile »).

N° 239

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Clause attributive de juridiction. - Validité. - Conditions. - Conditions relatives à l'objet de la clause attributive de juridiction. - Litige relevant de lois de police du for. - Absence d'influence.

Viola l'article 3 du code civil et les principes généraux du droit international privé la cour d'appel qui, pour écarter la clause attributive de juridiction désignant une juridiction étrangère contenue dans un contrat de distribution conclu entre une société américaine et une société française, retient qu'il s'agit d'appliquer des dispositions impératives relevant de l'ordre public économique constitutives de lois de police et de sanctionner des pratiques discriminatoires assimilées à des délits civils qui ont été commises sur le territoire national, alors que cette clause attributive de juridiction visait tout litige né du contrat et devait être mise en œuvre, des dispositions constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige.

1^{re} Civ. - 22 octobre 2008.
CASSATION

N° 07-15.823. - CA Paris, 28 septembre 2006.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - Mme Monéger, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 19 novembre 2008, jurisprudence, n° 10187, p. 25 à 27, note Louis d'Avout (« La clause attributive de juridiction résiste aux lois de police »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2790, note Inès Gallmeister (« Clause attributive de juridiction et loi de police applicable au fond du litige »), la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 270, p. 28 et 29, note Marie Malaurie-Vignal (« Rupture abusive, abus de dépendance économique et compétence juridictionnelle »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 18 décembre 2008, n° 2535, p. 25-26, note Nicolas Mathey (« Application d'une clause attributive de compétence en cas d'abus de dépendance ») et cette même revue, n° 48, 27 novembre 2008, n° 2429, p. 26, note Etienne Cornut (« Licéité d'une clause

attributive de juridiction et loi de police », ainsi que la revue Procédures, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 331, p. 21, note Cyril Nourissat (« Une loi de police ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une clause attributive de juridiction »).

N° 240

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Litispendance et connexité (articles 27 à 30). - Jurisdiction saisie. - Date de la saisine. - Date de réception de l'acte à signifier par l'autorité chargée de la notification ou de la signification. - Acte assorti d'une traduction incomplète et ultérieurement régularisé. - Portée.

Ayant constaté qu'une société néerlandaise avait introduit contre des sociétés françaises une action dite déclaratoire devant le tribunal de Rotterdam par voie d'assignations reçues par la chambre des huissiers à Paris le 12 mai 2004 et signifiées entre le 14 et le 25 mai 2004, alors que ces sociétés françaises l'avaient fait assigner devant le tribunal de commerce de Nanterre par une demande de signification du 23 avril 2004, transmise selon les modalités du règlement CE n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, complétée le 26 mai 2004 de la dernière page de sa traduction à la demande, le 5 mai 2004, de l'autorité néerlandaise chargée d'en assurer la notification, une cour d'appel décide à bon droit que les sociétés françaises bénéficient, en ce qui concerne la date, de l'effet de leur signification initiale, et que le tribunal de commerce de Nanterre a été saisi en premier.

Com. - 28 octobre 2008.

REJET

N° 07-20.103. - CA Versailles, 14 juin 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Raysseguier, P. Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Balat, Av.

N° 241

Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Reconnaissance ou exequatur. - Conditions. - Absence de contrariété à l'ordre public international. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante.

Est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits les documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante.

Le juge de l'exequatur apprécie souverainement si les documents produits constituent des équivalents à cette motivation.

1^{re} Civ. - 22 octobre 2008.

REJET

N° 06-15.577. - CA Rennes, 3 janvier 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2801-2802, note I. Gallmeister (« Demandeur d'exequatur : motivation du jugement étranger »). Voir également la même revue, n° 1, 8 janvier 2009, Etudes et commentaires, p. 59 à 62,

note David Motte-Suraniti (« La motivation de la décision de justice étrangère dans la procédure d'exequatur ») et la revue Procédures, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 332, p. 21-22, note Cyril Nourissat (« Refus d'exequatur d'une décision étrangère pour défaut de motivation »).

N° 242

Conflit de lois

Application de la loi étrangère. - Dénaturation. - Applications diverses.

Dénature le droit étranger et viole l'article 3 du code civil l'arrêt qui retient, pour constater l'extranéité d'une personne, que selon la loi béninoise applicable et les articles 183 et 187 du coutumier du Dahomey, les enfants naturels appartiennent à la famille de la mère et que la filiation paternelle de l'intéressée n'a été établie que par un jugement postérieur à l'acquisition par son père naturel de la nationalité française, alors qu'il résultait d'une consultation ordonnée par le premier juge, d'un certificat de coutume et d'une attestation notariée que la mention du nom du père dans l'acte de naissance sur simple affirmation de la mère valait, selon les usages, reconnaissance en l'absence de contestation du père.

1^{re} Civ. - 22 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-14.934. - CA Paris, 6 avril et 30 mai 2006.

M. Pluyette, Pt (f.f.) et Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2869, note V. Egéa (« Dénaturation de la loi étrangère en matière de paternité naturelle »).

N° 243

Contrat de travail, durée déterminée

Formalités légales. - Contrat écrit. - Transmission au salarié. - Délai légal. - Calcul. - Modalités. - Détermination.

Le contrat à durée déterminée doit être transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. Il en résulte que l'employeur doit disposer d'un délai de deux jours pleins pour accomplir cette formalité. Le jour de l'embauche ne compte pas dans le délai, non plus que le dimanche, qui n'est pas un jour ouvrable.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt qui retient qu'un contrat à durée déterminée prenant effet le samedi et signé par le salarié le mardi suivant a été signé dans les deux jours suivant l'embauche et donc transmis dans le délai légal.

Soc. - 29 octobre 2008.

REJET

N° 07-41.842. - CA Bastia, 14 février 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Auroy, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, janvier 2009, commentaire n° 17, p. 43.

N° 244

Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Rupture anticipée. - Cas. - Force majeure. - Exclusion. - Echec à un examen professionnel en cas de contrat de qualification.

Selon l'article L. 122-3-8, alinéa premier, devenu L. 1243-1 du code du travail, sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui a considéré que l'échec à un certificat de formation professionnelle d'un salarié engagé par contrat de qualification à durée déterminée ne saurait constituer un cas de force majeure, justifiant la rupture anticipée du contrat de travail par l'employeur.

Soc. - 29 octobre 2008.
REJET

N° 07-40.066. - CA Lyon, 9 novembre 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 245

1^o Contrat de travail, exécution

Pouvoir de direction. - Etendue. - Contrôle et surveillance des salariés. - Coffre mis à la disposition du salarié. - Ouverture. - Condition. - Détermination.

2^o Travail réglementation, durée du travail

Travail effectif. - Travail assimilé à du travail effectif. - Temps passé à l'audience par un agent pour une affaire intéressant la RATP. - Temps passé à l'audience à l'occasion d'un litige individuel opposant l'agent à son employeur. - Exclusion.

36 • 1^o A exactement décidé que la vérification d'un coffre mis à la disposition d'un salarié par un employeur était régulière et que la sanction prononcée contre le salarié à la suite de ce contrôle était justifiée une cour d'appel qui a retenu que les coffres permettant le dépôt par chaque agent des fonds mis à sa disposition étaient affectés à un usage exclusivement professionnel.

2^o Les temps passés à l'audience ne peuvent être comptabilisés comme du temps de travail et indemnisés comme tel, dès lors que le salarié invoque une stipulation visant les hypothèses dans lesquelles les salariés de la société sont convoqués en tant qu'agents dans l'exercice de leurs fonctions et que la procédure l'opposant à son employeur s'inscrit dans le cadre d'un litige individuel.

Soc. - 21 octobre 2008.
REJET

N° 07-41.513. - CA Paris, 23 janvier 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Odent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2874 à 2876, note L. Perrin (« Licenciement de salariés : garanties procédurales »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, décembre 2008, commentaire n° 1151, p. 962-963 et les Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, Jurisprudence normative, p. 11-12, note Saïda Nouredine (« Vie privée et fouille du coffre à la disposition du salarié »).

N° 246

Contrats et obligations conventionnelles

Cause. - Cause d'un engagement à exécution successive. - Disparition. - Portée.

La disparition de la cause d'un engagement à exécution successive entraîne sa caducité.

1^{re} Civ. - 30 octobre 2008.
REJET

N° 07-17.646. - CA Rennes, 11 mai 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Creton, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - M^e Jacoupy, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 247

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6 § 1. - Equité. - Egalité des armes. - Violation. - Défaut. - Cas. - Avantages bénéficiant au commissaire du gouvernement dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier.

Ne viole pas l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui retient les termes de comparaison fournis par le commissaire du gouvernement, les avantages dont celui-ci bénéficie par rapport à l'exproprié dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier n'étant pas de nature à eux seuls à créer un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, dès lors qu'il résulte des dispositions des articles R. 13-7, R. 13-28 et R. 13-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans leur rédaction issue du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, que le commissaire du gouvernement, qui exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil, doit, sous le contrôle du juge de l'expropriation, déposer des conclusions constituant les éléments nécessaires à l'information de la juridiction et comportant notamment les références de tous les termes de comparaison issus des actes de mutation sélectionnés sur lesquels il s'est fondé pour retenir l'évaluation qu'il propose, ainsi que toute indication sur les raisons pour lesquelles les éléments non pertinents ont été écartés.

Le fait, pour une cour d'appel, d'avoir retenu que l'exproprié aurait pu user, avant l'audience d'appel, de la faculté, offerte par l'article L. 135 B, alinéa premier, du livre des procédures fiscales tel que modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, de demander à l'administration fiscale de lui transmettre gratuitement les éléments d'information qu'elle détenait au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années, alors même que l'appel avait été exercé plus de deux mois avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, n'est contraire ni aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à celles de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que la cour d'appel pouvait, si elle l'estimait utile, admettre aux débats, même après l'expiration des délais fixés par l'article R. 13-49, les éléments qui auraient ainsi été obtenus.

3^e Civ. - 22 octobre 2008.
REJET

N° 07-18.090. - CA Orléans, 12 juin 2007.

M. Weber, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2795-2796, note G. Forest (« Expropriation et égalité des armes : nouvelle procédure de fixation de l'indemnité »).

N° 248

Douanes

Contrebande. - Marchandises soumises à justification d'origine. - Bijoux. - Justification d'origine. - Poinçonnage (non).

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer des prévenus du chef d'importation en contrebande de marchandises soumises à justification d'origine, relève que les poinçons apposés sur certains des bijoux saisis attestent de leur origine communautaire et satisfont aux exigences de l'article 215 du code des douanes.

Crim. - 22 octobre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-80.843. - CA Bordeaux, 18 décembre 2007.

M. Pelletier, Pt. - M. Bayet, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Vuitton et Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 249

Emploi

Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi. - Aides aux salariés en chômage partiel. - Allocation spécifique. - Calcul. - Assiette. - Heures supplémentaires. - Exclusion. - Cas.

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 351-53 I, devenu R. 5122-11, du code du travail et de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 que les heures supplémentaires, soit les heures supérieures à la durée légale, ne donnent pas lieu à indemnisation au titre du chômage partiel.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui condamne un employeur au paiement d'un complément d'indemnisation au titre des heures supplémentaires effectuées de la 36^e à la 39^e heure, du fait du maintien de l'horaire collectif de travail à 39 heures postérieurement à l'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale du travail dans l'entreprise.

Soc. - 28 octobre 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-40.865. - CA Chambéry, 19 décembre 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Gatineau, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 50, 11 décembre 2008, n° 2506, p. 44 à 46, note Anne-Laure Dodet et Stéphane Béal (« Indemnisation des salariés en situation de chômage partiel dans la limite de la durée légale du travail »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, janvier 2009, commentaire n° 61, p. 70-71.

N° 250

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de cession. - Jugement l'arrêtant. - Publication. - Effet. - Effets à l'égard des créanciers. - Existence de droits d'un crédit-bailleur sur du matériel faisant l'objet du crédit-bail. - Portée.

Les créanciers ayant connaissance, par l'effet de la publication du jugement arrêtant le plan de cession, de l'existence de droits d'un crédit-bailleur sur du matériel faisant l'objet du crédit-bail, viole l'article L. 621-65 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet

2005, les articles 21 et 87 du décret du 27 décembre 1985 et R. 313-10 du code monétaire et financier la cour d'appel qui retient que la preuve n'était pas rapportée que les formalités de publicité du jugement arrêtant le plan de redressement avaient permis aux créanciers du reprenneur de connaître l'existence d'un crédit-bail et que cette publicité n'avait pu suppléer la carence de la société financière de procéder aux mesures spécifiques de publicité, prescrites à peine d'inopposabilité aux tiers par l'article R. 313-10 du code monétaire et financier.

Com. - 28 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-16.443. - CA Chambéry, 7 mai 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2866, note A. Lienhard (« Plan de cession : opposabilité du crédit-bail »).

N° 251

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de cession. - Réalisation. - Cession d'un contrat de bail rural. - Conditions. - Preneur, objet du redressement, titulaire du bail.

Si le tribunal de la procédure collective peut, sous réserve de certaines conditions, attribuer le droit à un bail rural à un reprenneur sans tenir compte des dispositions relatives au contrôle des structures agricoles, une telle cession suppose que le preneur qui a fait l'objet d'un redressement judiciaire soit titulaire de ce droit.

En conséquence, une cour d'appel qui a constaté que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le preneur ultérieurement mis en redressement judiciaire a été définitivement rejetée par la juridiction administrative en déduit exactement que le cessionnaire n'a pu se voir transmettre des droits supérieurs à ceux détenus par le cédant et que la cession ne fait pas obstacle à l'action en nullité du bail exercée par le bailleur.

Com. - 28 octobre 2008.

REJET

N° 06-20.584. - CA Douai, 26 janvier 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. gén. - M^e Carbonnier, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 252

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de continuation. - Consultation des créanciers. - Délai de réponse. - Durée. - Détermination.

En l'absence de disposition dérogatoire, contenue dans l'article L. 621-60 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ou dans le décret du 27 décembre 1985, au droit commun concernant la notification par voie postale, les articles 668 et 669 du code de procédure civile sont applicables au délai de réponse imparti aux créanciers en cas de consultation par écrit sur les délais et remises.

Une cour d'appel, après avoir énoncé que le délai de réponse de trente jours du créancier consulté par écrit a commencé à courir à compter de la réception par ce créancier de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le représentant des créanciers, retient exactement que la réponse, ayant été expédiée par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception postée à l'intérieur du délai de trente jours, a été effectuée dans le délai légal, peu important que le représentant des créanciers ne l'ait reçue que postérieurement à l'expiration de ce délai.

Com. - 28 octobre 2008.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

N° 07-17.472 et 07-21.712. - CA Aix-en-Provence, 14 juin 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 253

Entreprise en difficulté

Responsabilité. - Dirigeant social. - Action en comblement. - Procédure. - Dirigeant. - Audition. - Convocation. - Omission. - Portée.

La convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, pour être entendu personnellement par le tribunal, est un préalable obligatoire aux débats ; l'omission de cet acte, qui fait obstacle à toute condamnation, constitue une fin de non-recevoir.

Com. - 28 octobre 2008.

REJET

N° 07-16.056. - CA Paris, 22 mai 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Gadrat, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy Droit des affaires, n° 33, décembre 2008, Actualités, n° 1972, p. 13-14, note Audrey Faussurier (« Comblement de passif social »).

N° 254

Entreprise en difficulté

Responsabilité. - Dirigeant social. - Action en comblement. - Procédure. - Dirigeant. - Audition. - Convocation. - Omission. - Portée.

La convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, pour être entendu personnellement par le tribunal, est un préalable obligatoire aux débats ; l'omission de cet acte, qui fait obstacle à toute condamnation, constitue une fin de non-recevoir.

Viole en conséquence les dispositions des articles 164 du décret du 27 décembre 1985 et 122 du code de procédure civile la cour d'appel qui condamne le dirigeant au paiement des dettes sociales sans constater l'existence d'une telle convocation dans l'assignation ou dans tout autre acte.

Com. - 28 octobre 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-13.133. - CA Versailles, 23 novembre 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Pinot, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Capron, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2865, note A. Lienhard (« Comblement de l'insuffisance d'actif : convocation du dirigeant »). Voir également la Revue Lamy Droit des affaires, n° 33, décembre 2008, Actualités, n° 1972, p. 13-14, note Audrey Faussurier (« Comblement de passif social »).

N° 255

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Créanciers du débiteur. - Action individuelle. - Suspension. - Bail commercial. - Résiliation. - Loyers échus avant le jugement d'ouverture. - Clause résolutoire acquise. - Décision non encore passée en force de chose jugée à la date du jugement.

L'action introduite par le bailleur, avant la mise en redressement judiciaire du locataire, en vue de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire prévue au bail commercial pour défaut de paiement des loyers échus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure soumise aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ne peut plus être poursuivie postérieurement, dès lors qu'elle n'a donné lieu, à la date du jugement, qu'à une ordonnance de référé frappée d'appel, qui n'était donc pas passée en force de chose jugée.

Com. - 28 octobre 2008.

REJET

N° 07-17.662. - CA Rennes, 30 mai 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Gadrat, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2865-2866, note A. Lienhard (« Bail commercial : clause résolutoire acquise avant le jugement d'ouverture »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 280, p. 21-22, note Philippe-Hubert Brault (« Clause résolutoire et suspension des poursuites ») et la Revue Lamy Droit des affaires, n° 33, décembre 2008, Actualités, n° 1980, p. 22, note Marina Filliol de Raimond (« Clause résolutoire acquise avant l'ouverture de la procédure collective »).

N° 256

Etat

Action civile. - Préjudice. - Réparation. - Victime agent de l'Etat. - Dommage imputable à un autre agent de l'Etat. - Imputation de prestations servies à la victime.

L'Etat, propriétaire d'un véhicule militaire impliqué dans un accident de la circulation dont a été victime un fonctionnaire civil de l'armée, est fondé à réclamer l'imputation sur sa dette des prestations qu'il a servies à ce dernier, en sa qualité de tiers payeur.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-19.874. - CA Aix-en-Provence, 10 mai 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Adida-Canac, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 362, p. 19, note Hubert Groutel (« Etat responsable de l'accident de la circulation subi par l'un de ses agents »).

N° 257

Etranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Placement

en rétention. - Droits de l'étranger placé en rétention. - Exercice. - Effectivité. - Communication par téléphone. - Portée.

L'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit pas la gratuité du téléphone dans les centres de rétention.

Arrêt n° 1

1^{re} Civ. - 22 octobre 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-20.142. - CA Paris, 29 août 2007.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - M. Falcone, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Odent, Av.

Arrêt n° 2

1^{re} Civ. - 22 octobre 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-20.068. - CA Bordeaux, 20 août 2007.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Odent, Av.

Un commentaire de ces décisions est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2798, note C. de Gaudemont (« Etrangers en rétention : téléphone en libre accès et gratuité »).

N° 258

Etranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Saisine du juge des libertés et de la détention. - Validité. - Conditions. - Signature. - Délégation de signature. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Dès lors que le signataire d'une requête en prolongation de rétention n'a reçu délégation de signature que pour assurer les permanences de nuit ou de fin de semaine et que celle produite n'était pas assortie d'un document le désignant comme étant de permanence en dehors de ces cas, le premier président en a exactement déduit que la saisine du juge des libertés et de la détention était irrégulière.

1^{re} Civ. - 22 octobre 2008.

REJET

N° 07-17.203. - CA Paris, 22 mai 2007.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Odent, Av.

N° 259

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Procédure. - Recours devant le juge administratif contre l'arrêté de cessibilité.

L'existence d'un recours devant le juge administratif contestant la légalité de l'arrêté de cessibilité ne fait pas obstacle à la poursuite devant le juge judiciaire de la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation.

3^e Civ. - 22 octobre 2008.

REJET

N° 07-17.249. - CA Reims, 23 mai 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Abgrall-Baugé, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, Av.

N° 260

1^o Extradition

Conventions. - Absence de convention bilatérale d'extradition. - Dispositions applicables. - Détermination. - Portée.

2^o Extradition

Chambre de l'instruction. - Avis. - Avis favorable. - Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale. - Peine ou mesure de sûreté contraire à l'ordre public français. - Motifs insuffisants.

1^o Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour examiner si les conditions de forme et de fond d'une demande d'extradition adressée par le gouvernement des Émirats arabes unis sont remplies, se réfère, non pas aux dispositions du code de procédure pénale, mais à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, à laquelle l'Etat requérant n'est pas partie.

2^o Encourt à nouveau la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, en réponse à une articulation essentielle du mémoire arguant du risque, pour la personne réclamée, de subir une peine, prévue par la Charia, contraire à l'ordre public français, se borne à énoncer qu'au vu des pièces produites par l'Etat requérant, rien ne permet de retenir que l'exécution de la demande d'extradition contreviendrait à l'ordre public français.

Crim. - 29 octobre 2008.

CASSATION

N° 08-85.713. - CA Lyon, 1^{er} août 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Koering-Joulin, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 261

Frais et dépens

Recouvrement direct. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Procédure de référé dispensée de ministère d'avocat.

Ayant représenté une partie dans une procédure de référé où son ministère n'est pas obligatoire, l'avocat ne peut recouvrer directement les dépens contre l'adversaire, ni en demander la vérification pour son propre compte.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-16.207. - CA Douai, 9 mai 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, Av.

N° 262

Impôts et taxes

Impôts directs et taxes assimilées. - Pénalités et peines. - Condamnations pécuniaires. - Solidarité. - Prononcé. - Complice. - Etendue.

La solidarité du complice avec le redevable de l'impôt fraudé, prévue à l'article 1745 du code général des impôts, s'étend à tous les faits de fraude fiscale poursuivis et qui procèdent d'une conception unique.

Crim. - 22 octobre 2008.

REJET

N° 07-88.134. - CA Grenoble, 25 septembre 2007.

M. Dulin, Pt (f.f.). - Mme Labrousse, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard, Av.

N^o 263

Instruction

Ordonnances. - Appel. - Appel de la partie civile. - Délai. - Point de départ. - Notification. - Notification par lettre recommandée.

Lorsque la notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale est effectuée par lettre recommandée, le délai d'appel court du jour de l'expédition de ladite lettre.

La date de cet envoi résulte de la mention portée par le greffier en marge de l'ordonnance lors de la mise sous pli, laquelle fait foi jusqu'à preuve contraire, susceptible de résulter du cachet de la poste apposé lors de la remise effective du pli recommandé à ce service.

Crim. - 28 octobre 2008.
CASSATION

N^o 08-82.524. - CA Aix-en-Provence, 12 mars 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Degorce, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, Av.

N^o 264

Juridictions correctionnelles

Comparution immédiate. - Procédure. - Affaire complexe. - Renvoi du dossier au procureur de la République pour investigations complémentaires. - Décision susceptible d'appel (non).

La décision du tribunal correctionnel renvoyant, par application de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, le dossier au procureur de la République en vue de la saisine du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel.

Excède ses pouvoirs la cour d'appel qui, saisie des appels formés par le prévenu et par le ministère public d'un jugement du tribunal correctionnel renvoyant le dossier au procureur de la République sur le fondement de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, annule le jugement et, après avoir évoqué, fait application du texte précité, alors qu'elle aurait dû déclarer les appels irrecevables.

Crim. - 29 octobre 2008.
CASSATION SANS RENVOI

N^o 08-84.623. - CA Toulouse, 28 mai 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N^o 265

Juridictions correctionnelles

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. - Procédure. - Convocation devant le procureur de la République. - Saisine du tribunal correctionnel selon une autre procédure. - Condition.

Le procureur de la République peut saisir la juridiction correctionnelle selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale lorsque, après la délivrance d'une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il renonce à proposer une peine dans les conditions prévues par l'article 495-8 du code de procédure pénale.

Crim. - 29 octobre 2008.
CASSATION

N^o 08-84.857. - CA Angers, 27 mai 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Mouton, Av. Gén.

N^o 266

Majeur protégé

Tutelle. - Fonctionnement. - Tuteur. - Pouvoirs. - Acte nécessitant une autorisation du juge des tutelles. - Autorisation judiciaire. - Forme. - Décision motivée. - Nécessité. - Portée.

En application des articles 457 et 495 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n^o 2007-308 du 5 mars 2007, et des articles 1214 et 1215 du code de procédure civile, le juge des tutelles ne peut autoriser un majeur protégé placé sous tutelle à effectuer un acte de disposition que par une décision motivée susceptible de recours.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'une lettre du juge des tutelles contenant un simple accord de principe sur une cession d'usufruit ne saurait tenir lieu de l'autorisation exigée par ces textes.

1^{er} Civ. - 22 octobre 2008.
REJET

N^o 07-19.964. - CA Nîmes, 5 juin 2007.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - M. Chaillou, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n^o 12, décembre 2008, Jurisprudence, p. 479, note Laurence Pécaud-Rivolier (« Les décisions du juge des tutelles sont des décisions judiciaires »).

N^o 267

1^o Marque de fabrique

Perte du droit sur la marque. - Action en déchéance. - Applications diverses. - Défaut d'exploitation. - Durée. - Usage sérieux de la marque. - Critères d'appréciation. - Détermination.

2^o Marque de fabrique

Perte du droit sur la marque. - Action en déchéance. - Applications diverses. - Défaut d'exploitation. - Durée. - Usage sérieux de la marque. - Définition.

3^o Marque de fabrique

Dépôt. - Renouvellement. - Dépôt de la déclaration de renouvellement. - Déclaration erronée. - Rectification. - Condition.

1^o L'usage sérieux d'une marque doit être examiné au regard du marché concerné et des caractéristiques du produit.

2^o Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle, qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ce qui suppose l'utilisation de celle-ci sur le marché pour désigner les produits ou services protégés.

3^o Seule une erreur matérielle dûment caractérisée est susceptible d'être rectifiée hors du délai prévu à l'article R. 712-24 du code de la propriété intellectuelle et d'une demande de relevé de déchéance présentée dans les conditions des articles L. 712-10 et R. 712-12.

Com. - 21 octobre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.749. - CA Bordeaux, 30 avril 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Main, Av. Gén.-
SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Blondel, Av.

N° **268**

Partage

Partage judiciaire. - Notaire commis. - Pluralité de notaires
commis. - Défaut de concours de l'un d'eux à la mission
commune rendant impossible le partage. - Portée.

Il résulte de l'article 969 de l'ancien code de procédure civile,
dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin
2006, qu'au cas où plusieurs notaires ont été judiciairement
commis pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et
partage ces mandataires de justice doivent procéder ensemble
à ces opérations et, si l'un d'eux, en s'abstenant d'apporter
son concours à l'exécution de leur mission commune, rend
impossible le partage, il doit en être rendu compte au juge.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui homologue
le procès-verbal de liquidation établi par l'un des deux notaires
commis sans le concours de l'autre.

1^{re} Civ. - 22 octobre 2008.
CASSATION

N° 07-16.590. - CA Rennes, 20 février 2007.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - M. Rivière, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. -
SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blondel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La
Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 48, 28
novembre 2008, n° 1336, p. 15-16, note Guy Rivière (« La
mission du notaire commis judiciairement »).*

N° **269**

Possession

Caractères. - Caractère non équivoque. - Défaut. -
Applications diverses.

Ayant exactement relevé que le document administratif
dénommé carte grise constituait un accessoire indispensable
à l'immatriculation obligatoire de tout véhicule automobile, une
cour d'appel estime souverainement que présente un caractère
équivoque la possession d'un tel véhicule par un professionnel
qui a accepté de l'acquérir d'un autre professionnel sans se
faire remettre la carte grise y afférente, ni, à tout le moins, vérifier
que celui-ci détenait ce document.

1^{re} Civ. - 30 octobre 2008.
REJET

N° 07-19.633. - CA Paris, 6 juillet 2007.

M. Bague, Pt. - M. Charruault, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. -
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e de Nervo, Av.

N° **270**

1^o Prescription civile

Délai. - Réduction. - Point de départ. - Date d'entrée en
vigueur de la loi nouvelle. - Portée.

2^o Vente

Garantie. - Vices cachés. - Action rédhibitoire. -
Dommages-intérêts. - Condamnation. - Recours en

garantie contre l'expert judiciaire. - Recours limité à une
partie des condamnations prononcées. - Conditions. -
Détermination. - Portée.

1^o Lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription
réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour
de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale
puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

2^o Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel
qui condamne un expert judiciaire à ne garantir des vendeurs
qu'à concurrence de la moitié des condamnations prononcées
contre eux au profit d'un acquéreur, sans rechercher si le
manquement contractuel imputable aux vendeurs constituait
une faute quasi délictuelle à l'égard de l'expert.

3^e Civ. - 22 octobre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-15.583 et 07-15.692. - CA Aix-en-Provence,
13 février 2007.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Pronier, Rap. - M. Gariazzo, P. Av.
Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Hémerly, Av.

N° **271**

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Irrégularité de fond. -
Définition. - Défaut de pouvoir.

Le commandement de payer délivré par une société au nom
d'une autre qu'elle n'avait pas le pouvoir de représenter est
entaché d'une nullité de fond insusceptible de régularisation.

3^e Civ. - 29 octobre 2008.
CASSATION

N° 07-14.242. - CA Paris, 8 février 2007.

M. Weber, Pt. - M. Assié, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. -
SCP Defrenois et Levis, SCP Vuitton, Av.

N° **272**

Procédure civile

Instance. - Saisine de la juridiction. - Tribunal de grande
instance. - Constitution d'avocat. - Constitution de l'avocat
du demandeur. - Mentions. - Mention sur l'assignation du
nom de l'avocat, de son adresse et de sa qualité d'avocat,
par l'expression « ayant pour avocat ». - Portée.

La mention sur l'assignation du nom de l'avocat, de son adresse
et de sa qualité d'avocat, par l'expression « ayant pour avocat »,
vaut constitution dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité
de l'avocat constitué.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.
CASSATION

N° 07-19.700. - CA Paris, 5 juillet 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. de Givry, Rap. - M. Maynial, P. Av.
Gén. - M^e Haas, SCP Laugier et Caston, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue
Procédures, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 322,
p. 15-16, note Roger Perrot (« Constitution d'avocat »).*

N° **273**

Procédures civiles exécution

Règles générales. - Titre. - Titre exécutoire. - Définition.

L'arrêt condamnant le débiteur principal au paiement d'une certaine somme et disant que les cautions sont engagées vis-à-vis du créancier par un cautionnement simple constitue un titre exécutoire à l'encontre de ces dernières.

Les cautions qui, sur les premières poursuites pénales engagées contre elles, n'ont proposé aucun bien à la discussion du créancier ni avancé les deniers suffisants pour faire la discussion ne remplissant pas les conditions de l'article 2300 du code civil, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que le bénéfice de discussion n'était pas valablement requis par elles, de sorte que le titre exécutoire constatait bien une créance liquide et exigible à leur encontre, correspondant au montant de la condamnation prononcée contre le débiteur.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.
REJET

N° 07-20.035. - CA Fort-de-France, 29 juin 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Tiffreau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2802-2803, note I. Gallmeister (« Saisie-attribution pratiquée contre une caution simple »). Voir également la revue Banque et droit, n° 122, novembre-décembre 2008, chronique de droit des sûretés, p. 47-48, note François Jacob, la Revue de droit bancaire et financier, n° 6, novembre-décembre 2008, commentaire n° 170, p. 43, note Alain Cerles, et les Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, sommaires annotés, p. 15-16, note RL.

N° 274

Protection des consommateurs

Surendettement. - Dispositions communes. - Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette. - Exclusion. - Dettes alimentaires. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation, ne constituent pas des dettes alimentaires du débiteur surendetté les dettes à l'égard d'un établissement hospitalier correspondant à des frais d'hospitalisation d'un enfant.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.
REJET

N° 07-17.649. - TI Rennes, 14 mai 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Leroy-Gissingier, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° 275

Représentation des salariés

Délégué syndical. - Désignation. - Notification. - Notification au chef d'entreprise. - Modalités. - Accomplissement. - Opposabilité. - Cas. - Signature de la lettre de notification par cachet de l'entreprise.

Selon l'article D. 412-1, devenu l'article D. 2143-4 du code du travail, la désignation du délégué syndical est portée à la connaissance du chef d'entreprise, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise au chef d'entreprise contre récépissé.

Le tribunal, qui a constaté que la lettre de désignation d'un délégué syndical avait été reçue par le service courrier de l'entreprise à la date mentionnée sur le cachet porté par ce service sur l'avis de réception, a légalement justifié sa décision en décidant que le délai de quinze jours ouvert pour contester la désignation courait à compter de cette date.

Soc. - 29 octobre 2008.
REJET

N° 08-60.016. - TI Villejuif, 17 janvier 2008.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Perony, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Hémary, Av.

N° 276

Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Licenciement. - Mesures spéciales. - Autorisation administrative. - Demande de l'employeur. - Décision d'incompétence. - Annulation par la juridiction administrative. - Nature de la décision. - Portée.

L'annulation sur recours contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail se déclarant incompétent pour statuer sur une demande d'autorisation de licenciement au motif que le salarié n'est pas ou plus protégé est assimilable à l'annulation sur recours contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement du salarié protégé.

Dès lors, cette annulation entraîne le droit pour le salarié d'obtenir sa réintégration même si le licenciement, pour lequel l'autorisation administrative avait été sollicitée, a été notifié par l'employeur à l'issue de la période de protection.

Soc. - 21 octobre 2008.
REJET

N° 07-42.021. - CA Aix-en-Provence, 5 février 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru aux Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, sommaires annotés, p. 20-21, note Frédéric-Jérôme Pansier.

N° 277

Responsabilité contractuelle

Exonération. - Cas. - Force majeure. - Critères. - Imprévisibilité et irrésistibilité de l'événement. - Caractérisation. - Nécessité. - Portée.

Seul un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution est constitutif d'un cas de force majeure.

1^{re} Civ. - 30 octobre 2008.
CASSATION

N° 07-17.134. - CA Agen, 7 mai 2007.

M. Bague, Pt. - M. Garban, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition générale, n° 49, 3 décembre 2008, Jurisprudence, n° 10198, p. 27 à 29, note Paul Grosser (« La force majeure est irrésistible et imprévisible »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 42, 4 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2935-2936, note I. Gallmeister (« Force majeure : exigence de l'imprévisibilité ») et la revue Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 351, p. 12-13, note Laurent Bloch (« Conditions de la force majeure »).

N° 278

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Fondement de l'action. - Article 1382 du code civil. - Applications diverses. - Cas d'imputation de la paternité d'une publication en l'absence de propos injurieux ou portant atteinte à l'honneur ou à la considération. - Poursuite. - Possibilité.

L'imputation de la paternité d'une publication en l'absence de propos injurieux ou portant atteinte à l'honneur ou à la considération ne relève pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais de l'article 1382 du code civil.

1^{re} Civ. - 30 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-19.223. - CA Reims, 2 juillet 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Communication - commerce électronique, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 139, p. 44-45, note Agathe Lepage (« Loi du 29 juillet 1881 et article 1382 du code civil »).

N° 279

1^o Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Renvoi de l'audience d'orientation. - Contestations et demandes incidentes. - Recevabilité. - Conditions. - Moment. - Détermination. - Portée.

2^o Saisie immobilière

Incident. - Appel. - Décision de la cour d'appel. - Décision faisant droit à la demande tendant à la vente amiable. - Effets. - Suspension de la procédure de saisie.

3^o Juge de l'exécution

Compétence. - Saisie immobilière. - Procédure de saisie. - Procédure postérieure à l'autorisation de vente amiable. - Autorisation de vente amiable. - Autorisation donnée par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur l'appel d'un jugement d'orientation. - Absence d'influence.

1^o En cas de renvoi de l'audience d'orientation, les contestations et demandes incidentes formulées au plus tard à l'audience de renvoi sont recevables.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé qu'une contestation du titre exécutoire et une demande de vente amiable contenues dans des conclusions déposées à l'audience de renvoi du juge de l'exécution étaient recevables.

2^o Aux termes de l'article 53, alinéa 2, du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, la décision qui fait droit à la demande tendant à la vente amiable suspend le cours de la procédure.

Il s'ensuit que c'est à bon droit qu'une cour d'appel qui a autorisé une telle vente a ordonné la suspension de la procédure de saisie.

3^o Il résulte des articles 54 et 58 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 qu'il appartient au seul juge de l'exécution de suivre la procédure postérieure à l'autorisation de vente amiable, quand bien même cette autorisation serait donnée par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur l'appel d'un jugement d'orientation.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 08-13.404. - CA Versailles, 21 février 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 44, 25 décembre 2008, Etudes et commentaires, p. 3120 à 3123, note Anne Leborgne (« Réforme de la saisie immobilière : les premières réponses de la Cour de cassation »).

N° 280

Santé publique

Etablissement de santé. - Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale. - Infection nosocomiale. - Caractère nosocomial. - Preuve. - Charge.

Il incombe au patient ou à ses ayants droit de démontrer le caractère nosocomial de l'infection, fût-ce par des présomptions graves, précises et concordantes.

1^{re} Civ. - 30 octobre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-13.791. - CA Aix-en-Provence, 19 décembre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Lafargue, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié, M^e Odent, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit sanitaire et social, n° 6, novembre-décembre 2008, Actualités, p. 1159 à 1161, note Danièle Cristol.

N° 281

Sécurité sociale, accident du travail

Cotisations. - Taux. - Fixation. - Décision de la caisse régionale. - Recours. - Recours contentieux. - Recevabilité. - Conditions. - Notification à l'employeur du taux de la cotisation afférente à l'année concernée. - Nécessité.

Selon l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, le recours de l'employeur contre la décision fixant le taux de la cotisation d'accidents du travail pour une année doit être introduit dans les deux mois de la notification de la décision par la caisse régionale d'assurance maladie.

Ayant relevé qu'à la date du recours dont elle était saisie, le taux de la cotisation afférente à une année déterminée n'avait pas été notifié à l'employeur, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAT) en a justement déduit que le recours de l'employeur n'était pas recevable au titre de cette année.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

REJET

N° 07-19.116. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification, 14 juin 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Prétot, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 282

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Dispositions générales. - Prise en charge. - Décret n° 2002-543 du 18 avril 2002. - Application dans le temps. - Condition.

Les dispositions du décret n° 2002-543 du 18 avril 2002, qui ont ramené de 66,66 % à 25 % le taux d'incapacité permanente partielle minimale nécessaire à la prise en charge au titre des maladies professionnelles qui ne figurent pas dans les tableaux

des maladies professionnelles, ne s'appliquent qu'aux maladies dont la première constatation médicale est intervenue après leur entrée en vigueur.

Ayant relevé que la maladie de la victime avait fait l'objet, le 27 février 2002, d'un certificat médical, peu important que celui-ci n'ait pas informé l'intéressé de l'origine professionnelle possible de l'affection, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accidents du travail en a exactement déduit que la prise en charge de la maladie demeurerait subordonnée à un taux d'incapacité permanente partielle au moins égal à 66,66 %.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

REJET

N° 07-16.393. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification, 12 avril 2006.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Prétot, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Balat, Av.

N° 283

Sécurité sociale, accident du travail

Rente. - Paiement. - Imputation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

La rente versée, en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité.

La présomption selon laquelle cette rente ne répare pas un préjudice personnel peut être renversée par le tiers payeur (ou le débitrentier), s'il établit que tout ou partie de cette prestation indemnise la victime pour le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-18.819. - CA Aix-en-Provence, 24 mai 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Blanc, Av.

N° 284

Sécurité sociale, prestations familiales

Prestations. - Bénéficiaires. - Enfant mineur étranger résidant en France. - Conditions. - Date d'établissement du document reconnaissant la qualité de réfugié. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction alors applicable, que bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter la requête d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié, sollicitant que le bénéfice des prestations familiales lui soit accordé de manière rétroactive, retient que l'intéressé n'avait droit aux prestations familiales qu'à compter de la date d'établissement du document reconnaissant sa qualité de réfugié, alors qu'il n'était pas contesté que cette personne avait sollicité dès son entrée en France la qualité de réfugié, qu'elle avait ensuite obtenue, et avait été autorisé à résider en France avec sa famille de manière provisoire à compter de cette demande, ce dont il résultait, eu égard au caractère

récognitif de l'admission au statut de réfugié, qu'elle remplissait la condition de régularité de séjour à compter du jour où elle avait formulé celle-ci.

2^e Civ. - 23 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-11.328. - CA Montpellier, 14 juin 2006.

M. Mazars, Pt (f.f.). - Mme Coutou, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard, Av.

N° 285

Société commerciale (règles générales)

Fusion. - Fusion-absorption. - Effets. - Qualité de partie aux instances en cours. - Portée.

En sa qualité d'ayant cause universel de la société absorbée, la société absorbante acquiert de plein droit, à la date d'effet de la fusion, la qualité de partie aux instances antérieurement engagées par la société absorbée, et peut se prévaloir des condamnations prononcées au profit de celle-ci.

Com. - 21 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-19.102. - CA Versailles, 21 juin 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2792, note A. Lienhard (« Transmission universelle de patrimoine : effets procédurales »). Voir également la Revue Lamy Droit des affaires, n° 33, décembre 2008, Actualités, n° 1974, p. 14-15, note Audrey Faussurier (« Fusion et qualité de partie aux instances »), la revue Droit des sociétés, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 253, p. 22-23, note Henri Hovasse (« Fusion de sociétés en cours d'instance judiciaire ») et la revue Procédures, n° 12, décembre 2008, commentaire n° 328, p. 18-19, note Roger Perrot (« incidence d'une fusion-absorption »).

N° 286

Statut collectif du travail

Conventions collectives. - Conventions diverses. - Banque. - Convention nationale du personnel des banques. - Article 27-1. - Sanctions disciplinaires. - Recours du salarié. - Recours devant les commissions paritaires. - Information du salarié par l'employeur. - Défaut. - Portée.

La consultation d'une des commissions prévues par l'article 27-1 de la convention collective du personnel des banques du 10 janvier 2000 constitue, pour le salarié, une garantie de fond qui oblige l'employeur à informer le salarié du recours dont il dispose.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui a jugé le licenciement d'un salarié sans cause réelle et sérieuse au motif que son employeur ne l'avait pas informé de la faculté d'exercer un recours suspensif devant la commission paritaire de recours interne à l'entreprise ou la commission paritaire de la banque pour qu'elles donnent leur avis sur le licenciement.

Soc. - 21 octobre 2008.

REJET

N° 07-42.170. - CA Paris, 8 mars 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Manes-Roussel, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 27 novembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2874

à 2876, note L. Perrin (« Licenciement de salariés : garanties procédurales »). Voir également la revue Droit social, n° 1, janvier 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 119-120, note Jean Savatier, et les Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, sommaires annotés, p. 19, note Frédéric-Jérôme Pansier.

N° 287

Statut collectif du travail

Conventions collectives. - Conventions diverses. - Bâtiment. - Convention nationale du 23 juillet 1956. - Ingénieurs, assimilés et cadres. - Contrat de travail. - Licenciement. - Indemnité de licenciement. - Fixation. - Base de calcul. - Détermination.

L'article 15 de la convention collective des ingénieurs, assimilés, et cadres du bâtiment du 23 juillet 1956 prévoit que l'indemnité de licenciement, calculée en fonction de la rémunération mensuelle moyenne du salarié, est égale, pour une ancienneté dans l'entreprise de 5 à 10 ans, à un mois et 20 % de mois par an au dessus de cinq ans de présence et, pour une ancienneté dans l'entreprise au-delà de dix ans, à deux mois plus 50 % de mois par an au dessus de dix ans de présence.

Il résulte de ce texte que le calcul de l'indemnité doit se faire par tranches et non par seuils.

Soc. - 22 octobre 2008.

REJET

N° 07-41.792 et 07-42.020. - CA Aix-en-Provence, 19 février 2007.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Sommé, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition social, n° 52, 23 décembre 2008, Jurisprudence, n° 1671, p. 32 à 34, note Stépha Brissy (« Licenciement disciplinaire : qualification des faits invoqués »). Voir également les Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, Jurisprudence normative, p. 9-10, note Frédéric-Jérôme Pansier (« Entre normatisme et qualification, le juge balance »).

N° 288

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Application. - Transfert d'une entité économique autonome. - Mise en cause de l'accord collectif. - Poursuite des effets de l'accord. - Durée de quinze mois. - Portée. - Caducité de l'accord pendant ce délai. - Exclusion.

Fait une exacte application des dispositions de l'article L. 132-8, alinéa 7, devenu l'article L. 2261-14 du code du travail, le tribunal d'instance qui, retenant qu'un accord collectif dont l'application est mise en cause a vocation à s'appliquer pendant une durée de quinze mois pour permettre l'organisation de négociations afin d'adapter l'accord à la nouvelle structure de l'entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, décide que la caducité de cet accord ne peut pas être invoquée.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi faisant grief au jugement d'avoir validé la désignation de délégués syndicaux opérée, au sein d'un établissement après son transfert à un sous-traitant, sur le fondement d'un accord collectif négocié dans le cadre d'une unité économique et sociale dont cet établissement est issu.

Soc. - 21 octobre 2008.

REJET

N° 08-60.008. - TI Lyon, 4 janvier 2008.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 52, 23 décembre 2008, Jurisprudence, n° 1674, p. 38-39, note François Dumont (« Mise en cause d'un accord collectif par transfert d'un établissement d'une UES »). Voir également les Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, sommaires annotés, p. 15, note Frédéric-Jérôme Pansier.

N° 289

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention nationale de l'immobilier du 5 juillet 1956. - Avenant n° 18 du 31 mai 1999. - Article 11. - Contrat de travail. - Clause de non-concurrence. - Clause de non-concurrence plus restrictive que les dispositions conventionnelles. - Prohibition. - Cas.

Selon l'article 11 créé par avenant n° 18 du 31 mai 1999 à la convention collective nationale de l'immobilier du 5 juillet 1956, « la clause de non-concurrence n'est valable que pour le secteur géographique d'activité du dernier établissement employeur concerné où était employé le négociateur immobilier ».

Ayant retenu que la clause du contrat de travail qui imposait au salarié une obligation de non-concurrence dans un rayon de vingt kilomètres autour du siège de la société employeur, ainsi que de toutes ses succursales et filiales implantées dans la région Nord-Pas-de-Calais, avait un champ d'application plus étendu et imposait une obligation plus contraignante pour le salarié que l'obligation définie par la convention collective, la cour d'appel a exactement décidé que la clause de non-concurrence n'était valable que pour le secteur d'activité de l'agence de Tourcoing, dernier établissement où le salarié avait été employé, peu important que cette agence ait ou non une autonomie de gestion.

Soc. - 22 octobre 2008.

REJET

N° 07-42.035. - CA Douai, 23 février 2007.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Sommé, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 52, 23 décembre 2008, Jurisprudence, n° 1672, p. 34 à 36, note Isabelle Beyneix (« Respect par le contrat de travail des stipulations de la convention collective »).

N° 290

Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Délégué syndical. - Désignation. - Condition. - Syndicat représentatif. - Portée.

Les organisations syndicales ne peuvent procéder aux désignations de délégués syndicaux ou représentants syndicaux légalement ou conventionnellement prévues que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels ces désignations doivent prendre effet. Il en résulte que les dispositions de l'article 23 de l'accord-cadre du 17 mars 1975, prévoyant que les organisations syndicales pourront, dans les entreprises de plus de trois cents salariés, désigner parmi le personnel un représentant assistant avec voix consultative aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail ne sont réservées qu'aux seules organisations syndicales représentatives.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui n'a pas recherché si un syndicat, qui avait procédé à de telles désignations, était représentatif dans les établissements concernés par ces désignations.

Soc. - 29 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-43.578. - CA Paris, 24 mai 2007.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Darret-Courgeon, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Blanc, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, janvier 2009, commentaire n° 46, p. 58-59.

N° 291

Travail réglementation, durée du travail

Astreintes. - Paiement. - Exclusion. - Cadre dirigeant. - Condition.

Selon les dispositions du code du travail, les cadres dirigeants ne sont pas soumis à l'article L. 212-4 *bis*, recodifié sous les articles L. 3121-5 à L. 3121-8 du code du travail.

Il en résulte qu'un cadre dirigeant ne saurait prétendre à la rémunération de l'astreinte, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Soc. - 28 octobre 2008.

REJET

N° 07-42.487. - CA Metz, 5 mars 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, janvier 2009, commentaire n° 42, p. 56-57.

N° 292

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Paiement. - Compensation. - Compensation entre le salaire et une créance de l'employeur. - Sommes

encaissées pour le compte de l'employeur. - Responsabilité pécuniaire du salarié. - Faute lourde. - Nécessité.

La responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur n'est engagée qu'en cas de faute lourde.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui ordonne la compensation entre la dette salariale due par l'employeur et la perte des recettes encaissées résultant de la négligence du salarié, alors que sa faute lourde n'était pas invoquée.

Soc. - 21 octobre 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-40.809. - CA Lyon, 18 mai 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Leblanc, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, décembre 2008, commentaire n° 1174, p. 977-978. Voir également les Cahiers sociaux du Barreau de Paris, janvier 2009, sommaires annotés, p. 24, note RL.

N° 293

Vente

Nullité. - Erreur. - Erreur sur la substance. - Meuble d'époque. - Transformation. - Mentions insuffisantes du catalogue de vente. - Portée.

Viola l'article 2, alinéa 2, du décret n° 81-255 du 3 mars 1981 tel que modifié par décret du 19 juillet 2001, ensemble l'article 1110 du code civil, l'arrêt qui déboute les acquéreurs d'un meuble d'époque Louis XVI de leur demande en nullité de la vente et en responsabilité du commissaire-priseur et de l'expert, tout en constatant que le meuble avait été transformé au XIX^e siècle, de sorte que les mentions du catalogue, par leur insuffisance, n'étaient pas conformes à la réalité et avaient entraîné la conviction erronée et excusable des acquéreurs que, bien que réparé et accidenté, ce meuble n'avait subi aucune transformation depuis l'époque Louis XVI.

1^{re} Civ. - 30 octobre 2008.

CASSATION

N° 07-17.523. - CA Paris, 12 juin 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Hémerly, SCP Piwnica et Molinié, SCP Roger et Sevaux, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous, seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative au cautionnement

N° 294

Cautionnement

Etendue - Accessoires de la dette - Absence de mention manuscrite - Engagement dans l'acte - Portée.

Selon les articles 1326 et 2288 et suivants du code civil, l'exigence de la mention manuscrite sur la somme ou sur la quantité due ne s'étend pas à la nature de la dette, à ses accessoires et à ses composantes lorsque la caution, commerçante ou non commerçante, s'engage dans l'acte de cautionnement lui-même à garantir les sommes que le débiteur devra en principal, intérêts et accessoires.

CA Lyon (3^e ch. civile, section B), 27 septembre 2007. - RG n° 06/06652.

Mme Flise, Pt. - Mme Devalette et M. Maunier, conseillers.

N° 295

Cautionnement

Etendue - Accessoires de la dette - Absence de mention manuscrite - Portée.

Dès lors que l'offre de prêt, annexée à l'acte authentique de prêt, ne porte pas d'autre mention que celle de la somme en capital et qu'il ne résulte d'aucune pièce extrinsèque à cet acte que la caution, qui s'est engagée concomitamment à l'offre de prêt, aurait eu connaissance de l'étendue de son engagement quant aux frais, intérêts accessoires de la dette de l'emprunteur, la banque ne peut prétendre au recouvrement des frais, intérêts et accessoires contre la caution.

CA Pau (2^e ch., section 1), 6 février 2007. - RG n° 05/01140.

Mme Mettas, Pt. - MM. Billaud et de Sequeira, conseillers.

Jurisprudence des cours d'appel relative au droit de la concurrence

N° 296

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives - Barème de rémunération des services - Service commercial - Définition - Exclusion - Applications diverses - Financement par un fournisseur de la construction d'un entrepôt - Effet.

Le contrat de coopération commerciale par lequel un distributeur fait financer par son fournisseur la construction d'un nouvel entrepôt est nul au regard de l'article L. 442-6 I, 2° du code de commerce, dans la mesure où cet avantage ne correspond à aucun service commercial spécifique pour le fournisseur.

En effet, le stockage et son organisation, qui incombent au distributeur en sa qualité d'acheteur, ne contribuent pas à stimuler, au bénéfice du fournisseur, la revente de ses produits par le distributeur.

CA Colmar (1^{re} ch. civile, section B), 12 juin 2008. - RG n° 05/05738.

M. Litique, Pt. - MM. Cuenot et Allard, conseillers.

N° 297

Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale - Faute - Applications diverses - Clause de non-concurrence - Actes de prestation de service - Licéité.

Si on ne peut reprocher à un vendeur, qui se réinstalle au-delà des limites fixées par une clause de non-concurrence stipulée dans un contrat, d'accepter de satisfaire à des commandes émanant de clients fixés dans la zone interdite, il en est différemment des actes de prestation de service, lorsque, au surplus, la localisation effective de l'activité litigieuse mentionnée sur les panneaux de chantiers de bâtiment, située dans le périmètre interdit, ne comporte aucun espace de réception, et que les employés se déplacent au domicile des clients.

CA Versailles (12^e ch., section 2), 26 juin 2008. - RG n° 07/02242.

M. Maron, Pt. - MM. Boilevin et Coupin, conseillers.

N° 298

Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale - Faute - Clause de non-rétablissement - Exclusion - Cas - Pratique d'une activité accessoire à une activité principale - Effet.

Une clause de non-rétablissement portant sur une activité n'interdit pas la pratique accessoire de cette activité, exercée concomitamment avec une activité principale.

En l'espèce, les travaux de plomberie-zinguerie qui faisaient l'objet de la clause de non-rétablissement peuvent être pratiqués dès lors que ceux-ci constituent l'accessoire de l'activité

principale de chauffagiste, dont l'objet principal réside dans la fourniture et le remplacement de chaudières, ballons d'eau chaude et radiateurs.

CA Lyon (1^{re} ch. civile), 28 octobre 2007. - RG n° 07/07587.

M. Baizet, Pt. - Mme Morin et M. Roux, conseillers.

N° 299

Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale - Faute - Publicité - Prospectus - Défaut de comparaison objective des caractéristiques des produits - Constatation - Portée.

Aux termes des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la consommation, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, portant sur l'existence et la disponibilité des produits, les caractéristiques essentielles du produit ou du service, à savoir notamment ses qualités substantielles et sa composition.

En l'espèce, le prospectus publicitaire diffusé par une grande surface dans lequel est effectué une comparaison de certains produits sur la seule base des tarifs, sans démontrer que ces produits présentent bien les mêmes qualités, notamment gustatives, ni que ces produits répondent aux mêmes besoins, ne permet d'effectuer de façon objective aucune comparaison, aucun des produits comparés ainsi n'étant équivalent et substituable.

Dès lors, un tel prospectus est constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

CA Lyon (3^e ch. civile, section A), 5 juin 2008. - RG n° 07/02559.

M. Chauvet, Pt. - Mme Clozel-Truche et M. Santelli, conseillers.

Jurisprudence des cours d'appel en matière de procédure civile

N° 300

Prescription civile

Interruption - Acte interruptif - Constitution de partie civile.

Aux termes de l'article 2244 du code civil, une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir. Il est admis en jurisprudence que si la simple ouverture d'une information pénale contre inconnu ne peut, à l'égal d'une citation en justice, interrompre le cours de la prescription, il n'en va pas de même d'une constitution de partie civile, qui tend à la réparation d'un préjudice commis par une infraction pénale. Il importe peu que la plainte aurait visé des faits qui se seraient par la suite révélés comme prescrits.

Il s'ensuit en conséquence que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que cette constitution de partie civile avait interrompu la prescription et qu'un nouveau délai avait commencé à courir à compter du prononcé de l'arrêt ayant mis un terme à la procédure pénale.

CA Agen (ch. civile), 27 mai 2008 - RG n° 07/0014.

M. Salomon, P. Pt. - Mme Auber et M. Mornet, conseillers.

N° 301

Procédure civile

Assignation - Nullité.

Doit être prononcée l'annulation de l'assignation introductive d'instance, dès lors que l'absence d'indication du fondement juridique de la demande et l'invocation ultérieure de fondements trop généraux ne permettent pas à la partie adverse de répondre précisément et utilement, en droit, à la demande formée contre elle.

Il en est ainsi, s'agissant d'une demande tendant à la cessation d'un trouble apporté au libre passage sur un chemin, de l'assignation en référé ne comportant l'indication d'aucun fondement juridique, alors qu'il appartient au demandeur de préciser à quel titre les droits qu'il invoque sur le chemin litigieux peuvent être juridiquement protégés, et que les dispositions légales invoquées postérieurement ne sont pas de nature à éclairer l'adversaire sur la nature juridique de ce chemin, ni sur celle des droits du demandeur concernant son usage.

CA Besançon (1^{re} ch. civile, section A), 15 mai 2008. - RG n° 07/1785.

M. Gauthier, Pt. - Mme Levy et M. Pollet, conseillers.

N° 302

Procédure civile

Instance - Désistement - Effets - Article 700 du code de procédure civile.

L'intimé ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dès lors qu'il ne justifie pas avoir notifié sa constitution d'avocat à l'appelant avant la déclaration de désistement de ce dernier.

CA Colmar (1^{re} ch. civile, section A), 22 avril 2008. - RG n° 07/02585.

M. Hoffbeck, Pt. - M. Cuenot et M. Allard, conseillers.

Jurisprudence relative aux repos et congés

N° 303

Contrat de travail, durée déterminée

Repos et congés - Congés payés - Droit au congé - Exercice - Paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés - Exclusion.

Un maître auxiliaire qui a bénéficié de l'intégralité de son traitement pendant son contrat de travail à durée déterminée, comprenant les vacances scolaires, qui a été intégré en qualité de professeur stagiaire et qui a perçu dès son intégration son traitement ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés pour la durée du contrat de travail à durée déterminée.

CA Nouméa (ch. sociale), 10 janvier 2008. - RG n° 07/498.

Mme Fontaine, Pt. - Mme Brengard et M. Mesiere, conseillers.

N° 304

Travail réglementation

Repos et congés - Congé sans solde - Congé imposé par l'employeur - Possibilité (non).

L'employeur ne peut pas imposer des congés sans solde aux salariés alors qu'il est responsable de la gestion des congés payés.

CPH Amiens, 24 avril 2008. - RG n° 06/00065.

Mlle Danjou, Pt. - Mme Ducastel et MM. Tetelin et Vanbelle, assesseurs.

N° 305

Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés - Congés payés - Droit au congé - Exercice - Impossibilité - Cause - Accident du travail ou maladie professionnelle - Portée.

Un salarié fait valoir qu'il n'a pu prendre les congés payés cumulés au 31 mai 2005 à cause d'un accident du travail survenu en juin 2005.

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés la Directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail.

Il ne peut être fait droit à la demande du salarié qui a conservé à ce jour la possibilité de bénéficier des congés payés en cause.

CA Bourges (ch. sociale), 24 octobre 2008. - RG n° 07/01472.

Mme Vallée, Pt - Mmes Gaudet et Boutet, conseillers.

A rapprocher :

Soc., 27 septembre 2007, *Bull.* 2007, V, n° 147.

N° 306

Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés - Congés payés - Indemnités - Attribution - Conditions.

Le salarié qui, par la faute de l'employeur, n'a pu bénéficier de congés payés et a été contraint de travailler en lieu et place de ces congés a droit à une indemnité compensant la perte subie, peu important que les salaires et les congés payés ne puissent être cumulés pour la même période.

Le non-respect, comme en l'espèce, par l'employeur, des obligations mises à sa charge, notamment par les articles R. 143-2 14° et D. 223-4 du code du travail, de faire figurer sur le bulletin de paie la date des congés qui seront compris dans la période de paie considérée et le montant de l'indemnité correspondante, de porter la période de congés à la connaissance du salarié deux mois au moins avant son ouverture, d'afficher l'ordre des départs et d'aviser individuellement les intéressés quinze jours avant leur départ constitue une faute ouvrant droit à des dommages-intérêts au profit des salariés qui, de ce fait, ont été privés de la possibilité de prendre leurs congés payés, l'impératif de bonne exécution du service à assurer tous les jours ouvrables en toutes circonstances, mis contractuellement

à la charge des franchisés à peine de rupture du contrat en cas de carence ou de lourdes sanctions pécuniaires, mettant de fait les intéressés dans un état de dépendance vis-à-vis du franchiseur ne leur permettant pas d'exiger et de prendre le congé auquel ils avaient droit chaque année.

CA Agen (ch. sociale), 15 janvier 2008 - RG n° 07/00330.

Mme Latrabe, Pt (f.f.). - Mme Martres et M. Lippmann, conseillers.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 307

Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur - Droits moraux - Droit au respect de l'œuvre - Domaine d'application - Suite d'une œuvre littéraire.

Un auteur ne peut, en se fondant sur les attributs du droit moral, qui n'est pas un droit absolu, interdire que son œuvre fasse l'objet de toute adaptation, et spécialement de toute suite du même genre. La liberté de création confère à tout un chacun la faculté de s'essayer à concevoir et à formaliser une suite, une fois l'œuvre tombée dans le domaine public. Cette liberté prévaut quelles que soient la qualité de l'œuvre, sa place dans le patrimoine littéraire et sa construction, quand bien même serait-elle structurée comme une progression tendue vers un accomplissement final conçu par l'auteur pour être un aboutissement ultime. En revanche, il incombe à l'auteur de la suite d'être fidèle à l'œuvre dont il se réclame, d'en respecter l'esprit, ce qui n'exclut pas pour autant une certaine liberté d'expression et de conception.

Ainsi, il ne peut être fait grief à l'auteur de deux romans litigieux, présentés comme étant la suite d'une œuvre d'un auteur célèbre du XIX^e siècle, d'avoir porté atteinte à l'esprit de cette œuvre en méconnaissant le contexte social et les valeurs qu'elle porte, en transformant les personnages principaux et en ne respectant pas la construction savante de celle-ci, dès lors que la question sociale ne se présente pas dans des termes identiques dans l'époque décrite par l'auteur de la suite et que celui-ci est libre de suivre une expression personnelle, et également de faire évoluer dans des situations nouvelles les personnages qu'il ranime.

L'atteinte au droit moral de l'auteur sur son œuvre n'est donc pas caractérisée.

CA Paris (4^e ch., section B), 19 décembre 2008 - RG n° 07/05821.

M. Girardet, Pt. - Mmes Regniz et Saint Schroeder, conseillers

A rapprocher :

1^{re} Civ., 30 janvier 2007, *Bull.* 2007, I, n° 47 (cassation partielle, même affaire)

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **120,90 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **22,60 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2009, frais de port inclus.

191086970-000309



Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain Lacabarats

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

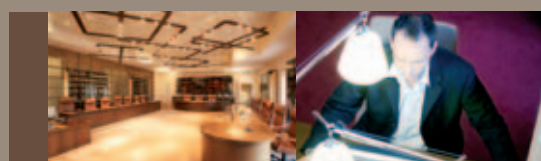
l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 7 €
ISSN 0750-3865